

ANNEXES GÉNÉRALES

• Relevés de conclusions des séances plénières de la CNEMA

Réunion plénière du 7 février 2008

La Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel (CNEMA) s'est réunie, en formation plénière, le jeudi 7 février 2008, sous la présidence du Président de la Commission, Monsieur Bernard LODIOT.

Participants :

Membres :

- M. François BLUMENTAL, *CGT* ;
- Mme Sylvie BRIGOT, *ICBL* ;
- M. Bernard LODIOT, *Ambassadeur (e.r.) Président de la CNEMA* ;
- Mme Catherine MINARD, *MEDEF* ;
- Pr. Roland de PENANROS, *Universitaire* ;
- Capitaine Alexandra SIMARD, *Ministère de la défense* ;
- M. Serge SUR, *Universitaire* ;
- Mme Anne VILLENEUVE, *Handicap International* ;
- Ambassadeur Henry ZIPPER de FABIANI, *Secrétaire général de la CNEMA*.

Autres participants :

- M. Jean-François GUILLAUME, *MAEE (ASD/DT)* ;
- LCL Jean-Marc LAVALLEE, *MAEE (DCMD)*.

CNEMA :

- Mme Paule MARCHAND, *Secrétaire du SG-CNEMA* ;
- Mlle Anna PECASTAING, *Stagiaire à la CNEMA*.

Ordre du jour

- 1- Approbation du compte-rendu de la réunion n° 47 du 7 novembre 2007
- 2- Présentation des nouveaux membres
- 3- Rapport 2006-2007 de la CNEMA :
 - remise au Ministre des affaires étrangères et européennes
 - modalités de diffusion
- 4- Suivi des Assises d'Angers
 - stratégie d'action contre les mines : discussions préliminaires
 - lancement du Comité de liaison de l'action contre les mines
- 5- Présidence française du Groupe de soutien à l'action contre les mines (GSAM/MASG)
- 6- Déplacement de la CNEMA. Choix possibles :
 - Sénégal (Casamance)
 - Angola
- 7- Questions diverses
- 8- Date de la prochaine réunion : 12 juin 2008 ?

La réunion est ouverte à 9h45 par le Président de séance.

1- Approbation du compte-rendu de la réunion n° 47 du 7 novembre 2007

Le compte-rendu de la réunion n° 47 de la CNEMA est approuvé tel quel mais donne lieu à un nouvel échange de vues sur la question de la remise des plans de mines à un États affecté :

Le Professeur de PENANROS reconnaît que la Convention d'Ottawa n'obligeait nullement la France à remettre les plans à l'Algérie. Cela étant il y a là une lacune de la convention qui pourrait être comblée par un amendement à l'article 5 ou l'article 6, par lequel les États s'engageraient « dans les meilleurs délais, à remettre les plans de champs de mines dans les zones ayant été sous leur contrôle ou leur juridiction ». La France ne pourrait-elle pas prendre une initiative à cet égard ?

Le Président, M. LODIOT, s'interroge sur la compétence de la CNEMA à cet égard.

Mme BRIGOT (ICBL) rappelle que ce point n'a effectivement pas été inscrit dans le texte de la convention, les États concernés ne souhaitant pas se singulariser. Il pourrait néanmoins être utile de faire avancer ce dossier sur la convention des BASM. L'exemple récent de la Serbie est à cet égard révélateur de l'intérêt de la question : il a fallu une forte pression internationale pour que les plans d'attaque sur ce pays soient communiqués.

Le Capitaine SIMARD (EMA/MA) observe que, par l'effet même de la Convention d'Ottawa, le recours aux plans de pose lors de la pose de mines AP a quasiment disparu car les principaux utilisateurs sont désormais les acteurs non gouvernementaux qui font preuve de peu de rigueur dans la pose de ces engins. Quant aux sous-munitions, elles ne font par définition l'objet d'aucun plan de pose puisqu'elles sont éjectées à partir de conteneurs.

L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI, Secrétaire général de la CNEMA, remarque que l'article 6 de la convention comporte d'ores et déjà un engagement à fournir des informations, notamment d'ordre technique, ce qui recouvre implicitement un éventuel transfert de plans de champs de mines.

Le Capitaine SIMARD souligne que l'introduction du principe de rétroactivité, même limité à la fourniture des plans de pose, aurait suffi à décourager nombre d'États de signer la Convention. Par ailleurs, la France a apporté, à plusieurs reprises, son assistance à l'Algérie (missions d'expertise, formation de spécialistes...).

M. Jean-François GUILLAUME (Affaires étrangères) convient de la nécessité d'un équilibre de ce genre. Il convient en effet de ne pas décourager l'adhésion de nouveaux États en accroissant l'énumération des obligations contractées dans le cadre de la convention.

Le SG CNEMA propose que ce point soit reflété dans le compte-rendu de la réunion sans qu'il soit nécessaire que la Commission émette un avis formel sur la question d'un éventuel amendement de la convention. La teneur de nos débats fera sans aucun doute l'objet d'une lecture attentive dans les administrations concernées.

2- Présentation des nouveaux membres

Le Président LODIOT indique que les Présidents des deux assemblées ont procédé à la nomination de nouveaux parlementaires :

- M. Jean-Jacques CANDELIER (Gauche démocrate et républicaine, Nord),
M. François ROCHEBLOINE étant reconduit dans ses fonctions à la CNEMA.

- Mme Michelle DEMESSINE (Groupe Communiste Républicain et Citoyen, Nord) remplace Mme Hélène LUC qui a démissionné en septembre 2007.

Le Président de la CNEMA a par ailleurs reçu un courrier de M. Bruno BARRILLOT (Observatoire des Transferts d'Armements) qui présente sa démission et propose d'être remplacé par M. Patrice BOUVERET, Président de l'OTA. M. LODIOT rappelle que cette question avait été abordée lors de la séance du 12 octobre 2006 et que nous avons alors suggéré, afin d'éviter des demandes de suppléances présentées au cas par cas, que les représentants d'ONG, en cas d'empêchement durable de siéger, démissionnent pour être remplacés par un nouveau titulaire, et cela jusqu'au terme de leur mandat. Le mandat des membres de la Commission nommés en 2002 et, le cas échéant, reconduit en 2005, s'achève courant 2008. M. BOUVERET remplacerait donc M. BARRILLOT jusqu'au prochain renouvellement de la CNEMA, dans les mois qui viennent.

Le SG CNEMA rappelle que ces dispositions sont valables tant que la CNEMA fonctionne suivant son décret initial. Le nouveau décret devrait être adopté dans un proche avenir et, si nos propositions sont entérinées, permettra à chaque représentant de la société civile d'avoir un suppléant. Par ailleurs, ces nominations sont faites ad personam, ce qui signifie que le remplaçant d'un représentant d'une organisation n'est pas censé être choisi au sein de la même organisation.

Ce point ne fait l'objet d'aucun débat. Le Secrétaire général de la CNEMA fera part à M. BOUVERET de la possibilité qui lui est donnée de siéger à la Commission jusqu'au terme du mandat de M. BARRILLOT.

3- Rapport 2006-2007 de la CNEMA

Le Président rappelle que le rapport de la CNEMA en cours d'édition doit pouvoir être remis en mains propres au Ministre des Affaires étrangères et européennes, qui a accepté le principe d'une séance de remise de ce rapport, dans les semaines qui viennent. **Le document adressé à tous les membres de la CNEMA par courriel est donc soumis à d'éventuelles observations jusqu'au jeudi 14 février, compte tenu des délais d'impression.**

Le débat de fond porte sur une seule question : celle des financements et de la manière dont, dans son rapport d'activité, le Secrétaire général les évoque («L'attente de financements publics supplémentaires est non seulement irréaliste, mais elle stérilise la créativité») :

Le Professeur de PENANROS se félicite de ce que le « Mot du Président » se fasse l'écho des préoccupations exprimées au sein de la CNEMA, devant « la faiblesse de l'engagement de la France, l'éparpillement de ses moyens, sa visibilité souvent insuffisante » (page 29). N'est-il pas contradictoire d'affirmer par ailleurs qu'on ne peut attendre plus des financements publics français ? Est-ce d'ailleurs de la compétence de la CNEMA de juger de la capacité ou non de l'États à financer des opérations telles que le déminage humanitaire ?

Après s'être félicitée de l'accord de M. Kouchner pour se faire remettre personnellement le rapport de la CNEMA, Mme BRIGOT (ICBL) souligne qu'à contrario, il n'est pas non plus du ressort de la CNEMA de donner un satisfecit au gouvernement, quel qu'il soit, pour sa contribution au déminage humanitaire. Mme VILLENEUVE (HI) renchérit en soulignant qu'il est normal que la société civile continue d'interpeller le gouvernement français devant l'insuffisance de ses financements.

M. BLUMENTAL s'élève par ailleurs contre l'idée que les subventions puissent « stériliser la créativité » : que dire de la recherche qui en est entièrement dépendante ?

Le Professeur SUR s'inscrit en faux contre les précédentes déclarations en rappelant que le rapport d'activités, signé du Secrétaire général, n'est pas nécessairement attribuable à toute la Commission. Par ailleurs, une ONG ne représente qu'elle-même et ne peut parler « au nom de la société civile ». N'y a-t-il pas, chez certains, la recherche d'une rente de situation par le biais de financements publics, à supposer que ces derniers soient renouvelables automatiquement ? Par ailleurs, en tant que Professeur d'Université, M. SUR invoque son expérience de chercheur pour souligner qu'à sa connaissance, les bons projets recueillent toujours les financements nécessaires.

M. Jean-François GUILLAUME (Affaires étrangères) reconnaît que la question des financements innovants n'est pas suffisamment valorisée dans ce projet de rapport de la CNEMA. C'est une piste qu'il faudrait pouvoir développer, sans pour autant nier que l'appréciation portée par le Secrétaire général reflète malheureusement la réalité.

Le Professeur SUR propose d'aller un peu plus loin dans la compréhension des financements affectés à l'action contre les mines. Celle-ci a donné lieu à beaucoup de dépenses et il faudrait savoir si l'on peut faire mieux avec autant de moyens ou s'il faut plus de moyens pour atteindre nos objectifs. Une formule telle qu'un audit aurait à cet égard des mérites.

Mme BRIGOT (ICBL) indique qu'à sa connaissance les informations sur les financements sont bien connues et diffusées par le Landmine Monitor. Si un audit doit être effectué, il conviendrait également d'interroger d'autres donateurs, en particulier la Commission européenne, à la fois sur leurs financements et sur l'évaluation de leurs résultats. La Présidence du Groupe des donateurs par la France (Mine action support group) pourrait être l'occasion d'une mobilisation à cet égard. Par ailleurs, on peut s'interroger sur la réalité de la baisse des financements alors que le Landmine Monitor a souligné leur augmentation en 2006, même si celle-ci est liée aux besoins nés de la guerre au Liban et des opérations en Afghanistan.

Sur la suggestion du représentant de l'État-major des armées et de Mme MINARD (MEDEF), le débat se conclut d'un commun accord par les dispositions suivantes :

- la phrase pouvant prêter à controverses sera remaniée ;
- un accent particulier sera mis sur les financements innovants dans les travaux de la CNEMA, dans le prolongement de ceux qui ont été lancés en 2007 et qui sont reflétés dans le présent rapport (page 34) ;
- l'idée d'un audit recueille l'assentiment général ; son financement pourrait provenir du budget de la CNEMA.

Le Président LODIOT ayant soulevé la question de la diffusion du rapport, M. ZIPPER de FABIANI souligne l'intérêt de la nouvelle formule : le rapport est imprimé sans les annexes, à l'intention du Ministre, des administrations et des parlementaires ; les annexes ne figurent que dans un CD-ROM, joint à la version papier mais contenant l'intégralité du rapport et pouvant ainsi servir de support pour une diffusion large. De la sorte, la capacité d'information et de communication de la CNEMA se trouve accrue à moindre coût, étant entendu que, par ailleurs, le rapport de la CNEMA sera mis en ligne dès qu'il aura pu être remis officiellement au Ministre des affaires étrangères et européennes. M. LODIOT propose de diffuser également le rapport aux députés français du Parlement européen ainsi qu'au sein de la Commission européenne. Ayant obtenu d'un grand quotidien de province la publication d'un article sur la convention d'Ottawa, le Professeur de PENANROS souligne de son côté l'intérêt d'utiliser ces médias comme relais d'information et propose à cet effet que leur soit adressé le prochain rapport de la CNEMA.

Mme BRIGOT (ICBL) propose, de son côté, qu'en adressant le rapport aux ambassades de France, une lettre d'accompagnement indique à chacune d'entre elles, le cas échéant, les problèmes particuliers qui se posent dans son pays de résidence pour le respect des échéances de destruction de stocks et de déminage, comme ce pourrait être le cas pour le Burundi, par exemple. Par ailleurs, il faudra instruire un certain nombre de demandes d'extension des échéances de déminage dans les mois qui viennent (à la demande de la représentante de l'EMA, il est précisé qu'une telle lettre n'est concevable qu'à usage interne et non pas envers nos interlocuteurs étrangers : il n'entre pas dans la mission de la CNEMA de critiquer la mise en œuvre de la convention par d'autres pays).

La diffusion du rapport devrait être ainsi l'occasion d'une sensibilisation accrue de différents interlocuteurs, notamment les représentations diplomatiques de la France à l'étranger.

4- Suivi des Assises d'Angers

A la demande du Président LODIOT, l'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI rappelle que l'élaboration d'une stratégie d'action contre les mines repose sur une demande initiale de la CNEMA. Les travaux avancent bien mais ne sont pas finalisés et nécessiteront des validations appropriées au sein de chacune des administrations concernées. Cela étant dit, le projet de texte a bien progressé et son élaboration est proche de son terme. Il comporte trois volets : des principes d'action qui ont déjà été largement évoqués devant les Assises d'Angers ; une formulation de la stratégie en tant que telle ; un plan de mise en œuvre qui comporte une série de points très concrets.

Le volet central du projet de stratégie comprend trois grands massifs :

1. Une évaluation de la difficulté de l'action anti-mine dans le cadre d'une gestion de crise qui commence dans l'urgence humanitaire, mais doit tenir compte des phases suivantes. Cette gestion du très court terme et du plus long terme est particulièrement délicate puisqu'il faut envisager, dès la phase d'urgence et en bonne entente avec nos partenaires internationaux, les phases ultérieures de reconstruction, de développement et de stabilisation ainsi qu'une stratégie de sortie. Celle-ci, inhérente à toute intervention et à toute assistance, doit viser l'appropriation de toutes ses responsabilités par l'État bénéficiaire. Celles-ci reposent sur une gouvernance démocratique et la mise en place d'autorités nationales coordonnant à l'échelon interministériel, l'action contre les mines dans toutes ses dimensions, l'adoption d'une stratégie nationale, l'adoption également des textes législatifs et réglementaires nécessaires.

2. Une présentation de l'action contre les mines sous ses divers aspects en s'appuyant sur un critère lié à la sécurité des populations puisque les mines anti-personnel et restes explosifs créent un danger beaucoup plus direct que les armes légères et de petit calibre ou les stocks de munitions régulièrement entreposés ; les « cinq piliers » dont la présentation comportent également une dimension didactique envers les différents acteurs et le grand public ; un accent mis sur quelques dimensions non spécifiques à la lutte anti-mines mais particulièrement essentielles à son efficacité (formation, gouvernance sous tous ses aspects, coopération régionale ou sub-régionale).

3. La mobilisation des capacités et la canalisation des énergies : la mobilisation des moyens va bien au-delà des seules ressources financières de l'État central puisqu'elle dépend également de la capacité à remporter des appels d'offres de l'Union européenne, de l'implication des collectivités locales, ainsi que des

organisations impliquées dans l'action contre les mines. Cette mobilisation s'appuie aussi sur nos grands partenaires internationaux, notamment le CIDHG, UNMAS, le PNUD, etc. La stratégie vise également à obtenir une meilleure concertation entre les principaux acteurs, à commencer par les administrations, notamment par un comité de pilotage ainsi que par les activités du futur Comité de liaison de l'action contre les mines (CLAM). Il faut enfin disposer d'indicateurs de performance permettant une évaluation plus fine de l'impact des opérations menées avec des moyens français.

Quant au CLAM, sa première réunion est prévue dans les semaines qui viennent. Sa « charte de fonctionnement » est en cours d'élaboration et sera communiquée aux membres de la CNEMA. Un bulletin de liaison est en cours de confection dans lequel les trois partenaires (FCI, la CNEMA, le CNDH) pourront préciser les données de l'exercice. Une tribune y sera également ouverte aux autres opérateurs de l'action contre les mines au profit desquels fonctionnera le CLAM.

5- Présidence française du Groupe de soutien à l'action contre les mines (GSAM/MASG)

L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI rappelle que le Mine Action Support Group (MASG) consiste en un rendez-vous informel entre grands pays donateurs qui se tient plusieurs fois par an. Il présente l'avantage d'inclure non seulement les principaux donateurs parmi les États parties à la Convention d'Ottawa mais aussi des pays non parties à la Convention d'Ottawa, à commencer par les États-Unis. Ces réunions permettent une évaluation régulière des efforts internationaux conduits pour l'action anti-mines et de partager les réflexions, notamment avec les grandes organisations internationales, concernant l'amélioration des financements, voire la mise au point de formules attractives ou innovantes pour accélérer le processus, être plus efficace, mieux répondre aux besoins des États affectés. Après deux ans de présidence américaine, il a été décidé que ce groupe serait désormais présidé sur une base semestrielle, la France se chargeant de l'accueillir pour le premier semestre 2008. La réunion de ce groupe à Paris, vraisemblablement à mi-mars, est une occasion de contacts avec les principaux opérateurs internationaux et doit également nous permettre de mieux faire connaître les réalisations de la France.

Mme BRIGOT (ICBL) se félicite de cette possibilité d'un débat plus substantiel à Paris. S'agissant de la question des financements, évoquée précédemment, ICBL pourrait apporter une contribution sur la base de son rapport annuel. Il conviendrait également de faire progresser le débat portant sur la relation entre déminage et développement puisqu'en dépit des mérites que présente un tel lien, il est clair que le risque de dilution est véritable sans que, par ailleurs, ses mérites soient jusqu'à présent démontrés dans le dégagement de davantage de ressources. Mme BRIGOT suggère que l'on tire avantage de cette réunion à Paris pour avoir une information directe sur les travaux qui se déroulent notamment au sein de l'OCDE. Il serait également utile, par ailleurs, de connaître les projets de déplacement du MASG dans un pays affecté, étant entendu qu'il est également possible que certains pays affectés soient invités à s'exprimer devant le MASG comme ce fut le cas de l'Iraq en 2007.

Le SG CNEMA se dit en accord avec le souci de tirer le meilleur parti possible de la réunion du MASG à Paris. Il s'efforcera d'associer les membres de la CNEMA autant que possible à cette manifestation qui devrait, au minimum, donner l'occasion à Handicap International de se présenter en tant qu'organisation française particulièrement engagée dans le combat contre les mines. Dès que les détails de cette réunion seront connus, une formule sera proposée aux membres de la CNEMA pour les associer au mieux à ses travaux.

6- Déplacement de la CNEMA

Trois questions sont évoquées :

a. La visite de l'ETBS (Bourges), reportée sine die fin 2007 :

Le Capitaine SIMARD prend l'attache de l'établissement de Bourges pour vérifier la faisabilité d'une visite au cours de la première semaine d'avril.

b. Déplacement à Djibouti (La Douddah) :

L'État-major des armées rappelle qu'un tel déplacement ne peut intervenir qu'à l'issue des opérations de déminage et que, compte tenu des conditions climatiques, il doit être organisé entre novembre et mars. Il est prématuré d'entrer dans plus de détails à ce stade.

c. Voyage de terrain de la CNEMA :

Mme VILLENEUVE (HI) suggère un déplacement au Sénégal qui pourrait permettre d'encourager le lancement des opérations de déminage en Casamance alors que l'échéance du 1er mars 2009 se rapproche. La CNEMA pourrait aussi prendre connaissance de ce que font les autorités sénégalaises en matière d'éducation aux risques et d'assistance aux victimes.

Le président LODIOT rappelle que le séminaire organisé par la CNEMA en 2004 a encouragé la création de l'autorité chargée de l'action contre les mines au Sénégal

Mme BRIGOT souligne l'intérêt de se rendre véritablement sur le terrain, pas seulement à Dakar mais aussi à Ziguinchor.

La première quinzaine de mai fait l'objet d'un accord de principe pour un tel voyage. L'Ambassade de France à Dakar va être sondée sur ce point.

7- Questions diverses

a. Budget de la CNEMA :

Le SG CNEMA indique que le budget de la CNEMA est reconduit en 2008 avec une légère baisse (106 000 contre 113 000 en 2007). La présentation des dépenses pour 2007 donne lieu à quelques précisions, notamment sur l'affectation des 30 000 au Centre international de déminage humanitaire de Genève, au profit du projet de bibliothèque francophone en ligne.

Mme BRIGOT souhaite qu'un budget prévisionnel puisse permettre à la CNEMA de décider d'actions de ce genre avec un peu de recul.

b. Le Professeur de PENANROS regrette que cette réunion n'ait pu se tenir une semaine plus tard, adossée au colloque d'Handicap International qui se tient à Lyon les 12 et 13 février. Il souligne l'intérêt des réunions « hors les murs » telles que celles qui se sont tenues à l'Hôtel des Invalides et à Angers. Nous devrions pouvoir poursuivre sur cette lancée.

8- Date de la prochaine réunion : 12 juin 2008 ?

La difficulté de réunir l'ensemble de la CNEMA est soulignée : l'absentéisme est préoccupant et risque de nuire à la crédibilité de cette commission. La prochaine réunion, le 12 juin, date qui convient à tous les présents, doit être l'occasion d'une meilleure participation aux travaux de la CNEMA.

Entre-temps, les membres de la Commission seront informés de la date à laquelle le Ministre des Affaires étrangères et européennes souhaite se voir remettre officiellement son rapport.

CONCLUSIONS

- Le rapport 2006-2007 est placé sous procédure de silence jusqu'au 14 février : toutes observations sont les bienvenues avant cette date.
- Réunion du Mine action support group (plus vraisemblablement début avril) : les membres de la CNEMA seront associés à une partie de cette manifestation. HI sera invitée à faire une présentation, de même que le CPADD.
- Diffusion du rapport (forme papier accompagnée du CD ou CD seul) : prière de communiquer au Secrétariat général de la CNEMA les desiderata des membres de la Commission.
- Relance des travaux sur les financements innovants, y compris pour optimiser la réunion du MASG.
- Etude de la meilleure formule possible pour un audit des financements de l'action contre les mines par la France.
- Visites : - ETBS : première semaine d'avril (à confirmer),
- Sénégal / Casamance : première quinzaine de mai (à préciser),
- La Doudah (Djibouti) : pas avant novembre.

La séance est levée à 12h.

**La prochaine réunion plénière de la CNEMA
aura lieu le jeudi 12 juin 2008,
à 9h30, salle 7 du Centre de conférences internationales.**

Réunion plénière du 12 juin 2008

La Commission Nationale pour l'Élimination des Mines Antipersonnel (CNEMA) s'est réunie, en formation plénière, le jeudi 12 juin 2008, sous la présidence du Président de la Commission, Monsieur Bernard LODIOT.

Participants :

Membres :

- Général Bertrand BINNENDIJK, *ministère de la Défense* ;
- M. Patrice BOUVERET, *Observatoire des Transferts d'Armements* ;
- Mme Sylvie BRIGOT, *ICBL* ;
- Général de Division (e.r.) Jean-Pierre DUPRÉ ;
- M. Bernard LODIOT, *Ambassadeur (e.r.) Président de la CNEMA* ;
- Mme Catherine MINARD, *MEDEF* ;
- M. Antoine PEIGNEY, *Croix-Rouge française* ;
- Pr. Roland de PENANROS, *Universitaire* ;
- Capitaine Alexandra SIMARD, *ministère de la Défense* ;

- Dr Viviane VEAUX-RENAULT, *ministère chargé des Anciens combattants* ;
- Mme Anne VILLENEUVE, *Handicap International* ;
- Ambassadeur Henry ZIPPER de FABIANI, *Secrétaire général de la CNEMA*.

Autres participants :

- Mlle Perrine LE MEUR, *MAEE (ASD/DT)* ;
- Mme Minh-di TANG, *MAEE, (ASD/DT)* ;
- M. Eric SCHNELL, *ministère de l'Intérieur*.

CNEMA :

- Mme Pascale LESPINARD, *Secrétaire du SG-CNEMA* ;
- Mme Paule MARCHAND, *Secrétaire du SG-CNEMA* ;
- Mlle Anna PECASTAING, *Vacataire du SG-CNEMA*.

Invités:

- M. Michael RULETA, *expert en évaluation des politiques publiques* ;
- Ambassadeur Maligna SAIGNAVONGS, *Directeur de la National Regulatory Authority for UXO/Mine action Sector in Lao PDR* ;
- Ambassadeur Soutsakone PATHAMMAVONG, *Ambassadeur du Laos en France*.

Ordre du jour :

- 1- Changements au sein de la CNEMA
- 2- Approbation du compte-rendu de la réunion n° 48 du 7 février 2008
- 3- Réunions internationales de suivi d'Ottawa
 - Comités permanents (réunions intersessionnelles du 2-6 juin)
 - Réunions des directeurs nationaux de l'Action contre les Mines (Ljubljana-Sibenick)
- 4- Homologation du déminage de la Doudah
- 5- Visite de terrain de la CNEMA : Sénégal, octobre 2008
- 6- Stratégie française d'action durable contre les mines : discussions.
- 7- Evaluation des politiques publiques françaises en matière d'action les mines : état d'avancement.
- 8- Remise du rapport 2006/07 de la CNEMA au Ministre des Affaires étrangères et européennes
- 9- Questions diverses :
 - Préparation du rapport 2007/08
 - Présentation de la Convention de Dublin
 - Présentation de l'Ambassadeur Maligna SAIGNAVONGS, Directeur de la National Regulatory Authority for UXO/Mine action Sector in Lao PDR.

La réunion est ouverte à 9h45 par le Président de séance.

1- Changements au sein de la CNEMA

Le Président LODIOT rappelle aux membres de la CNEMA que celle-ci accueille comme nouveaux membres représentant le Parlement : Mme la Sénatrice Michelle DEMESSINE (Groupe Communiste Républicain et Républicain, Nord) et M. le Député Jean-Jacques CANDELIER (Gauche Communiste Républicain et Citoyen, Nord).

M. Patrice BOUVERET représente l'Observatoire des transferts d'armement, en remplacement de M. Bruno BARRILLOT, démissionnaire, jusqu'à la fin du mandat de ce dernier.

D'autre part, le secrétariat de la CNEMA peut désormais compter sur l'aide et l'assistance d'une nouvelle secrétaire, Mme Pascale LESPINARD, qui a pris son poste le 1^{er} avril dernier.

2- Adoption du relevé de conclusion n° 48 du 7 février 2008

Le compte-rendu de la réunion n° 48 de la CNEMA est approuvé avec les modifications et corrections apportées par le capitaine SIMARD et le professeur de PENANROS.

3- Réunions internationales de suivi d'Ottawa

L'Ambassadeur ZIPPER DE FABIANI, rapportant les principaux points abordés lors de la réunion des Comités permanents lors des intersessionnelles, du 2 au 6 juin 2008, rappelle l'enjeu principal de cette année : la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention par lequel les États parties s'obligent à déminer tout territoire placé sous leur juridiction ou sous leur contrôle, dans un délai de 10 ans à compter du moment où la convention s'applique à eux. D'où l'obligation pour chacun d'entre eux, soit de notifier aux autres États parties la déclaration correspondant à l'accomplissement de cet engagement, soit, dans le cas contraire, de présenter une demande de prorogation de ce délai pouvant aller jusqu'à dix années additionnelles. Encore convient-il pour ce faire de fournir un dossier solide et crédible.

L'examen de ces demandes est donc au cœur des travaux au moment où s'approche l'échéance du 1^{er} mars 2009 qui concerne les signataires originels. L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI relève la vitalité du dialogue établi entre des représentants de la société civile et les États ; il constate le sérieux des débats, ICBL étant notamment très soucieux d'obtenir des justifications claires et précises quant aux explications avancées par les États afin d'obtenir ladite reconduction. Quinze États ont déposé une demande de report, certains souhaitant obtenir les dix ans maximum possibles quand d'autres se limitent à des périodes plus courtes.

D'autre part, si l'universalisation de la Convention progresse, il faut encore œuvrer afin que les États ne l'ayant pas encore adoptée rejoignent les États parties. Monsieur ZIPPER de FABIANI précise que l'Ambassadeur laotien en charge de l'agence de lutte contre les mines et restes explosifs de guerre pourra illustrer de façon opportune les réserves qu'il faut surmonter afin d'amener ces pays à l'adhésion quand leur principal souci est de ne pas signer un engagement qu'ils ne pourraient pas respecter.

Enfin l'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI rappelle que les réflexions se poursuivent au sein de la communauté internationale, notamment au PNUD et au CIDHG, sur les méthodes de remise à disposition des terres (« land release »), y compris par des méthodes autres que le déminage stricto sensu, ainsi que sur la traduction opérationnelle du lien entre déminage et développement. Sur ce second point, les premières directives pratiques viennent d'être élaborées à l'intention des acteurs de l'action contre les mines.

Sylvie BRIGOT remercie le SG CNEMA pour son compte rendu et rappelle l'importance du processus d'examen qui a prouvé encore une fois son caractère, vivant certes, mais efficace surtout. Le dynamisme du processus d'Ottawa doit servir de modèle au futur processus d'Oslo.

Mme BRIGOT précise en outre que les débats de l'intersessionnelle ont aussi porté sur l'assistance aux victimes, véritable parent pauvre des programmes développés depuis l'adoption de la Convention. Enfin, tous les participants de la dernière intersessionnelle se sont réjouis de l'annonce faite par la France de la fin des opérations de déminage à Djibouti.

Le Général DUPRE demande si les États ayant demandé des reports avaient dans le même temps sollicité l'assistance d'autres États parties. L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI et Anne VILLENEUVE répondent que ni la Grande-Bretagne ni le Danemark n'ont demandé d'aide. Le Président LODIOT s'interroge sur la difficulté réelle ou supposée rencontrée par ces deux pays dans le déminage de zones litigieuses. Le Capitaine SIMARD précise en effet que la nature du terrain rend le travail de déminage difficile et onéreux (notamment en ce qui concerne les îles Malouines). D'autre part, des différends sur la question de la souveraineté de l'Argentine ou de la Grande-Bretagne persistent. Le Général BINNENDIJK souligne les difficultés rencontrées par la France elle-même alors que la surface à déminer à Djibouti (La Doudah) était bien plus petite.

Sylvie BRIGOT répond cependant qu'il s'agit aussi d'un manque de volonté politique de ces États de mener à bien des travaux qu'ils auraient pu effectuer s'ils s'y étaient pris plus tôt et qu'ils ont, en définitive, les moyens de mettre en œuvre. S'ils sont confrontés à de réels obstacles techniques, ceux-ci ne peuvent être plus insurmontables, comparativement, que ceux auxquels ont été confrontés d'autres États parties financièrement plus limités. Les différends relatifs à la souveraineté, et dès lors relatifs à la charge de la responsabilité du déminage, peuvent être surmontés par un partage de la tâche, comme cela s'est déjà vu dans d'autres cas.

L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI conclut sur ce point en rappelant que, puisque la Grande-Bretagne considère qu'elle est souveraine aux îles Malouines, elle doit y assumer la responsabilité du déminage. Dans le cas contraire, il s'agit d'une question qui n'est pas du ressort de la CNEMA.

Le Général DUPRE s'étant interrogé sur le fait que l'obligation de destruction des stocks soit inscrite dans la Convention d'Ottawa sans aucune mesure adaptée au non respect de cette clause, il est rappelé qu'aucun délai additionnel, pas plus qu'aucune sanction, n'a été prévu par la Convention en ce qui concerne le non-respect par les États de cette obligation. La démarche d'Ottawa se veut incitative plus que punitive. Afin d'éviter de porter atteinte à la crédibilité de la Convention, l'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI souligne le fait qu'il faut amener les États à respecter toutes leurs obligations. Madame BRIGOT insiste sur le fait que la non-destruction de stocks doit rester une préoccupation majeure, surtout dans les zones instables ou fragiles, car ces stocks pourraient être utilisés par les protagonistes d'une nouvelle crise. Les trois États qui ne respectent pas l'échéance de quatre ans pour la destruction de leurs stocks, comme ceux qui ne paraissent pas capables de faire face à cette échéance quand elle se présentera, doivent être fermement invités à se conformer à leurs engagements.

L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI indique qu'à Genève, les États concernés ont fait valoir que la destruction des stocks peut présenter des problèmes plus importants que leur conservation. La Biélorussie, la Grèce et la Turquie insistent sur le caractère onéreux de cette destruction, les risques environnementaux qu'elle pouvait induire et le fait que les stocks soient contrôlés par l'armée et qu'ils ne présentent donc pas de danger immédiat.

Il est rappelé que l'obligation existant dans le texte de la Convention, même sans prévoir de sanction en cas de non respect, la situation actuelle requiert un effort collectif. A titre d'exemple, Sylvie BRIGOT ajoute que la présidence lituanienne du groupe de travail permanent a beaucoup œuvré pour amener les États en cause à rechercher des solutions. Fait encourageant, la Turquie a par ailleurs invité les membres d'ICBL et du CICR à visiter ses installations militaires, ce qui était demandé depuis longtemps.

Sylvie BRIGOT rappelle qu'une prise de position vigoureuse par un des États parties suffit généralement à valoir sanction d'une violation grave de la Convention. Le problème de l'absence de sanction est donc identique à celui rencontré par tous les traités internationaux. Si aucun États partie n'élève la voix contre la violation aucune sanction ne peut être décidée.

L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI précise en outre qu'il est délicat pour les membres de l'Union Européenne ou de l'OTAN d'adopter une position publique tranchée envers la Turquie et la Grèce. Non seulement il existe une incapacité de certains États à gérer les crédits alloués mais encore il leur est difficile d'établir une priorité entre des besoins dont certains apparaissent parfois plus immédiats, comme l'éducation et le déminage.

Sylvie BRIGOT regrette cependant que les États membres ne fassent pas pression sur ces États et notamment sur la Grèce. La même réflexion pourrait être faite vis-à-vis de l'enceinte de l'OTAN parfois partenaire des programmes de destruction (assistance technique et financière). En effet, elle constate que les retards pris sont dus, dans les cas de l'Ukraine et de la Biélorussie, à une mauvaise gestion des fonds accordés (3 millions d'euros) : choix d'opérateurs qui manquent d'expérience. Ces dépôts sans surveillance sont, contrairement à ce qui a été dit, très dangereux pour la population : l'explosion récente de l'un d'entre eux l'a douloureusement rappelé.

4- Homologation du déminage de la Doudah

La CNEMA doit être représentée à Djibouti afin de participer à l'homologation du déminage du site de la Doudah.

Le Général BINNENDIJK est satisfait de voir ce dossier aboutir et arriver à son terme après 12 ans de travail. Les difficultés rencontrées tenaient à des changements du règlement de sécurité au sein de la Défense, à des obstacles techniques qui ont nécessité l'invention de nouvelles machines et à des conditions climatiques exigeant l'arrêt des opérations plusieurs mois par an.

Anne VILLENEUVE se félicite que la France n'ait pas à formuler de demande de report.

L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI souligne que la CNEMA aura été un aiguillon pour cet aboutissement et mentionne les interventions de l'Ambassadeur DOBELLE et de lui-même à ce sujet, au cours de la récente réunion des comités permanents à Genève.

5- Visite de terrain de la CNEMA : Sénégal, octobre 2008

L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI souhaite que soient définies dès que possible les impossibilités de chacun concernant les dates. Le mois d'octobre semble être une bonne période, quelques semaines avant la réunion de suivi de la Convention qui examinera l'état d'avancement des demandes de prorogation du délai décennal.

Anne VILLENEUVE se félicite de ce que le voyage de terrain au Sénégal puisse se faire et expose la situation du Sénégal à l'heure actuelle. Handicap International est à Ziguinchor depuis plusieurs années, mais n'a pu véritablement lancer les opérations, du fait de la complexité de la situation, du manque de volonté politique et d'une coordination encore très imparfaite entre la commission nationale, très récente, et le centre de déminage placé sous la responsabilité de l'Ambassadeur Papa Omar N'DIAYE.

La situation politique avec les rebelles en Casamance n'est pas stabilisée et a fait fuir certains bailleurs (USA et Japon). Handicap International fonctionne sur des fonds belges et, à partir d'août, fonctionnera sur ses fonds propres. L'ONG forme des équipes de démineurs et mène des opérations de petite envergure en espérant pouvoir mener le déminage à bien plus grande échelle. Les appels d'offre concernant le Sénégal semblent au point mort de la part de l'Union Européenne.

Un voyage de la CNEMA serait donc un signe fort adressé aux autorités sénégalaises pour débloquer la situation, d'autant plus que le Sénégal fait partie des États demandant un report. Bien sûr, cette visite ne saurait suffire à relancer seule les processus de déminage mais du moins permettra-t-elle, selon Anne VILLENEUVE, de concourir aux éléments pouvant débloquer la situation.

Le Président LODIOT s'interroge sur l'existence d'une coopération entre le Sénégal et le CPADD de Ouidah, ce que confirme Sylvie BRIGOT en précisant que 9 démineurs y ont suivi une formation.

Le Professeur de PENANROS s'interroge, de façon générale, sur l'intérêt des déplacements de terrain pour la mission de la CNEMA. Le Président LODIOT précise qu'un tel voyage devrait permettre de juger in situ de l'application de la Convention en fonction des moyens mis en œuvre et qu'il sera en outre une occasion de manifester l'intérêt de la CNEMA, et par voie de conséquence de la France, envers un pays confronté à ses obligations internationales. Il peut donc avoir un effet mobilisateur.

L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI précise, d'autre part, que ce voyage permet de donner corps à l'enjeu que représente la lutte contre les mines qui ne doit pas rester une abstraction. Il permettra, en effet, de montrer l'intérêt de la CNEMA pour des pays qui sont suivis et assistés dans leur démarche. En tout état de cause, ce déplacement se fera en liaison étroite avec notre ambassade à Dakar qui a déjà été consultée sur son opportunité et y a donné son aval.

Le Général BINNENDIJK précise en outre qu'il s'agit de proposer aide et conseil et non pas de mettre en accusation les autorités du pays. Aucune approche en tant que « grand frère » ne serait admissible, la politique de la France vis-à-vis de l'Afrique se gardant justement d'entretenir une relation paternaliste qui lui a parfois été reprochée. Chacun étant dans son rôle, les ONG peuvent se permettre, contrairement à l'administration française, d'être plus incisives vis-à-vis des partenaires étrangers, y compris en Afrique.

L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI relève que c'est exactement l'état d'esprit des réunions de suivi de la Convention d'Ottawa : pas d'accusation mais des analyses.

Sylvie BRIGOT s'accorde à reconnaître que les échanges entre la société civile, notamment les ONG, avec les autorités en charge de l'application de la Convention peuvent parfois être vifs mais, là encore, il ne s'agit en aucun cas de se placer en tant que juge, condamnant ou approuvant les démarches entreprises. Elles sont seulement plus libres dans leur dialogue pouvant émettre des critiques plus radicales. Elle désire savoir plus précisément comment s'organiserait le voyage : s'agirait-il de visiter les chantiers de déminage militaires ou civils ?

L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI souligne qu'il appartiendra à l'Ambassade de proposer un programme qui devrait amener les membres de la CNEMA à Dakar, dans un premier temps, pour un premier contact avec les autorités centrales compétentes en la matière, puis à Ziguinchor en Casamance. Une séance de travail initiale de cadrage sera organisée avec l'équipe de l'ambassade de France au Sénégal. Elle pourrait être précédée d'une rencontre de quelques membres de la CNEMA avec M. Jean-Christophe RUFIN, en marge de la Conférence des Ambassadeurs, fin août.

Antoine PEIGNEY précise d'ores et déjà que la Croix Rouge est un des candidats au voyage et propose la semaine entre le 5 et le 10 octobre pour s'y rendre. Ces dates sont retenues pour le voyage. Sylvie BRIGOT indique qu'elle est aussi candidate au voyage au Sénégal, les dates proposées par le CICR lui convenant.

6- Stratégie française d'action durable contre les mines : discussions

L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI rappelle dans un premier temps le processus qui a conduit à l'élaboration d'une stratégie française d'action durable contre les mines. Il rappelle qu'elle a été distribuée dans sa version finale après consultation de tous les services internes de l'État compétents en la matière. Il s'agit donc d'un document interne à l'Administration qui est désormais soumis aux commentaires des partenaires extérieurs, tels que les membres de la CNEMA.

Anne VILLENEUVE salue l'effort entrepris et l'heureuse initiative qui a permis la consultation de nombreux acteurs, eux-mêmes confrontés au contexte international et aux contraintes des bailleurs institutionnels tels que l'ONU ou l'Union Européenne. Elle offre l'occasion d'articuler l'action contre les mines autour des différents acteurs intervenant dans le domaine.

Elle s'interroge cependant sur l'utilisation qui sera faite de cette stratégie et estime que l'enjeu sera son appropriation et sa diffusion par les différents acteurs étatiques et autres. Elle s'inquiète de la réelle motivation des différents services, constatant notamment que l'absence fréquente de certains acteurs au sein de la CNEMA, comme par exemple la DGCID, n'invite pas à penser que la question des mines soit de leur priorité.

Elle propose en outre d'intégrer l'AFD, acteur-clé de la coopération française, dans le comité de pilotage proposé par cette stratégie ainsi que comme membre de la CNEMA. Il serait en outre opportun de définir un échéancier, notamment pour sa diffusion, afin de faire connaître cette stratégie en dehors des seuls murs de la CNEMA. Un lexique explicitant les différents sigles serait également nécessaire.

Enfin, cette stratégie ne répond pas au manque cruel de moyens auquel est confrontée aujourd'hui l'action contre les mines. Comment la mettre en œuvre si aucune source de financement n'est explicitement envisagée ?

Le Général DUPRE s'accorde avec Anne VILLENEUVE pour estimer que l'appropriation de cette stratégie par les différents acteurs sera la clé de sa réussite, et déplore également l'absence de certains acteurs institutionnels aux débats de ce jour. Il s'interroge sur la forme qui sera choisie afin de lui donner vie.

Le Professeur de PENANROS salue quant à lui l'effort de clarification fondamental que cette stratégie implique. C'est un travail nécessaire sur un problème complexe qui a été réalisé. Il souligne de même l'importance de définir un calendrier des actions à mener ainsi que l'absence des moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

Anne VILLENEUVE insiste en effet sur le fait que l'allocation de financements substantiels de la France ne cesse de baisser : dans l'état actuel des informations reçues, outre la formation au CPADD de Ouidah et les diverses opérations de for-

mation et d'expertise de la DCMD, seulement deux projets, ont été financés en 2007 : l'un à hauteur de 200 000 euros, l'autre à hauteur de 115 000 euros.

Le capitaine SIMARD précise cependant qu'il s'agit là de la seule action bilatérale de la France, la majeure partie de l'action française étant désormais portée par sa participation au financement de l'Union Européenne pour plus de 20 %, financement moins visible par définition et qui échappe pour partie par la suite à son initiative.

Antoine PEIGNEY estime pour sa part qu'il faut se concentrer sur les fonds français et non pas les fonds européens. Il faudrait identifier les pays et les thèmes qui coïncident avec ce qui existe déjà au sein de la DGCID et de l'AFD afin d'y rendre plus substantiel un volet mines. Sinon, cette stratégie risque de rester lettre morte. Il serait nécessaire d'adopter cette démarche pour la recherche de fonds innovants également. Il faudra en outre convaincre les postes diplomatiques de la nécessité d'inscrire cette lutte contre les mines dans leur programmation.

Le Général DUPRE confirme que l'AFD a souligné l'importance de calquer les programmes proposés sur sa propre programmation afin d'obtenir des financements de leur part.

Sylvie BRIGOT tient à saluer l'effort entrepris, et propose de faire ressortir les points fondamentaux par une présentation simplifiée, comparable à celle des Nations Unies dans le programme de Nairobi, incluant des indicateurs de performance et valorisant des actions concrètes. Elle propose de l'élargir en outre aux Restes Explosifs de Guerre (REG), ce qui permettrait de mobiliser plus d'acteurs encore autour des obligations internationales de la France dans ce domaine connexe de celui d'Ottawa.

De plus, elle propose de concentrer l'action durable contre les mines sur l'assistance aux victimes en se focalisant effectivement sur les pays qui sont le plus démunis face à cet enjeu. D'autre part, elle observe que les financements de la Commission européenne sont désormais déconcentrés auprès de ses délégations locales : il faudrait donc non seulement informer les postes diplomatique de la France mais encore faire du lobbying auprès de ces délégués de la Commission à l'échelon local.

L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI est conscient des risques que court cette stratégie si elle n'est pas rapidement mise en œuvre : la mobilisation des acteurs interministériels s'essouffle déjà dans cette première étape d'élaboration ; ce phénomène s'explique par des agendas chargés, notamment pour la DGCID qui est mobilisée par la RGPP. Par ailleurs, le décret de normalisation du statut de la CNEMA est sur le point de voir le jour, ce qui devrait permettre d'y accueillir les ministères de la santé et de l'éducation. Certains ajustements sont d'ores et déjà possibles dans le cadre du décret actuel, par exemple la représentation du Ministère des finances par l'AFD.

Quant à la stratégie élaborée, elle s'insère par définition dans celles des Nations Unies et de l'Union Européenne. L'adoption d'objectifs concrets, d'un calendrier et d'indicateurs de performance sont nécessaires bien que parfois difficiles à mettre au point. L'action de la France gagnerait à se concentrer sur certains pays selon les priorités définies par exemple par l'AFD. Enfin, il faudrait au plus vite constituer un comité de pilotage qui pourrait faire accepter par les services concernés la logique d'un échéancier à respecter.

En ce qui concerne l'élargissement de la stratégie aux REG, la terminologie de l'action contre les mines comprend naturellement l'enjeu des restes explosifs de guerre conformément à la définition donnée par le GICHD de l'action contre les mines.

Les membres de la Commission sont invités à faire des propositions par écrit suggérant de nouvelles formules. On pourrait envisager un calendrier à double détente sur 18 mois en choisissant des domaines mobilisateurs telles que l'aide et l'assistance aux victimes permettant d'impliquer autant de nouveaux acteurs.

A ce titre, la présence de M. Eric SCHNELL exprime l'intérêt du ministère de l'Intérieur pour les travaux de la CNEMA. Ce dernier souligne que le déminage est une préoccupation de ses services depuis 60 ans. 36 000 personnes ont d'ailleurs été mobilisées après la seconde guerre mondiale afin de déminer le plus rapidement le territoire français. Dans le cadre du décret de 1976, le ministère de l'Intérieur est habilité à mener des opérations extérieures pour mettre son expertise au service de la coopération au cours de missions généralement courtes. Le ministère de l'Intérieur exerce également une coopération internationale dans le domaine de la formation.

L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI, revenant sur la question des financements, rappelle que deux cas concrets sont en train de prendre forme. La subvention du Conseil général de Maine-et-Loire en est l'illustration, enrichie par l'appel à l'ITF (International Trust Fund de Ljubljana) et le choix à venir par l'Ambassade d'un partenaire local. D'autre part, l'enjeu du déminage a été avancé comme point fort de l'action de la France, envisagé par le Ministre des Affaires étrangères et européennes lors de son récent déplacement en Irak, y compris au Kurdistan. En effet, le directeur de l'agence en charge du déminage dans cette région autonome avait pu prendre connaissance de l'expertise française lors de sa visite à Paris dans nos services et lors, notamment, de sa rencontre avec le chef du service de déminage du ministère de l'Intérieur.

C'est à ce titre que la sécurité civile pourrait être amenée à effectuer une mission d'évaluation des besoins du Kurdistan en matière de formation et de matériel.

Le Professeur de PENANROS, revenant sur la question des financements à l'aide publique au développement, souligne qu'ils ont baissé en 2007 selon les études rendues publiques de l'OCDE. Il faudrait donc que la CNEMA, jouant son rôle d'observateur en la matière, alerte les autorités publiques sur l'urgence de relancer les financements, sous peine de donner un mauvais signal et de faire machine arrière par rapport aux grandes avancées réalisées jusque-là.

7- Evaluation de la politique publique française en matière d'action contre les mines : état d'avancement

L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI informe les membres de la CNEMA du lancement de l'appel à manifestation d'intérêt, version simplifiée d'un appel d'offre pour une opération d'ampleur limitée.

Au moment de la réunion, le secrétariat de la CNEMA a enregistré deux candidatures dont une est jointe aux documents composant le dossier de cette réunion plénière. La seconde ayant été reçue plus tardivement n'a pu être éditée afin d'être présentée aux membres de la CNEMA.

Un comité de pilotage sera constitué sous peu afin d'examiner les candidatures et d'en retenir une. Ceux qui souhaiteraient être partie prenante de ce comité sont invités à manifester leur intérêt au plus vite.

Le Général DUPRE s'interrogeant sur l'intégration des conclusions de l'évaluation de la politique française en matière d'action contre les mines dans la stratégie, l'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI confirme que la stratégie devra, en effet, tenir compte des conclusions de l'évaluation. Cela vaut essentiellement pour le volet de mise en œuvre qui doit être beaucoup plus concret et opérationnel.

8- Remise du Rapport au Ministre

Les membres de la commission sont invités à participer à une séance de remise du rapport de la CNEMA au Ministre des Affaires étrangères et européennes, dont le principe reste acquis mais la date et les modalités restent encore à préciser.

9- Questions diverses

■ Préparation du rapport 2007/08:

Le SG CNEMA indique que les deux principaux documents nécessaires sont entre les mains des deux rapporteurs :

- le rapport selon l'article 7 qui a été transmis à M. ROCHEBLOINE ;
- le recensement des financements en 2007, effectué via HI pour la prochaine édition du Landmine Monitor.

■ Présentation de la future «convention d'Oslo» à l'issue de la conférence de Dublin :

Mme Minh-Di TANG (ASD/DT) précise que, s'il est trop tôt pour avoir le recul nécessaire permettant de tirer toutes les conclusions de cette conférence, on peut malgré tout estimer que son succès était loin d'être acquis. En effet, la conférence de Wellington n'avait pas permis de régler les questions de substance garantissant l'aboutissement des travaux lors de la conférence de Dublin qui devaient conclure les négociations et établir le texte de la convention sur les bombes à sous munitions.

Des divergences significatives demeuraient sur plusieurs points cruciaux du traité : l'étendue de l'interdiction (interdiction des seules armes causant des dommages inacceptables aux populations civiles ou interdiction générale) ; l'interopérabilité (question essentielle pour la participation aux opérations multinationales) ; la définition d'un éventuel délai de transition.

En définitive, des compromis ont pu être élaborés, permettant à tous les acteurs de repartir satisfaits du résultat et du texte finalement adopté. Le texte est en effet équilibré, prévoyant l'interdiction ambitieuse recherchée tout en aménageant des exemptions selon des critères objectifs (quantité, poids, fiabilité). Les États possesseurs ont par ailleurs renoncé à la mise en place d'un délai de transition.

Un effort majeur a été consenti par les États possesseurs car 95% des armes à sous-munitions en service sont interdites sans délai.

Enfin, un article nouveau garantit aux États signataires la possibilité de continuer à pouvoir agir en coalition avec des États non-signataires.

Si les dispositions relatives à la dépollution sont sophistiquées comme en matière d'assistance aux victimes, la principale faiblesse du futur traité reste l'absence annoncée des États militaires les plus significatifs au regard de l'interdiction recherchée : l'Inde, le Pakistan, Israël, la Russie, les États-Unis et la Chine.

C'est pourquoi les négociations autour de la CCW vont être fondamentales pour engager plus d'États vers une limitation de l'utilisation de ces armes.

Le Général BINNENDIJK souligne l'effort consenti par les forces armées du fait de l'absence de délai de transition pour certaines armes, ce qui entraîne concrètement « un trou » dans les capacités militaires, et ce pendant une longue période.

La question de l'interopérabilité est fondamentale dans la mesure où cela permet à l'état-major de continuer ses opérations en Afghanistan et la collaboration

avec les Américains. Il n'en reste pas moins que la Russie va certainement freiner les négociations à la CCW, étant entendu qu'elle estime avoir été isolée dans l'élaboration des compromis sur l'absence de transition pour l'interdiction de certaines armes.

Anne VILLENEUVE se réjouit également de l'accord obtenu. Elle se félicite que le Ministre des Affaires étrangères envisage de venir signer le texte de la Convention en personne. Mais elle craint que certains États n'ayant pas signé l'accord de Dublin se dédouanent par le biais de la CCW, qui sera bien moins contraignante. La vigilance de Handicap International reste donc entière, notamment sur la question de la définition des armes pouvant échapper à l'interdiction, certaines catégories n'ayant jamais été utilisées pouvant s'avérer aussi dangereuses que les armes tombant sous l'interdiction, puisqu'elles s'en distinguent uniquement par leur poids. D'autre part, la société civile, si elle a accepté in fine l'argument de l'interopérabilité, était déçue de cette concession.

- A la demande de M. ROCHEBLOINE, le texte de sa question orale et de la réponse fournie par le secrétaire d'États aux affaires européennes, concernant l'avenir de la CNEMA dans la perspective de la signature de la convention d'Oslo est distribué. Ce document est joint aux annexes du présent compte rendu.
- Le Général BINNENDIJK annonce son départ et remercie les membres de la CNEMA de leur riche collaboration sur ce dossier qu'il a suivi dès son origine. Il précise que le capitaine SIMARD, restant dans ses fonctions, assurera la transition avec son successeur.

■ **Présentation de l'Ambassadeur Maligna SAIGNAVONGS, Directeur de la National Regulatory Authority for UXO/Mine action Sector in Lao PDR:**

A l'issue de la présentation liminaire (cf. document PowerPoint joint en annexe), le dialogue des membres de la CNEMA avec leur invité porte sur les points suivants :

L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI souhaite savoir par quels mécanismes sont définies les priorités géographiques des actions à mener. L'Ambassadeur Maligna SAIGNAVONGS répond que la tâche prioritaire est de soulager les populations dans les zones les plus gravement affectées. Trois objectifs ont été établis :

1. déblayer les terres agricoles,
2. reconstruire au plus vite les écoles, les dispensaires et les bâtiments publics,
3. reconstruire les routes même si le secteur privé dispose à cet égard de moyens importants.

D'autre part, le « plan national stratégique » étant à mi-parcours, une évaluation des 5 premières années d'action mènera peut-être à un ajustement de ces priorités.

La dépollution a pris beaucoup de temps car la sécurité initialement visée était de 100%. Aujourd'hui on se rend compte qu'un déminage de la couche supérieure de 30 cm devrait être suffisant.

On estime en outre un terrain comme « non pollué » s'il est utilisé depuis plus de trois ans sans qu'aucun accident n'ait été recensé. Un certain degré de risque doit être accepté, car la dépollution ne sera jamais parfaite et totale. Enfin, le Laos ne dépolluera pas les régions destinées à être immergées du fait de la construction de barrages.

Le Général DUPRE se demande par qui sont signés les contrats de dépollution ? Par l'UNMAS ?

L'Ambassadeur Maligna SAIGNAVONGS répond que les opérateurs intervenants sont aussi bien des ONG spécialisées que des entreprises privées. Les ONG implantées depuis longtemps au Laos doivent d'ailleurs refaire une demande auprès de ses services afin de garantir que les nouvelles normes internationales sont bien respectées. Quant à l'accréditation des sociétés privées, elle est conditionnée par un cadre législatif plus strict sur la base d'une autorisation valable pour 6 mois et renouvelée de façon à permettre leur implantation stable si aucun problème n'est survenu pendant cette période d'observation.

Sylvie BRIGOT s'interroge sur la liberté des ONG dans la définition de leur plan d'action et, si tel est le cas, comment se passe la coordination entre elles et les autorités étatiques ?

L'Ambassadeur Maligna SAIGNAVONGS précise qu'effectivement les ONG sont libres d'établir leur plan d'action mais qu'une réunion de tous les opérateurs se tient une fois par mois, présidée par UXO Laos. Cette réunion porte sur le déminage, l'assistance aux victimes et la sensibilisation. En tout état de cause, un rapport d'activité doit être rendu tous les mois par chacun des opérateurs, ce qui permet un bon suivi.

Sylvie BRIGOT souhaiterait connaître l'état des besoins du Laos et les données dont dispose UXO Laos.

L'Ambassadeur Maligna SAIGNAVONGS rappelle que le Pentagone a envoyé dès 1999 une équipe de formateurs pour les démineurs, geste non seulement très positif mais encore très utile. D'autre part, il y a eu ouverture en 2005 des archives concernant les activités de la CIA au Laos et il y a bon espoir de disposer bientôt d'éléments nouveaux quant à la cartographie des contaminations.

Les besoins résident donc essentiellement en financement des activités de déminage. L'Ambassadeur déplore l'absence de la France, alors qu'une ONG française a pu trouver un financement auprès de l'institut Humpty Dumpty. L'expertise française est donc quand même présente sur le terrain.

Une adhésion à la Convention d'Ottawa serait envisageable mais les impératifs posés par l'article 5 effraient quelque peu les autorités au regard de l'ampleur de la tâche.

Sylvie BRIGOT ne pense pas que le Laos, vu l'étendue de la contamination et les opérations déjà entreprises à cet égard, pourrait se voir condamné pour ne pas pouvoir tenir tous ses engagements.

CONCLUSIONS

- Information des membres de la Commission dès que la date de remise du rapport 2006-2007 au Ministre est fixée ;
- Préparation d'une fiche opérationnelle synthétique sur la mise en œuvre de la Stratégie ;
- Suivi de l'évaluation : formation du comité de pilotage ; sélection de l'équipe chargée de mener à bien cette opération ;
- Préparation du déplacement au Sénégal : recherche d'un rendez-vous avec l'Ambassadeur RUFIN fin août-début septembre ; organisation pour la semaine du 5-10 octobre (prière pour chaque membre de confirmer ses intentions).

La séance est levée à 14h30.

**La prochaine réunion plénière de la CNEMA aura lieu
le 23 septembre 2008.**

Annexe 1 :

Question orale de M. François ROCHEBLOINE et réponse fournie par le secrétaire d'États aux affaires européennes concernant l'avenir de la CNEMA dans la perspective de la signature de la convention d'Oslo.

Assemblée nationale

Compte rendu analytique officiel

1^{ère} Séance du mardi 10 juin 2008

Présidence de M. Marc-Philippe Daubresse, Vice-Président

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

COMPÉTENCES DE LA COMMISSION NATIONALE POUR L'ÉLIMINATION DES MINES ANTIPERSONNEL

M. François Rochebloine

Du 16 au 30 mai dernier s'est tenue à Dublin une conférence internationale sur l'interdiction des bombes à sous-munitions, armes ayant des effets destructeurs comparables à ceux des mines antipersonnel, dont l'interdiction a été consacrée par la signature le 3 décembre 1997 de la convention internationale d'Ottawa. Elle marque une nouvelle avancée dans la protection des populations civiles, même si la tâche à accomplir reste immense.

Il faut évidemment se réjouir que la France se soit systématiquement placée dans le camp des pays œuvrant en faveur d'un droit international des conflits armés. La campagne de lutte contre les mines antipersonnel lancée par des ONG avait trouvé en elle un point d'appui important avec le vote de la loi du 8 juillet 1998, d'où est issue la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel – CNEMA –.

Les systèmes d'armes à dispersion, et plus précisément les bombes à sous-

munitions, visées spécifiquement par la conférence de Dublin, produisent les mêmes effets que les mines antipersonnel. J'avais déposé une proposition de loi à leur sujet en octobre 2004. Les résultats obtenus par consensus à cette conférence, où 111 États étaient représentés, sont très encourageants puisque l'accord vise à interdire les BASM, qui peuvent exploser des mois ou des années après le conflit, et dont le caractère particulièrement meurtrier pour les civils a été prouvé à l'occasion de leur utilisation massive en Irak par les forces de la Coalition et lors de la dernière intervention d'Israël au Liban. Le CICR souligne que, du fait du stockage de milliards de sous-munitions à travers le monde, « le fléau n'en est qu'à ses débuts ». La coalition contre les sous-munitions, la CMC, avait donc appelé les États à conclure d'urgence un nouveau traité qui interdise ces armes, exige l'élimination des stocks existants et prévoie l'enlèvement des sous-munitions non explosées ainsi que la fourniture d'une assistance aux victimes.

La France a joué un rôle important dans le processus, malheureusement affaibli par la position de grandes puissances – États-Unis, Russie, Inde, Pakistan, Israël – qui sont restées une fois encore à l'écart. Il faut en tirer les conséquences : notre pays doit, sans attendre, traduire dans son droit interne cette nouvelle obligation et se doter d'une procédure de contrôle et d'évaluation, à l'instar de ce qui avait été fait au lendemain de l'adoption de la Convention d'Ottawa.

La meilleure solution paraît être d'élargir les compétences de la CNEMA, qui est forte de son expérience, au suivi de l'application de la convention internationale sur les armes à sous-munitions qui sera signée en décembre 2008 à Oslo. Le Gouvernement nous proposera-t-il de voter une loi en ce sens ?

M. Jean-Pierre Jouyet, secrétaire d'État chargé des affaires européennes

Comme vous l'avez souligné, la France est pleinement engagée dans le développement du droit international humanitaire. En témoigne notamment son implication exemplaire dans la Convention d'Ottawa, avec l'adoption de la loi du 8 juillet 1998, la création de la CNEMA par le décret du 10 mai 1999 et l'achèvement, dans les délais prévus par la Convention, des opérations de destruction des stocks et de déminage.

Nous nous réjouissons que la Conférence de Dublin ait abouti à un ac-

cord visant l'interdiction des armes à sous-munitions et contenant des dispositions nouvelles en matière de dépollution, d'assistance aux victimes et de contrôle de l'application du traité. Il prévoit l'adoption par les États parties de mesures nationales de mise en œuvre. Celles-ci n'ont pas encore été arrêtées et nécessitent des consultations interministérielles.

Si la création d'un organisme de suivi était envisagée, le recours à la CNEMA serait une hypothèse à examiner avec beaucoup d'attention. Lieu d'un dialogue constructif entre les parlementaires, les représentants du Gouvernement et la société civile, elle a en effet acquis une expérience. Il faudrait dans ce cas réviser les textes qui fondent ses compétences.

M. François Rochebloine

J'espère que vous permettrez très rapidement à la CNEMA d'étendre le champ de sa réflexion et de son action à l'application de la nouvelle convention ; je remercie encore les autorités françaises du rôle qu'elle a joué à Dublin.

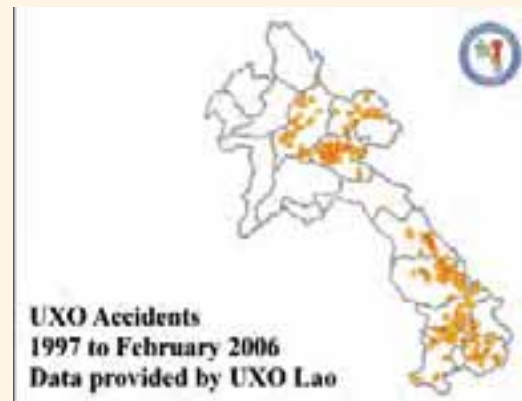
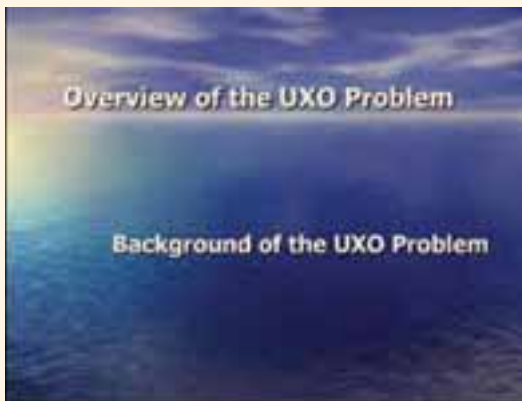
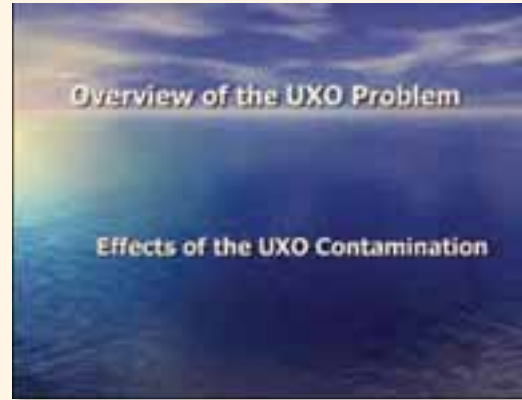
M. Jean-Pierre Jouyet, secrétaire d'État

Je vous en donne acte et je vous assure que nous ferons diligence.



Annexe 2 :

Présentation de l'Ambassadeur Maligna SAIGNAVONGS, Directeur de la National Regulatory Authority for UXO/Mine action Sector in Lao PDR





Challenges to implementation of Plans

- Priority setting
- Co-ordination



Lessons Learned

- Linkage at the highest level is key
- Most Ministries do not have any knowledge of the UXO situation

The Government Response

Adoption of National Strategic Plan, in line with:

- The National Growth and Poverty Eradication Strategy
- The VI National Socio-Economic Development Plan (2006-2010)
- Establishment of the NRA
- Vientiane Demarcation on Aid Harmonization

Lessons Learned

- Cooperation with Land Management Ministry
- Laos Australia NGO Cooperation Agreement (LANGOCA)
- WFP
- Humpty Dumpty Institute

Challenges to implementation of Plans

- Long-term sustainability ... Funding
- Post clearance assessment standardisation

Réunion plénière du 23 septembre 2008

La Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel (CNEMA) s'est réunie, en formation plénière, le mardi 23 septembre 2008, sous la présidence du Président de la Commission, Monsieur Bernard LODIOT.

Participants :

Membres :

- M. François BLUMENTAL, *CGT* ;
- M. Patrice BOUVERET, *Observatoire des Transferts d'Armements* ;
- Mme Sylvie BRIGOT, *ICBL* ;
- M. Jean-Jacques CANDELIER, *Député du Nord* ;
- M. Bernard LODIOT, *Ambassadeur (e.r.) Président de la CNEMA* ;
- Mme Catherine MINARD, *MEDEF* ;
- Pr. Roland de PENANROS, *Universitaire* ;
- M. François ROCHEBLOINE, *Député de la Loire* ;
- Capitaine Alexandra SIMARD, *ministère de la Défense* ;
- Pr. Serge SUR, *Universitaire* ;
- Dr Viviane VEAUX-RENAULT, *ministère chargé des Anciens combattants* ;
- Mme Anne VILLENEUVE, *Handicap International* ;
- Ambassadeur Henry ZIPPER de FABIANI, *Secrétaire général de la CNEMA*.

Autres participants :

- M. Xavier d'ARGOEUVES, *MAEE (ASD/DT)* ;
 - M. Rémi GAUVAIN, *MAEE (DCMD)*.
- CNEMA :
- Mme Pascale LESPINARD, *Secrétaire du SG-CNEMA* ;
 - Mme Paule MARCHAND, *Secrétaire du SG-CNEMA* ;
 - Mlle Manon-Nour TANNOUS, *Vacataire du SG-CNEMA*.

Invités :

- M. Michael RULETA, *expert en évaluation des politiques publiques* ;
- M. Arnaud de CHAMPRIS, *E.C.s.* ;
- M. Olivier PICAUVET, *E.C.s.*

Ordre du jour :

- 1- Présentation des nouveaux membres
- 2- Adoption du relevé de conclusions n° 49
- 3- Achèvement des activités de déminage sur le site de la Doudah
- 4- Déplacement au Sénégal : présentation du programme
- 5- Rapport 2007-2008
- 6- L'action contre les mines : cas concrets (Géorgie, Niger, Iraq (Kurdistan), Bosnie-Herzégovine)
- 7- Evaluation de la politique française de l'action contre les mines : présentation du projet retenu
- 8- Informations diverses :
 - Visite du nouveau directeur du CIDHG en France
 - Initiative franco-allemande au sein du forum de sécurité de l'OSCE
- 9-Questions diverses

La réunion est ouverte à 9h45 par le Président de séance qui indique que la CNEMA franchit le seuil de sa cinquantième réunion et que le chemin parcouru depuis son lancement mérite d'être souligné.

1- Présentation des nouveaux membres

Monsieur Bernard LODIOT salue la présence de Monsieur Jean-Jacques CANDELIER, député du Nord, qui participe pour la première fois aux travaux de la CNEMA. Du côté du ministère des Affaires étrangères et européennes, le Président note la présence de Monsieur Xavier d'ARGOEUVES pour la sous-direction du Désarmement (ASD) et celle du lieutenant-colonel Rémi GAUVAIN (DCMD). Une nouvelle stagiaire a succédé à Mademoiselle Anna PECASTAING depuis le 15 septembre : Mademoiselle Manon-Nour TANNOUS.

Le Président signale par ailleurs la présence de l'équipe sélectionnée par le Comité de pilotage de l'évaluation, représentée par Messieurs Arnaud de CHAMPRIIS et Olivier PICAUVET (Cabinet E.C.s.). Monsieur Michaël RULETA, longtemps membre de la cellule évaluation de la direction de la Coopération, est également présent en tant qu'observateur pour la durée de la mission des cabinets E.C.s. et TERA Economics.

2- Adoption du relevé de conclusions n° 49

Le relevé de conclusions de la précédente réunion est adopté après acceptation d'une modification suggérée par Madame Sylvie BRIGOT (ICBL) dans un paragraphe relatif aux difficultés rencontrées par certains États pour respecter l'échéance de 10 ans prévue par l'article 5 de la Convention d'Ottawa.

3- Achèvement des activités de déminage sur le site de la Doudah

Le capitaine Alexandra SIMARD fait une présentation de l'achèvement des opérations de déminage du site de la Doudah :

«En application de l'article 5 de la Convention d'Ottawa et de la loi du 8 juillet 1998 qui en découle, le ministère de la Défense a pour mission de déminer les territoires sous contrôle ou juridiction nationale.

En la matière, le terrain concerné est le dépôt de munitions des forces françaises stationnées sur le territoire de la République de Djibouti.

Tout d'abord, un bref historique du minage de ce terrain peut être ainsi retracé :

- à la fin des années 1960, le dépôt de munitions a fait l'objet d'un minage de protection à l'aide de mines antipersonnel posées à sa périphérie ;
- plusieurs campagnes de déminage ont eu lieu depuis la fin des années 70, toutefois sans que la totalité des mines ait été relevée ;
- les nombreuses crues de l'oued nommé « la Doudah », notamment au début des années 90, ont entraîné le déplacement des mines rendant ainsi leur localisation difficile.

Le ministère de la Défense a alors ordonné le déminage complet de l'emprise intérieure du dépôt en février 2000. En 2005, un décret impose aux armées de se conformer à la nouvelle législation en matière de dépollution pyrotechnique.

Après une nouvelle étude, le chantier de déminage est ré-ouvert en novembre 2007 pour s'achever sept mois plus tard, au mois de mai 2008.

Le chantier de déminage de la Doudah a ainsi été définitivement validé le 5 juillet 2008 par les inspecteurs du contrôle qualité. Au total, 30 mines ont été découvertes, la quasi-totalité d'entre elles n'étaient plus en état de fonctionnement.

Le ministère de la Défense s'est ainsi acquitté de ses obligations au titre de l'article 5 de la Convention d'Ottawa, conformément aux normes françaises et aux normes internationales en matière de déminage humanitaire.»

Monsieur François ROCHEBLOINE s'étonne du faible nombre de mines trouvées au cours de cette opération. Il souhaite une confirmation de la fiabilité du déminage effectué à la Doudah et demande combien de mines n'étaient plus en exercice. Le capitaine SIMARD indique que la quasi-totalité des mines n'était plus en état de fonctionner et ajoute que plusieurs campagnes de déminage avaient déjà eu lieu sur ce site. Le nombre total de mines posées n'a pu faire l'objet que d'estimations sur la base des pratiques remontant à l'époque en question. Les plans de pose n'ont en effet pas tous pu être retrouvés. La représentante du ministère de la Défense souligne en outre que le déminage de ce site répond à des exigences supérieures aux normes généralement admises puisqu'il porte sur une profondeur comprise entre 50 cm et 1 mètre. Il faut savoir en effet que les fortes pluies des années 90 ont perturbé le terrain et ont entraîné le déplacement de certaines mines. Monsieur François BLUMENTAL (CGT) s'interroge sur l'imprécision concernant les archives dans une ancienne colonie française.

Madame BRIGOT se félicite de pouvoir mentionner dans le prochain Landmine Monitor (parution le 21 novembre) que la France a pu respecter l'article 5 de la Convention. Elle souhaiterait plus de détails sur les précédentes campagnes de déminage. Elle s'inquiète enfin des opérations menées par le gouvernement de Djibouti hors du périmètre de la Doudah puisque ce pays ne pourra pas respecter l'article 5. Le capitaine SIMARD indique que ces opérations relèvent entièrement de Djibouti. Elles ont déjà commencé mais nous n'avons pas davantage d'informations à cet égard.

Monsieur ROCHEBLOINE souhaite que le prochain rapport de la CNEMA prenne dûment note de l'achèvement des travaux de la Doudah. La Commission approuve cette suggestion.

4- Déplacement au Sénégal : présentation du programme

Le Secrétaire général rappelle l'intérêt d'un tel déplacement alors que le Sénégal, bien qu'ayant mis en place une commission chargée de la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa, a demandé un report de l'échéance des 10 ans prescrite par l'article 5. La présence sur place d'opérateurs français, dont Handicap International, tout comme les financements fournis par la France et la Commission européenne justifient également cette visite de terrain. La sensibilité locale envers les difficultés rencontrées en Casamance nécessitera néanmoins un bon cadrage politique afin de faire passer les messages nécessaires auprès des autorités locales sur le respect de la Convention d'Ottawa, sans pour autant interférer avec les affaires intérieures.

L'avant-projet de programme du déplacement au Sénégal est porté à la connaissance des membres de la Commission. L'ambassadeur Henry ZIPPER de FABIANI souligne le caractère provisoire de cette esquisse qui sera complétée en liaison avec l'Ambassade de France à Dakar. Toutes les suggestions peuvent encore être examinées. L'Ambassade a d'ailleurs été invitée à vérifier auprès du chef de projet d'Handicap International s'il avait d'éventuelles suggestions à cet égard. Le Secrétaire général a enfin salué la participation de François ROCHEBLOINE, Secrétaire du groupe d'amitié franco-sénégalais à l'Assemblée nationale, soulignant que tous les canaux de contacts devaient être exploités, y compris d'élus à élus.

Une réunion préparatoire est organisée le 7 octobre au Quai d'Orsay, avec la direction d'Afrique et de l'Océan Indien et en présence de la DCMD. Le lieu et l'heure seront précisés dès que possible à tous les membres de la CNEMA qui pourraient être intéressés.

Un compte-rendu de ce déplacement sera fait.

5- Rapport 2007-2008

L'ambassadeur ZIPPER de FABIANI indique que le rapport 2007-2008 comportera les volets traditionnels relatifs d'une part, au respect par la France de ses obligations de désarmement (gestion du stock résiduel de mines, déminage de la Doudah), d'autre part, à l'assistance portée par la France aux pays affectés (art. 6). Outre ces deux points, le rapport comprendra deux chapitres particuliers : l'un rapportera les interventions et débats intervenus lors du colloque organisé avec le Centre Thucydide, l'autre reflètera les conclusions de l'évaluation de la politique française contre les mines. Par ailleurs, les essais du procédé Demichain enfin obtenus grâce à l'entregents de Monsieur ROCHEBLOINE peuvent être l'occasion de s'intéresser davantage aux recherches technologiques dont peut bénéficier l'action contre les mines.

Le député ROCHEBLOINE souhaite obtenir quelques précisions supplémentaires de la part du ministère de la Défense sur la gestion du stock AP 5000 à la suite des premières réponses apportées par le ministère de la Défense à son questionnaire initial. Il est en effet souhaitable d'avoir une « traçabilité » parfaite des mines gérées par l'ETBS puisque le ministère de la Défense confirme que l'ensemble du stock reste sous son contrôle y compris lorsque des mines font l'objet de prêt. Le capitaine SIMARD confirme l'exactitude du pré-rapport présenté par Monsieur ROCHEBLOINE faisant état d'un total de 4152 mines dont 4101 stockées à Bourges et 51 en prêt. Les tableaux sont mis à jour en conséquence.

Alors que le rapport fait par la France aux Nations Unies dans le cadre de l'article 7 ne mentionne que les numéros de lots, Monsieur ROCHEBLOINE rappelle que la CNEMA a toujours fait référence également aux numéros de nomenclature. Il serait normal de conserver cette pratique.

S'agissant de la MIACAH (mine anti-char), le capitaine SIMARD rappelle que la version F1 a été suspendue et que la version F2 fait l'objet d'une expertise afin de mettre au point un système de déclenchement qui garantisse qu'elle ne peut pas fonctionner comme une mine antipersonnel. Cela étant, dans la mesure où les études sont faites par des entreprises privées, la protection du secret industriel ne permet pas une information complète. Le choix de la technologie la plus appropriée n'a pas été fait.

S'agissant des essais concernant le procédé Demichain, Monsieur ROCHEBLOINE se félicite du soutien reçu de la part de Monsieur Hervé MORIN, Ministre de la Défense, et de l'excellente coopération avec les milieux militaires concernés. Les essais avec mines réelles pourront enfin commencer en mars 2009. A la question de savoir si des membres de la CNEMA pourront assister à ces essais, le capitaine SIMARD répond qu'il n'est pas du tout certain que les conditions de sécurité permettent ce genre d'observation. Le Secrétaire général soulève la question de l'intégration du coût de tels essais dans les dépenses faites par la France dans l'action contre les mines. Ce sujet donne lieu à un bref débat. Monsieur ZIPPER de FABIANI indique que les questions d'innovation technologique pourraient faire l'objet de travaux dans le cadre d'un groupe ad hoc. Un volet du rapport pourrait y être consacré. Madame Sylvie BRIGOT souhaite que l'on différencie ce volet recherche et développement de l'action directe contre les mines.

Madame Anne VILLENEUVE (HI) ouvre la discussion sur les financements français, sur la base du tableau distribué lors de la précédente réunion. Il se confirme effectivement que la contribution française chiffrable a diminué presque de moitié en 2007, passant de 3,15 millions à un peu plus de 1 800 000 euros. En outre, si l'on met à part les actions de formation (qui représentent la majorité des financements

français soit 1 300 000 euros) et l'expertise fournie par la DCMD, les actions directes n'ont porté que sur le Sénégal et l'Iraq. Cette situation découle probablement de la réforme de la coopération mais n'est guère satisfaisante. Il conviendrait de multiplier les contacts avec l'AFD et de s'assurer que c'est cette dernière qui représente le ministère de l'Economie et des finances à la CNEMA. Le paysage est cependant loin d'être stabilisé puisque la MAAIONG devrait disparaître.

Monsieur ROCHEBLOINE souhaiterait que le tableau rende mieux compte de la diversité des actions de la DCMD : la fourniture de matériel apparaît curieusement sous un chapitre unique « Formation ». Le lieutenant-colonel GAUVAIN indique que le matériel fourni par exemple au Liban découle d'actions de formation.

Quant à la somme consacrée à l'Iraq par le canal de l'action humanitaire (115 103 euros), le professeur SUR souhaiterait que l'on précise quelle ONG en a été chargée et pour quelle utilisation. La question du contrôle de ce genre d'opérations est également évoquée. Madame VILLENEUVE rappelle à cet égard que les bailleurs de fonds sont en général précis sur les conditions d'utilisation de leur contribution.

L'évaluation chiffrée des dépenses engendrées par le déminage de la Doudah fait également l'objet d'un débat. Monsieur ROCHEBLOINE, tout comme le professeur de PENANROS, souhaite que l'on puisse établir un chiffre. Le capitaine SIMARD fait part de la très grande difficulté à chiffrer avec exactitude une opération qui s'est insérée dans le budget de fonctionnement normal des armées.

Monsieur CANDELIER souhaiterait avoir des précisions sur l'évolution de la contribution française depuis l'entrée en vigueur de la Convention d'Ottawa. Madame BRIGOT indique que le Landmine Monitor procèdera à un bilan global à l'occasion des dix ans de l'entrée en vigueur de la Convention d'Ottawa.

Par ailleurs, la représentante d'ICBL se réfère à la précédente intervention de l'ambassadeur SAIGNAVONGS pour comparer les difficultés rencontrées respectivement par la France et le Laos. Alors que notre tâche était infiniment plus circonscrite, peut-être pourrions-nous avoir une certaine compréhension pour un pays qui est confronté à un véritable défi. Sachant à quel point les sous-munitions non explosées font obstacle au déminage, nous pourrions suggérer une initiative française afin que, à l'occasion de la signature à Oslo de la convention sur les sous-munitions, un soutien financier de la France soit concrètement apporté à l'un des pays les plus emblématiques à cet égard : le Laos.

Le professeur SUR évoque un autre volet du futur rapport de la CNEMA : la publication des actes du colloque du 13 décembre 2007 organisé avec le Centre Thucydide dans le cadre du 10^{ème} anniversaire de la signature de la Convention d'Ottawa, à partir de deux sources : les enregistrements et les sources écrites fournies par certains intervenants. Le texte est en cours de relecture finale et devrait être bientôt soumis aux intervenants concernés par certains ajustements nécessaires, afin d'obtenir leur aval suivant une procédure du silence qui devrait nous permettre d'envoyer le texte à l'impression courant novembre. A la suite d'Anna PECASTAINS, Manon-Nour TANNOUS reprend ce dossier.

L'ambassadeur ZIPPER de FABIANI indique in fine que le prochain rapport comporterait un autre volet lié à l'esprit de bilan qui marquera le 1^{er} mars 2009 le 10^{ème} anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention d'Ottawa : les conclusions de l'évaluation de la politique française d'action contre les mines, présentée plus tard au cours de la réunion par l'équipe sélectionnée.

6- L'action contre les mines : cas concrets (Géorgie, Niger, Iraq (Kurdistan), Bosnie-Herzégovine)

• Géorgie

Le Secrétaire général indique qu'à sa connaissance les principales ONG présentes sont Halo Trust et MAG. Une nouvelle fois, il semblerait que les ONG françaises n'aient pu intervenir dans une situation de ce genre.

Madame BRIGOT confirme que Halo Trust, présent depuis longtemps en Abkhazie, était en bonne position pour réagir sur place à la crise. S'agissant de la contamination en résidus explosifs de guerre, voire en mines, il semblerait que le sud de l'Ossétie soit déjà contaminé et que les dépôts et bases soviétiques soient demeurés très pollués. Les forces russes ont vraisemblablement posé de nouvelles mines.

Madame VILLENEUVE indique qu'une mission de Handicap International est partie la semaine précédente en Géorgie pour une évaluation préliminaire des besoins dans le domaine de la sensibilisation des populations aux risques. Elle précise que la pollution provenant majoritairement de bombes à sous-munition.

Dans ce contexte, Monsieur BLUMENTAL souligne l'impérieuse nécessité de traiter au sein de la CNEMA les BASM qui sont de plus en plus utilisées et gênent considérablement les opérations de déminage. Monsieur ROCHEBLOINE estime de même que tel est bien le devoir de la CNEMA. ICBL précise que cette évolution répondrait à un impératif humanitaire et que la logique de fusion entre le traitement des mines antipersonnel et celui des BASM devrait s'imposer. Madame BRIGOT rappelle à cet égard que 107 États ont adopté le texte négocié à Dublin et qu'il est nécessaire de mobiliser les opinions publiques afin que le plus grand nombre possible de signatures soit recueilli début décembre à Oslo. Cela étant, il suffit de 30 ratifications pour que le texte entre en application. Il faut espérer que celle de la France est acquise et que les travaux de ratification et de transposition en droit interne conduiront à remanier le dispositif de la CNEMA.

• Liban

A la demande de Monsieur BLUMENTAL qui observe que le Liban est passé sous silence, Madame VILLENEUVE indique que trois équipes de HI sont en charge de la dépollution au Sud Liban et que l'ONG sera bientôt chargée du déminage d'un ancien camp palestinien au nord du Liban, opération sur financements de l'UNRWA⁴⁸, devant durer 18 mois. Le Secrétaire général indique qu'une première évaluation, faite par l'ONU à la suite de la guerre de l'été 2006 prévoyait une dépollution en 12 mois. Depuis, l'achèvement possible de la dépollution a été reporté en raison de réévaluations de fait, les zones polluées étant beaucoup plus larges que prévu.

Madame VILLENEUVE ajoute que Handicap International va soumettre des projets au Sénégal, dans le Somaliland, au Mozambique et dans le nord et sud du Liban pour leur inclusion dans la prochaine version du « porte-folio » de UNMAS.

• Bosnie-Herzégovine

L'ambassadeur ZIPPER de FABIANI indique que les derniers préparatifs sont en cours afin de donner la possibilité au Conseil général de Maine-et-Loire de désigner l'un des deux projets qui sont sur le point d'être adressés à l'Ambassade de France à Sarajevo : celui de HI et celui de HAMAP. La conclusion de cette affaire dans les délais nécessaires au cours des prochaines semaines est donc pratiquement acquise.

• Iraq (Kurdistan)

Le Secrétaire général rappelle qu'à la suite du déplacement de Monsieur KOUCHNER à Erbil, en juin dernier, la question du déminage dans la province autonome du Kurdistan a acquis un profil plus visible. Une équipe de la sécurité civile est prête à se rendre sur place afin d'effectuer une évaluation des besoins. Son déplacement reste conditionné par la question du financement du transport Paris-Erbil-Paris, alors que tous les frais seraient pris en charge une fois la mission arrivée sur le territoire du Kurdistan iraquien. Les Kurdes irakiens ont bien intégré le lien entre déminage et développement et souhaitent largement attirer des entreprises dans une région largement épargnée par rapport au reste de l'Iraq.

• Niger

Monsieur ZIPPER de FABIANI indique qu'une équipe de l'UNMAS s'est récemment rendue à Niamey pour évaluer les besoins de destruction en vue de débarrasser ce pays d'environ 10 000 mines en provenance du nord du Tchad et qui auraient fait l'objet d'un trafic de la part d'éléments incontrôlés parmi les groupes en conflit. Ce cas montre combien les progrès réalisés peuvent être fragiles.

7- Evaluation de la politique française de l'action contre les mines : présentation du projet retenu

L'ambassadeur ZIPPER de FABIANI souhaite que l'évaluation de la politique française dans le domaine des mines soit conforme aux évaluations des politiques publiques. Il s'agit d'avoir une approche plus large que celle des financements. Monsieur Arnaud de CHAMPRIS présente la démarche évaluative retenue par le Comité de pilotage présidé par l'ambassadeur Alain DEJAMMET (cf. Power-Point en annexe). L'intervenant souligne que le cœur de sa démarche consiste en l'identification des convergences existant au sein d'un «système d'acteurs». Il précise également qu'il s'agit d'un processus d'intelligence collective et appelle à la participation des différents acteurs.

Le débat qui s'ensuit porte sur les points suivants :

Le professeur de PENANROS réagit à la mention des «financements innovants» en rappelant que ces derniers ne peuvent venir qu'en complément des financements publics mais ne peuvent être destinés à compenser leur diminution.

Madame VILLENEUVE se dit en accord avec la démarche présentée par le Cabinet E.C.s./TERA. Elle s'interroge sur l'identification des bons acteurs dans le domaine de l'action contre les mines. Monsieur de CHAMPRIS répond que cette question ne lui pose pas de difficulté majeure.

Monsieur LODIOT souligne l'importance de la question de la cohérence de l'action. L'importance des problèmes de financement ne doit pas l'occulter.

Monsieur ZIPPER de FABIANI considère qu'il y a une question sous-jacente d'acceptation de la cohérence : il s'agit de savoir s'il y a la perception d'une action et d'un objectif communs. Il ajoute que les partenariats sont insuffisamment développés, et qu'il y a à la fois une contrainte de financements et de personnel. Monsieur LODIOT précise que l'intégration du volet anti-mines dans le cadre du développement durable est une façon de pallier les contraintes budgétaires. Le Secrétaire général considère qu'il y a bien un avantage à articuler déminage et développement, bien que cette logique comporte le risque de diluer l'action contre les mines.

Madame MINARD (MEDEF) rappelle que la dernière université du MEDEF a précisément porté sur l'insertion des entreprises dans le tissu social. La question des

mines n'a pas été soulevée. Il faut être bien conscient des multiples sollicitations dont font l'objet les entreprises au titre du mécénat humanitaire et que leur sensibilisation à l'action contre les mines apparaît très difficile.

Monsieur BOUVERET (OTA) souhaite que l'on puisse également comparer l'action de la France avec celle de ses principaux partenaires. Monsieur de CHAMPRIS répond que telle est bien l'intention de son équipe, pour estimer à la fois l'efficacité et l'efficience de l'action contre les mines en France.

8- Informations diverses

• Visite du nouveau directeur du CIDHG en France

Le Secrétaire général résume le compte-rendu joint en annexe : soutien de la France au CIDHG en dépit des difficultés de financement de sa part ; développement d'une dimension francophone indispensable pour les opérateurs principalement en Afrique ; intérêt du lien entre déminage et développement.

• Initiative franco-allemande au sein du forum de sécurité de l'OSCE

L'ambassadeur ZIPPER de FABIANI souligne à la fois l'intérêt du cadre de l'OSCE et des difficultés qu'on y rencontre afin de promouvoir l'universalisation de la Convention d'Ottawa, en particulier dans les zones où les mines sont encore le reflet de situations instables : Caucase et Asie centrale. L'initiative d'une séance dédiée à l'action contre les mines au sein du Forum de Sécurité est néanmoins utile dans la mesure où le lien entre sécurité et respect des droits de l'homme a toujours été l'un des axes de cette organisation. Celle-ci a également, dès son origine, pu s'appuyer sur la vitalité de la société civile (cf. les comités Helsinki créés dans les années 70). La possibilité d'approche sous-régionale y est en outre adaptée à la question du déminage, tout comme la présence, dans la plupart des pays concernés, des missions de terrain capables d'assurer un suivi de toute initiative auprès des autorités locales et des populations concernées.

• Action commune de l'Union européenne

Toujours au titre des efforts pour l'universalisation de la Convention d'Ottawa, la présidence française de l'Union européenne soutient activement les séminaires régionaux que le CIDHG est chargé d'organiser sur financement de la Commission européenne (1 million d'euros).

9- Questions diverses

Il est rappelé que la séance de remise officielle du dernier rapport de la CNEMA à Monsieur Bernard KOUCHNER, Ministre des Affaires étrangères et européennes, s'est déroulée le 28 juillet dans les salons de l'Hôtel du Ministre, en présence de la presse et de nombreux invités, y compris des organisations qui ne siègent pas à la CNEMA (HAMAP et AISP). La présence du général Pierre BOURLOT, sous-chef relations internationales de l'État-major des armées, tout comme celle du préfet Alain WAQUET, adjoint de Monsieur Alain PERRET, directeur de la défense et de la sécurité au ministère Intérieur, témoignaient de l'intérêt porté par leur administration à l'action contre les mines.

L'intervention du Ministre peut toujours être visionnée sur le site www.diplomatie.gouv.fr. Son texte est joint en annexe du présent compte-rendu, tout comme celui de l'intervention du Président LODIOT. Ces documents figureront également en annexe du prochain rapport.

La séance est levée à 12h30.

**La prochaine réunion plénière de la CNEMA
aura lieu le mardi 9 décembre 2008, à 9h30
(salle Yves Brunswick - 1^{er} étage - 57, boulevard des Invalides).**

Annexe 1

Evaluation de la politique française d'action contre les mines Présentation des cabinets E.C.s. et TERA Economics

TERA Economics

Evaluation de la politique française d'action contre les mines

Présentation de la mission d'évaluation à la
Commission nationale d'élimination des mines anti-personnel
(CNEMA)

1

TERA Economics

Une évaluation centrée sur :

- l'analyse de la stratégie de la France et sa cohérence,
- les positionnements des acteurs et de leurs évolutions,
- l'étude des orientations possibles de cette politique et le rôle joué par la CNEMA,
- l'analyse des dispositifs et instruments existants au service des objectifs, dans le fonds de systèmes primaires.

Au regard :

- des orientations stratégiques françaises et internationales,
- des orientations définies par les acteurs locaux (acteurs institutionnels et acteurs de la société civile),
- des autres actions menées par la France dans les pays concernés,
- des actions menées par les autres acteurs internationaux, bilatéraux et non gouvernementaux,
- de l'anticipation de l'évolution de la situation dans le temps (sur urgence, réhabilitation, développement).

4

TERA Economics

Experts	Partenaires locaux et internationaux	Thèmes clés
<p>Amos de Champagny</p> <p>Secrétaire d'Etat</p>	<p>Responsable : interface avec le réseau d'acteurs internationaux (ambassadeurs, ministères, promotion de diplomatie, journalistes des rapports)</p>	<p>Analyse du système d'acteurs et d'instruments, analyse prospective des scénarios d'évolution de l'organisation et du financement</p>
<p>Thierry Bédoulat</p> <p>Et à New York</p> <p>Dr. Elisabeth Schepes</p> <p>Senior Expert</p> <p>Development and Conflict Prevention Programme</p> <p>Capacity Building, Monitoring, and Evaluation</p>	<p>Conduite d'enquêtes, animation de réunions, production des rapports</p> <p>Partenaires locaux pour les échanges avec les services compétents de l'Etat</p>	<p>Analyse des enjeux, de l'efficacité et de l'efficience</p>

2

TERA Economics

CRITERES D'ANALYSE

- 1) La pertinence : l'adaptation de la politique aux besoins et contextes locaux, politiques économiques
- 2) La cohérence :
 - complémentarité (ou complémentarité) de la politique avec d'autres instruments d'intervention
 - qualité de coordination entre des financeurs bilatéraux et multilatéraux (affaires, accords de partenariat) et possibilité d'échange d'information et de suivi régulier
- 3) L'efficacité et l'efficience :
 - efficacité des fonds
 - rationalité des moyens déployés aux objectifs visés
 - les résultats de l'action menée par rapport aux objectifs visés
- 4) L'effet : les effets induits par l'action de la politique (directs ou indirects, attendus et non attendus, positifs ou négatifs)
- 5) Les pistes d'évolution possibles du dispositif

5

TERA Economics

Le contexte

- Le dixième anniversaire de la Convention d'Oslo
- La France, premier Etat membre permanent du Conseil de sécurité ratifiant la convention (1996) : destruction de l'arsenal de ses stocks de mines antipersonnel le 25 novembre 1999, soit plus de trois ans avant l'adhésion faite par la Convention.
- Démarrage de la Courant (Djibouti) : art 8 respecté in extenso (= OB, Dk)
- Convention sur les BAEW - Dublin → un contexte plus porteur face à « la fatigue des donateurs » ?

Etat de questions

- de l'efficacité et de l'efficience de la Convention d'Oslo,
- des modalités d'une poursuite de l'effort collectif, en particulier dans les zones de risque « actives » (Liban, Péninsule d'Oslo, Djibouti, etc.)
- de la stratégie et de l'efficacité de l'Etat (en France) et d'acteurs internationaux
- d'un engagement international collectif, bilatéral et unilatéral sur le développement des relations entre l'Etat et la société

Une analyse

- de la stratégie et de la cohérence de la politique française
- des positions des différents acteurs à court, moyen et long terme
- de la contribution des différents types d'acteurs (Etat et collectivités publiques, organisations internationales, ONG, voire entreprises privées)

3

TERA Economics

Pistes d'avenir

- 1) Soit une agence Européenne sur le sujet des mines et restes & explosifs de guerre
- 2) Soit une organisation de type « agence » à la française, un pilote est désigné
 - Elle concentre les budgets, et applique la stratégie
 - Logiquement sous le tutelle des Affaires étrangères, elle est habituée à mobiliser la coopération militaire et la coopération civile
- 3) Soit ne pas créer de structure
 - formaliser un processus décisionnel entre l'ensemble des acteurs identifiés
 - sur la base d'un programme d'actions définies de manière concertée par le RASE (ASO, DCHD) et le secrétaire d'Etat à la Coopération, et piloté par l'ambassadeur thématique

6

3. Efficacité de l'action

- Eléments de bilan de la L.A.M. ?
- L'adéquation des actions par rapport aux objectifs poursuivis ?
- Contraintes de fonctionnement ?
- Le rôle de la CNEMA aujourd'hui ?

4. Efficience de l'action : vers quels financements innovants ?

- Flux financiers mis en œuvre ?
- Mixtes et nature des financements (publiques, UE) ?
- Leviers de mobilisation des décideurs privés et publics ?
- Enjeux communs avec la coopération décentralisée ?
- Enjeux économiques de la L.A.M. pour le secteur privé ?

7



9

5. L'impact ou plutôt les effets de l'action de la L.A.M.

- La L.A.M. a-t-elle introduit de nouvelles modalités d'action ?
- Quelles partenariats durables ? Quelles dynamiques de travail ?
- Quelles reformulations de certains objectifs (pistes d'amélioration) ?
- Quelles évolutions de structure et / ou de positionnement, notamment de la CNEMA, pour mieux remplir ses missions ?

8

L'évaluation comme démarche
dynamique et interactive
de production d'une appréciation partagée

10

Annexe 2

Compte-rendu de la visite en France de l'ambassadeur Stephan HUSY, directeur du Centre international de déminage humanitaire de Genève (3-5 septembre 2008)

Entretiens largement consacrés à la francophonie et au lien déminage humanitaire / développement.

Le nouveau directeur du CIDHG, Monsieur Stephan Husy, a effectué en France l'une de ses toutes premières visites à l'étranger. Il était accompagné du René Général Faure, chargé du développement de la francophonie dans le cadre de l'action contre les mines et des relations avec les organisations internationales. Les entretiens ont porté sur les points suivants :

1 - La France a réitéré son soutien au CIDHG, centre d'expertise au carrefour de l'action gouvernementale et des ONG.

Le soutien financier accordé par la France en 2007, bien que modeste, a été apprécié. Les demandes du CIDHG seront relayées auprès des services compétents, afin d'obtenir de nouvelles contributions.

La piste des financements par la Commission européenne, en dehors du financement de projets ponctuels, a elle aussi été évoquée.

2 - Le Directeur du CIDHG considère que le développement de la dimension francophone est un enjeu important, dans un domaine où l'influence anglo-saxonne est historiquement et financièrement prédominante. Compte tenu du nombre de pays francophones concernés, notamment en Afrique, il est nécessaire que les acteurs disposent d'outils adaptés, tant dans le domaine des normes internationales dans celui de la formation. Le site « bibliomine » devrait déjà commencer à répondre à cette attente, en donnant accès à une large documentation en langue française.

Cette action nécessite un engagement financier stable. Le financement français (CNEMA) a entre autres permis l'organisation d'un séminaire au Bénin à la mi-octobre, permettant un échange d'expériences entre pays francophones.

Sur un plan technique, le CPADD (« Centre de perfectionnement aux actions post-confliktuelles de déminage et de dépollution ») à Ouidah, au Bénin, est un projet phare dans ce dispositif français destiné à renforcer les capacités africaines de maintien de la paix. Le CIDHG, après évaluation, a formulé des recommandations, notamment dans trois directions : développement d'une dimension civile dont bénéficiera le déminage humanitaire ; assise interministérielle ; ouverture en direction de partenaires extérieurs y compris dans les aires linguistiques lusophone et anglophone.

L'Union européenne soutient elle aussi les centres de formation en Afrique, dans le cadre du partenariat de Lisbonne.

Sur le plan politique, l'Organisation Internationale de la Francophonie se réfère aux déclarations de Bamako et de Saint-Boniface qui mentionnent explicitement la Convention d'Ottawa et les restes explosifs de guerre. L'OIF a confirmé son intérêt envers la prévention, la gestion et le règlement des conflits, en référence au concept de « sécurité humaine ». Elle s'emploie ainsi à promouvoir la ratification de la Convention d'Ottawa auprès de ses membres, en renforcement des opérations de maintien de la paix. L'action contre les mines est un programme pour lequel l'OIF s'engage donc dans la durée.

Le rôle de la francophonie en Afrique a aussi été mis en évidence, notamment en raison de l'engagement de l'OIF sur le terrain des Objectifs du Millénaire pour le Développement.

3 - Sur un plan plus technique, le développement d'un vivier d'experts francophones doit désormais atteindre un stade opérationnel. Le CNDH d'Angers contribuera à ce projet en entretenant et développant un réseau d'experts issus du milieu militaire.

France Coopération Internationale a elle aussi souligné son engagement dans la promotion de l'expertise francophone, afin qu'il soit possible, à l'avenir, de mobiliser des spécialistes francophones à court terme, en cas de crise. FCI a par ailleurs rappelé son rôle dans le lancement récent du Comité de liaison pour l'action contre les mines. Il a été convenu que FCI et le Secrétaire Général de la CNEMA analyseraient la structuration des financements dans les pays francophones, en particulier au Tchad et en RDC.

4 - Le Directeur du CIDHG a souligné le lien entre déminage et développement, tout en mettant en garde contre un risque de dilution et de perte de visibilité de l'effort spécifique à l'action contre les mines, ce dernier ne représentant que 0,5 % de l'APD mondiale en 2006. Les travaux du Comité d'Aide au Développement de l'OCDE devraient permettre de conserver la spécificité de l'action contre les mines.

Le CIDHG a entrepris de préciser le processus de « remise à disposition des terres » (« land release »), à la fois pour réduire les surfaces à déminer et ajuster les priorités aux nécessités économiques. Il conseille les gouvernements des pays affectés dans l'élaboration de leur stratégie nationale et la mise en place d'institutions ad hoc. La mise à leur disposition du logiciel IMSMA apparaît en soutien de cette approche globale.

Malgré les expériences contrastées de l'AFD au Cambodge et au Mozambique, il a été rappelé qu'il serait préférable d'intégrer l'action contre les mines en amont des programmes de développement.

5 - Perspectives : le rôle éventuel de la CIDHG pour la mise en œuvre de la future convention sur les Bombes à sous-munitions a été évoqué, étant donnée l'acception assez large du terme « action contre les mines », qui inclut d'ores et déjà les restes explosifs de guerre.

Après la signature de la Convention contre les BASM, prévue début décembre 2008, une entrée en vigueur est espérée pour début 2010. L'ambassadeur Husy a fait valoir la légitimité qu'aurait le CIDHG à en assurer l'éventuel Secrétariat. Il conviendrait néanmoins d'identifier les zones de recoupement et celles où la spécificité des BASM requiert un traitement distinct.

La partie française a rappelé le rôle de la France dans les négociations ayant conduit au projet approuvé à Dublin. Elle figurerait parmi les premiers signataires. La question du suivi de la future convention méritait réflexion mais nous n'en étions qu'à un stade préliminaire de réflexions.

B- Commentaires

L'ambassadeur Husy manifeste un réel intérêt pour la développement de la francophonie dans le cadre des activités du CIDHG. Le soutien du général Faure permet d'optimiser nos atouts, à savoir les centres d'Angers et Ouidah.

Les travaux de Genève sur le lien entre déminage et développement peuvent par ailleurs permettre à la France de mieux cibler ses actions en liaison avec les travaux sur la stratégie.

Annexe 3

Remise du rapport 2006-2007 de la CNEMA à Monsieur Bernard KOUCHNER, Ministre des Affaires étrangères et européennes (Paris, 28 juillet 2008)

Intervention de Monsieur Bernard KOUCHNER, Ministre des Affaires étrangères et européennes :

CONFERENCE DE PRESSE
DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES,
M. BERNARD KOUCHNER

(Paris, 28 juillet 2008)

Monsieur le Président,
Monsieur le Secrétaire général,
Madame la Sénatrice,
Général,

Vous avez fait une œuvre bien utile, je vous en remercie. Je salue le président mais également chacun d'entre vous.

Monsieur le Président, vous avez bien résumé la situation qui est, d'une certaine façon, plutôt positive, même si, je ne la sens pas assurée d'elle-même pour l'avenir. A mes yeux, la CNEMA est chargée d'une mission fondamentale que les uns et les autres - parlementaires, organisations non gouvernementales, société civile, administrations - remplissent à merveille.

Au fil des ans, l'initiative de quelques-uns est devenue une grande et belle aventure collective. Mais ce n'est pas parce que votre bilan est positif que les choses évoluent systématiquement dans le bon sens. Vous avez, sans doute, relevé les mises en garde contenues dans le Livre Blanc sur la politique étrangère et européenne de la France. Je les ai rappelées notamment lors de l'inauguration du Centre de crise. Quand j'étais secrétaire d'États chargé de l'Action humanitaire auprès du ministre des Affaires étrangères, Roland Dumas, j'avais réussi - grâce à l'action de ce dernier et du président François Mitterrand - à ce qu'un étage soit consacré à la gestion des crises mais cet instrument a été très vite écarté. Quelques années plus tard, je suis revenu dans ce ministère et aujourd'hui il dispose d'un Centre de crise sur trois étages. Votre engagement contre le premier des fléaux, c'est-à-dire la lutte contre les mines antipersonnel, doit absolument continuer car il y a encore de nombreuses urgences humanitaires.

Ces urgences ont changé de nature mais elles appellent à un travail global et coordonné que vous incarnez dans cette commission admirable. C'est un modèle à suivre. Votre engagement pour le bannissement des mines antipersonnel est significatif de bien des choses notamment parce que c'est l'un des vrais devoirs d'ingérence devenu «droit d'ingérence». C'est à partir de trois grandes organisations militantes dont Handicap International, que la mobilisation est née. Elle est née autour de personnes qui se mêlaient de ce qui ne les regardait pas, ce sont celles-là qui sont à l'origine de cette mobilisation.

Rien ne prédisposait ces médecins à s'intéresser spécialement aux conséquences des mines antipersonnel. Dans cette génération, les personnes pensaient plutôt à leurs patients, aux titres universitaires et à exercer une médecine pas du tout déshonorante mais ils n'avaient pas encore le goût de l'action humanitaire. Puis ce goût est venu petit à petit et quelques-uns de ces médecins se sont dit que c'était

mieux de prévenir que de guérir, vieil adage médical. Pour cela il fallait faire de la politique et ils n'ont pas reculé. Parce que c'est de la politique que de bâtir une concertation internationale d'abord entre Organisations non gouvernementales, puis de sensibiliser un certain nombre de pays majeurs dont la France, le Canada, qui se sont senti concernés mais aussi de sensibiliser les Nations unies, de réussir à organiser une conférence internationale et d'arriver au bannissement des mines antipersonnel, non seulement à l'interdiction de ces mines antipersonnel mais aussi à l'interdiction de leur fabrication. C'était cela son objectif. Il était méconnu mais combien justifié.

C'est un modèle de droit d'ingérence humanitaire c'est-à-dire qu'à partir des souffrances des uns et des autres, on s'aperçoit que l'on devrait prévenir ces souffrances et pas simplement se contenter d'y apporter une solution provisoire, même si c'est déjà un premier pas. Je voudrais féliciter cet élan, qui ne s'est pas limité à une conférence internationale puisqu'il y a eu ensuite une loi qui a fait que votre commission soit légalement investie, non seulement de pouvoir d'exploration mais aussi de pouvoir politique, comme savoir qui a détruit les mines, pourquoi, comment, etc... Est-ce suffisant ? Cela n'est pas suffisant, mais au moins en France on l'a fait et je vous en félicite tous. Si je suis un peu pessimiste, ce n'est pas seulement parce que, en reprenant l'image du Centre de crise du ministère, il y a trois étages au lieu d'un, néanmoins la symbolique n'est pas indifférente.

Aujourd'hui, à Bagdad, trois femmes se sont fait exploser causant la mort de 50 personnes et en blessant des dizaines d'autres. Qu'est-ce que l'on fait ? Que les mines soient déposées sous forme de jouet pour que les enfants puissent s'en saisir et se faire arracher une main ou un bras, ce n'était déjà pas très beau mais que soi-même l'on participe de ce mouvement, on a d'abord vu des kamikazes, puis des jeunes gens et maintenant ce sont des femmes, il y aura bientôt des enfants - je crois qu'il y en a même déjà eu. Je n'ai donc pas l'impression que les progrès soient de ce point de vue extrêmement évidents.

De plus, ce qui est de moins en moins évident, c'est que l'intervention humanitaire pendant les crises n'est plus aussi respectée qu'avant. L'action humanitaire elle-même est en train, je crois, de se modifier considérablement. C'est la raison de votre présence et c'est la raison pour laquelle le législateur devrait absolument vous demander, vous autoriser, et vous prier de poursuivre le maintien de vos activités.

Cependant, il y a encore, dans bien des frontières, à bien des détours de chemins, dans les montagnes et dans les plaines, des millions de mines antipersonnel toujours aussi dévastatrices. Les efforts qui ont été faits, grâce à vous en particulier, par la communauté internationale ne sont pas suffisants, il faudrait les poursuivre.

Il y a évidemment, et je salue les militaires ici présents, beaucoup de spécialistes du déminage qui ont travaillé dans ces champs. Mais, lorsque l'on connaît le terrain et par exemple - puisque l'on en a beaucoup parlé ces derniers temps - le Moyen-Orient, on sait qu'il y a à la frontière entre Israël, le Liban et la Syrie des milliers de mines antipersonnel, sans compter les armes à sous munitions dont nous nous sommes occupés notamment à la Conférence de Dublin qui s'est achevée sur un succès. Désormais, il faut passer à la ratification mais je crois que la France n'a pas à rougir de faire tout cela.

En revanche, la France a à rougir de laisser s'échapper la responsabilité de protéger, le droit d'ingérence et l'intervention humanitaire. On le constate que ce soit au Darfour mais aussi au Zimbabwe, au Kenya, ou encore en Birmanie. Aujourd'hui, certaines personnes du monde humanitaire disent : «Il ne fallait pas forcer les Birmans, ils sont chez eux». Bien sûr ils sont chez eux mais les victimes aussi. C'était déjà le cas à votre époque, les victimes étaient dans leur pays et les dictateurs

comme les gouvernements respectables à ce moment-là ne souhaitaient pas d'intervention. C'était leurs victimes, leurs morts, leurs blessés, leurs souffrances, on a la sensation que l'on est revenu à ce point.

Nous n'avons pas été capables de forcer la porte de cette Birmanie qui ne se serait pas beaucoup défendue. Mais on n'a pas voulu, on n'a même pas respecté la loi que la communauté internationale s'était pourtant votée ! L'argument étant : ce n'est pas la guerre. Mais justement, la responsabilité de protéger est née d'autre chose que de la guerre, elle est née des catastrophes naturelles. C'est parce que nous pouvions nous rendre sur les terrains touchés par les catastrophes naturelles, que nous avons essayé d'aller où l'on ne pouvait jamais se rendre c'est-à-dire dans les zones de conflits. La responsabilité de protéger s'enracine, se fonde dans les catastrophes naturelles et en Birmanie, c'était une catastrophe naturelle, dont encore aujourd'hui nous ignorons le bilan.

Nous régressons et je crois qu'il faut le souligner. Mais il faut aussi vous dire combien il est précieux que vous, vous continuiez.

Lorsque tous les présidents réunis à Charm el-Cheikh dans le cadre de l'Union africaine ont accueilli M. Mugabé par des applaudissements en lui disant qu'ils respectent la souveraineté du Zimbabwe et que l'on n'a pas le droit de se mêler de ses affaires intérieures alors même que le chef de file de l'opposition, M. Tsvangirai était arrivé en tête au premier tour de l'élection présidentielle, c'est encore une régression terrible de la responsabilité de protéger.

Cela s'arrangera peut-être. Des personnes très respectables ont décidé qu'on ne voulait plus nous voir. Mais qui ne voulait-on plus voir ? Les personnes qui, en Afrique, ont abusé d'un certain nombre de privilèges, qui ont exploité plutôt qu'ils n'ont valorisé. Mais en même temps on refuse la protection des victimes comme cela se passe au Darfour. D'ailleurs, au Darfour, on nous a dit : pas de troupes européennes.

Je voulais donc vous dire que j'apprécie beaucoup votre travail réalisé par des personnes solides et courageuses. Je vous remercie, Monsieur le Président ainsi que tous les membres de la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel.

Je vais me plonger dans ce rapport avec la volonté de permettre la poursuite de cette action, qu'elle se poursuive au-delà des frontières car, si en France, l'action de ce Groupe a été remarquable, il n'en est pas de même partout. Il faut que cela se poursuive. Dans beaucoup d'endroits, il y a encore de nombreux volontaires extrêmement courageux qui s'attardent sur les maux de cette terre, dangereuse pour les enfants, les femmes, pour tout le monde. Ces ONG sont un exemple de ténacité et de courage - parce qu'il en fallait, pas seulement pour aller sur les champs de mines, pas seulement pour apporter des soins médicaux, mais pour braver l'interdit de faire de la politique lorsque l'on est humanitaire. Maintenant, les humanitaires demeurent humanitaires, la politique a retrouvé ses prérogatives et l'un et l'autre s'éloignent doucement sans que l'on y prenne garde. Vous en êtes donc les sentinelles vigilantes et je vous remercie beaucoup pour votre travail./.

Intervention de Monsieur Bernard LODIOT, Président de la CNEMA :

Monsieur le Ministre,

C'est pour moi-même et pour les membres de la CNEMA un grand honneur de pouvoir vous remettre le rapport 2006-2007 de la Commission. Nous sommes particulièrement sensibles au fait, qu'en dépit d'un agenda que nous savons tous extrêmement chargé, vous avez accepté de nous consacrer un peu de votre temps.

Comme vous le savez, la CNEMA est née voici dix ans et a reçu, par la loi, mandat de veiller à l'exécution par notre pays des obligations que lui assigne la Convention d'Ottawa : destruction des stocks, utilisation des mines que la France est autorisée à conserver à des fins pédagogiques, assistance aux victimes, dépollution des zones contaminées.

Ayant été parmi les premiers pays à ratifier la Convention, la France se situe également parmi les premiers à avoir rempli ses obligations. La CNEMA est fière d'y veiller.

Est-ce à dire que son rôle est terminé ? Ce n'est certes pas le cas mais les choses évoluent. La lutte contre le fléau des mines n'est pas achevée, loin s'en faut. Force est de constater que l'objectif d'universalisation de la Convention d'Ottawa n'a pas été atteint. Il faut également garder à l'esprit que le développement économique des pays affectés est gravement compromis par la présence des mines et d'engins non explosés et, à l'heure où la France s'efforce de définir une nouvelle politique d'aide au développement, il apparaît impératif que celle-ci intègre la nécessité du déminage parmi l'assistance aux pays sortis de crise.

D'autre part, il apparaît que l'aide française à l'action contre les mines –certes non négligeable– est très dispersée et peu visible, intégrée pour l'essentiel aux programmes de la Communauté européenne ou des Nations Unies.

Dans ces conditions, notre action doit s'inscrire dans une stratégie qui vise tout à la fois à réunir les divers acteurs et à définir des objectifs précis et orientés vers la plus grande efficacité. Tel est le sens de l'exercice conduit en marge de la CNEMA par son secrétaire général, l'ambassadeur Zipper de Fabiani, tout comme de la mise en place du Comité de liaison des opérateurs, le CLAM, dont l'objet est le soutien aux opérateurs français dans l'obtention de chantiers de déminage ou d'assistance aux victimes.

La Présidence française de l'Union Européenne contribue de son côté aux efforts visant à universaliser la convention mais pourrait offrir l'occasion de redonner une plus grande visibilité à ce secteur d'activité à l'échelle européenne.

La CNEMA est, bien entendu, prête à servir ces objectifs, dans le cadre de son mandat. La France ayant détruit ses stocks et achevé cette année de déminer les zones placées sous sa responsabilité, ce mandat se concentre sur l'assistance aux pays affectés par les mines antipersonnel et restes explosifs de guerre. Ces derniers incluent d'ores et déjà les sous-munitions non explosées. La prochaine signature de la Convention d'Oslo nous conduira sans doute à nous inspirer de l'expérience la CNEMA et de cette situation de fait. Il appartiendra au législateur de se prononcer sur une future configuration adaptée au nouveau défi soit en

s'appuyant sur l'existant, soit en faisant œuvre plus novatrice.

En vous renouvelant, Monsieur le Ministre, l'expression de notre gratitude pour votre accueil, j'ai le plaisir et l'honneur de vous remettre le rapport de la CNEMA./.

Réunion plénière du 9 décembre 2008

La Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel (CNEMA) s'est réunie, en formation plénière, le mardi 9 décembre 2008, sous la présidence du Président de la Commission, Monsieur Bernard LODIOT.

Participants :

Membres :

- M. François BLUMENTAL, *CGT*
- M. Patrice BOUVERET, *Observatoire des Transferts d'Armements*
- Mme Sylvie BRIGOT, *ICBL*
- Mme Michelle DEMESSINE, *Sénatrice du Nord*
- Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, *Sénatrice représentant les Français établis hors de France*
- Ambassadeur Alain GIRMA, *Secrétaire général de la CNEMA*
- CA Yves JOLY, *ministère de la Défense (Division maîtrise et armements)*
- M. Bernard LODIOT, *Ambassadeur (e.r.) Président de la CNEMA*
- Pr. Roland de PENANROS, *Universitaire*
- Capitaine Alexandra SIMARD, *ministère de la Défense*
- Dr Viviane VEAUX-RENAULT, *ministère chargé des Anciens combattants*
- Mme Anne VILLENEUVE, *Handicap International*
- Ambassadeur Henry ZIPPER de FABIANI, *Secrétaire général de la CNEMA.*

Autres participants :

- M. Xavier d'ARGOEUVES, *MAEE (ASD/DT)*
- M. Rémi GAUVAIN, *MAEE (DCMD)*
- Mlle Emilie GRENIER, *MAEE (FCI)*

CNEMA :

- Mme Pascale LESPINARD, *Secrétaire du SG-CNEMA*
- Mme Paule MARCHAND, *Secrétaire du SG-CNEMA*
- Mlle Manon-Nour TANNOUS, *Vacataire du SG-CNEMA*

Invités :

- M. Arnaud de CHAMPRIS, *E.C.s.*
- M. Thierry SENECHAL, *Tera Economics*
- M. Olivier PICAVET, *E.C.s.*
- M. Michael RULETA, *expert en évaluation des politiques publiques*

Ordre du jour :

- 1-** Présentation des nouveaux membres
- 2-** Adoption du relevé de conclusions n° 50
- 3-** Rapport 2007-2008 :
 - état d'avancement : contributions reçues
 - lancement : date, communication
- 4-** Compte rendu de la 9^{ème} réunion des États parties à la Convention d'Ottawa (Genève, 24-28 novembre 2008) : commentaires généraux sur la mise en œuvre de la Convention
 - Art. 4
 - Art. 5
 - Art. 6
- 5-** Développements intervenus depuis septembre (déplacement au Sénégal, séminaire du CIDHG et du CPADD au Bénin, 3^{ème} CLAM) : observations éventuelles sur les comptes-rendus écrits
- 6-** Evaluation de la politique française d'action contre les mines : note d'étape présentée par MM. de CHAMPRIS et SENECHAL.
- 7-** Innovation technologique : communication de M. VALET (Geocarta)
- 8-** Questions diverses :
 - Dernière édition du Landmine Monitor : présentation, échange de vues
 - Invitation de personnalités extérieures ?
- 9-** Prochaines réunions
 - Programme pour 2009 (contrainte de la 2^{ème} conférence d'examen à Bogota)
 - Visite de terrain en 2009 ?

La réunion est ouverte à 9h45 par le Président de séance.

1- Présentation des nouveaux membres

Le Président LODIOT présente Monsieur l'Ambassadeur Alain GIRMA, qui succède à l'Ambassadeur Henry ZIPPER de FABIANI au poste de Secrétaire général de la CNEMA. Il salue également la présence du Contre-Amiral Yves JOLY, Chef de la division « maîtrise et armements » à l'état-major des armées, et de Madame Michelle DEMESSINE, Sénatrice du Nord depuis 1992 et ancienne ministre.

L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI rend hommage à Monsieur Raymond AUBRAC, présent lui aussi, et à son action pour le déminage en France de 1945 à 1947.

2- Adoption du relevé de conclusions n° 50

Le relevé de conclusions n°50 concernant la réunion précédente est adopté sans modifications.

3- Rapport 2007-2008

Monsieur Bernard LODIOT annonce que le rapport 2007-2008 de la CNEMA est en cours d'élaboration, et qu'il y a déjà une contribution relative à la partie « Suivi des stocks et vigilance » de la part de Monsieur François ROCHEBLOINE, Député de la Loire, ainsi qu'une contribution de la DCMD.

L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI indique que les autres chapitres suivront le même schéma que le rapport 2006-2007, et que le nouveau rapport coïncidera avec son rapport de fin d'activité. Le rapport 2007-2008 nécessitera les contributions de tous ceux qui appartiennent à la communauté de déminage.

Anne VILLENEUVE annonce que Handicap International fournira prochainement sa contribution.

4- Compte rendu de la 9^{ème} réunion des États parties à la Convention d'Ottawa (Genève, 24-28 novembre 2008) : commentaires généraux sur la mise en œuvre de la Convention

La 9^{ème} réunion des États parties à la Convention d'Ottawa était particulièrement importante, du fait de l'approche de la fin du délai de 10 ans accordé aux États (date qui varie selon la date d'entrée en vigueur de la Convention) pour débarrasser leur territoire des mines antipersonnel (article 5). Lors de cette réunion, il y a eu 15 demandes de report d'échéance.

L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI souligne le cas du Royaume-Uni (pour les Iles Malouines). Il relève la contradiction entre le fait que les Britanniques soient parmi les plus gros contributeurs à la lutte antimine, et leur incapacité à se conformer à leurs obligations juridiques. Il rappelle également les difficultés à respecter l'article 4 - relatif à la destruction des stocks - pour certains pays, notamment la Grèce, la Turquie, l'Ukraine et la Biélorussie, cette dernière menaçant de se retirer de la Convention. De nombreux débats ont enfin eu lieu lors de cette 9^{ème} réunion des États parties à propos de l'article 6, relatif à la coopération et l'assistance internationales. La relation entre développement et déminage apparaît en réalité non comme une manière d'éluder le problème du déminage, mais comme un moyen d'obtenir des fonds.

Sylvie BRIGOT considère que la réunion a consolidé la Convention d'Ottawa, dont l'esprit a finalement été respecté. Elle ajoute qu'une entente entre les parties est nécessaire afin que les 4 millions d'euros mis à disposition par la Commission européenne pour la Biélorussie jusqu'en 2010 ne soient pas perdus. Elle déplore enfin l'absence de la délégation népalaise, absence qui ne résulte toutefois pas d'un manque de volonté du Népal, qui adhèrera peut-être prochainement à la Convention.

Anne VILLENEUVE salue quant à elle la position française en ce qui concerne le déminage de Djibouti, et le respect de ses obligations au titre de l'article 5. La prochaine conférence d'examen aura lieu à Carthagène (Colombie).

Xavier d'ARGOEUVES souligne l'existence de solidarités régionales pour des régions comme l'Afrique ou l'Amérique latine et, au contraire, l'absence de toute solidarité occidentale.

L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI insiste sur l'importance de l'assistance aux pays affectés, dont l'assistance aux victimes constitue l'un des aspects, et rappelle à ce titre que le Ministère de la Santé a accepté de participer prochainement aux travaux de la CNEMA.

Le professeur de PENANROS invite à étendre les compétences de la CNEMA à la problématique des bombes à sous-munitions. Madame le Sénateur Joëlle GARRIAUD-MAYLAM le rejoint sur ce point, précisant toutefois qu'il fallait avant tout que le Parlement français ratifie la Convention d'Oslo. Monsieur de PENANROS s'étonne par ailleurs de la difficulté de certains États à détruire les stocks. Le Contre-Amiral JOLY répond que la destruction des mines est une opération industrielle délicate, notamment pour les mines biélorusses ou ukrainiennes, qui sont dotées d'un explosif liquide.

5- Développements intervenus depuis septembre (déplacement au Sénégal, séminaire du CIDHG et du CPADD au Bénin, 3^{ème} CLAM) : observations éventuelles sur les comptes-rendus écrits

• Déplacement au Sénégal

La mission de la CNEMA au Sénégal comprenait deux fonctionnaires, trois représentants d'ONG, et un représentant du Parlement. L'Ambassadeur Henry ZIPPER de FABIANI précise que le CNEMA a réussi à éviter deux écueils quant à l'objet de sa venue : l'interférence avec les affaires intérieures et la posture de « donneuse de leçons ».

Les membres de la mission ont pu rencontrer les autorités civiles, militaires et les représentants de la société civile. La mission s'est principalement déroulée en Casamance, région de "ni paix - ni guerre" située au Sud-Ouest du Sénégal. Dans ce contexte, il faut éviter que le déminage ne soit mal interprété par certains groupes locaux. L'ambiguïté de la situation a conduit le Centre national d'action antimines du Sénégal (CNAMS) à lancer quatre opérations pilotes afin de tester plusieurs méthodes de réhabilitation et de remise à disposition des terres dans la région de Ziguinchor.

Anne VILLENEUVE s'accorde avec Sylvie BRIGOT pour dire que la mission de la CNEMA a permis de débloquer certains verrous, et a ainsi favorisé le démarrage de l'action de Handicap International sur le terrain. Anne VILLENEUVE souligne aussi l'utilité de cette mission dans la perspective de la 9^{ème} réunion des États parties. Sylvie BRIGOT affirme que le déminage est possible dans certaines poches de Casamance, mais signale la nécessité d'un suivi, et déplore la confusion au Sénégal entre appropriation nationale des problèmes, et appropriation des financements internationaux.

• Séminaire des acteurs francophones au Bénin, organisé par le CIDHG et le CPADD

L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI fait remarquer que cet événement est une première, résultant d'une action conjointe de la DCMD, du CIDHG et des autorités béninoises. Il salue particulièrement le rôle du Général FAURE. Y ont participé les responsables de 14 États africains francophones (la Tunisie, l'Algérie, le Maroc, la Mauritanie, et des pays d'Afrique noire), leurs points communs étant la francophonie et la question des mines. Ce séminaire répondait à la nécessité d'échanger et de partager en français des expériences, tout en gardant à l'esprit que l'appropriation locale est essentielle. Ce séminaire devrait être renouvelé en 2009. Monsieur Rémi GAUVAIN note la grande diversité des situations, et le fait que des pays jusqu'à présent non affectés, comme le Mali et le Niger, commencent à l'être, à cause notamment de la présence de bandes armées dans le Sahara.

• 3^{ème} réunion du CLAM

Bien que FCI soit un élément de portage important, l'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI est conscient que le CLAM rencontre des difficultés organisationnelles. Le test sera alors l'utilisation de l'argent mis à disposition par le Conseil Général de Maine-et-Loire. Il est par ailleurs nécessaire de communiquer sur la nature, les composantes et les effets de l'action contre les mines.

6- Evaluation de la politique française d'action contre les mines : note d'étape présentée par MM. de CHAMPRIS et SENECHAL

Messieurs Arnaud de CHAMPRIS et Thierry SENECHAL présentent une note d'étape de l'évaluation de la politique française d'action contre les mines (cf. PowerPoint en annexe). Ils précisent qu'ils n'ont pas encore pu s'entretenir avec tous les acteurs de la lutte antimine, ni analyser les bases de données et chiffres auxquels ils ont eu accès lors de la 9^{ème} réunion des États parties à Genève. Ils envisagent de plus l'envoi d'un questionnaire simplifié aux différentes ambassades.

La présentation comprend trois parties : les aspects de la stratégie d'action contre les mines ; la mise en œuvre ; la perception d'impacts et les recommandations.

Sylvie BRIGOT ouvre la discussion en insistant pour que l'évaluation permette une amélioration concrète de la politique française d'action contre les mines, par exemple dans le domaine des financements. Elle se prononce également en faveur d'un élargissement de la CNEMA à la problématique des bombes à sous-munitions, une des pistes proposées par les évaluateurs. Monsieur BLUMENTHAL est lui aussi favorable à un traitement commun de la question des mines et de celle des bombes à sous-munitions. Anne VILLENEUVE ajoute que s'il existe deux conventions différentes, il y aura bien dans les faits des points de rencontre. Le Contre-Amiral JOLY, par souci d'efficacité, préfère pour sa part que les sujets soient distingués.

Sylvie BRIGOT s'interroge enfin sur la question de l'impact de la politique antimine sur le terrain. Messieurs de CHAMPRIS et SENECHAL répondent qu'il s'agit de la question la plus difficile à traiter, car cela signifierait que des résultats lui sont directement imputables, ce qui n'est pas évident. Ils indiquent par ailleurs que les recommandations doivent correspondre à un travail d'appropriation collective.

Le Professeur de PENANROS, bien que n'ayant pas rencontré les évaluateurs, est convaincu de l'intérêt de l'évaluation et approuve les analyses présentées, notamment sur la valeur technique de l'école française de déminage, et sa difficulté à s'imposer sur le terrain.

Madame la Sénatrice Michelle DEMESSINE, qui a visité le centre de formation de Ouidah au Bénin (CPADD), indique que cette difficulté n'est pas propre au domaine du déminage. Elle estime que la CNEMA est un organisme original et qu'il lui faut à présent apprendre à communiquer simplement, pour que des personnes extérieures et participant à la décision politique (par exemple des parlementaires) puissent s'emparer du sujet.

Monsieur GAUVAIN annonce que la Direction de la coopération militaire et de défense au ministère des Affaires étrangères (DCMD) allait devenir la Direction de la coopération, de la défense et de la sécurité (DCDS), mais cette dernière poursuivra son action auprès du centre de formation de Ouidah.

Le Président Bernard LODIOT et tous s'accordent pour dire que la CNEMA n'est pas étrangère au fait que la France ait rempli ses obligations.

Monsieur Raymond AUBRAC fait l'éloge du capital de connaissances de la France, et la formation étant essentielle dans les opérations de déminage, il propose que des techniciens étrangers soient invités à participer aux formations françaises.

7- Innovation technologique : communication de M. VALET (Geocarta)

Cette présentation est reportée à la prochaine réunion plénière de la CNEMA.

8- Questions diverses

• Le Landmine Monitor Report

Sylvie BRIGOT annonce que le Rapport 2008 du Landmine Monitor est à présent disponible sur Internet, avec une traduction française de la synthèse du rapport, ainsi qu'en version papier.

9- Prochaines réunions

La séance est levée à 12h30.

**La prochaine réunion plénière de la CNEMA
aura lieu le (date à déterminer).**

Annexe

Présentation d'une note d'étape de l'évaluation de la politique française d'action contre les mines

TERA
Recherche

Evaluation de la politique française d'action contre les mines

Note d'étape

9/12/2008



4 rue de Valenciennes
93000 La Courneuve
Téléphone : 01 49 34 22 00
Téléfax : 01 49 34 22 02

1

TERA
Recherche

Stratégie: cohérence et pertinence

- ❑ « Ottawa », stratégie partagée ? Stratégie explicite ? Stratégie consensuelle ?
- ❑ Un document de stratégie en 2008 :
 - mise en forme des engagements d'Ottawa au regard des diverses compétences institutionnelles et administratives françaises
 - motivée par un souci de mise en cohérence des actions et des acteurs
 - une architecture organisationnelle en cours
 - un plan d'actions ? un plan de financement ?
- ❑ Une ambition, corriger ce que tous déplorent : trop d'acteurs, trop dispersés, pour de trop faibles moyens chacun. Et sans coordination opérationnelle
- ❑ Une initiative très largement saluée, un principe de « durabilité » de l'action accueilli favorablement
- ❑ Mais pourquoi si tard ?

4

TERA
Recherche

Contenu de la présentation

- Section 1: Aspects de stratégie (cohérence et pertinence)
- Section 2: Mise en œuvre (efficacité et efficience)
- Section 3: Effets, impacts, et recommandations

2

TERA
Recherche

Stratégie: cohérence et pertinence

Quelle appropriation du document par les acteurs ?

- ❑ Un soutien fort de certaines ONG mais inégal pour d'autres
- ❑ Un absentéisme inquiétant ? Des doutes en filigrane sur la réalité de l'engagement...
 - Ministère de l'Intérieur
 - Ministère de la Défense
 - Ministères de la Santé et de l'Éducation prochainement associés ?
 - la DDCID et l'AMP
- ❑ Quel consensus sur les enjeux actuels de la LAM ? Un débat qui divise...
- ❑ La LAM, victime d'un clivage traditionnel entre anglo-saxons et français.

5

TERA
Recherche

Stratégie: cohérence et pertinence

- ❑ L'ancienneté et la continuité de la position française à l'endroit des mines : mais aujourd'hui la France joue-t-elle un rôle à sa mesure dans la LAM ?
- ❑ Un cadre juridique bien délimité par la Convention d'Ottawa
- ❑ Des objectifs clairement énoncés dans la Convention d'Ottawa ; une sorte de calendrier implicite des priorités
- ❑ Des objectifs stratégiques atteints mais...
 - des priorités discutées
 - un engagement financier de la France largement perçu comme très faible
 - ...réalité ou perception ?
- ❑ La société civile au cœur de la stratégie française
 - Certains ONG en situation privilégiée

3

TERA
Recherche

Stratégie: cohérence et pertinence

Le rôle des ministères : le strict respect de compétences sectorielles

- ❑ Ministère des Affaires Étrangères : un chef d'orchestre sans orchestre... ou tout juste un simple document (DDCI, DCMD, SOCI, Affaires humanitaires, HAA/ONG...), notamment :
 - Secréariat d'État à la Coopération/DDCID : un grand absent très étonné
- ❑ Ministère de la Défense : une compétence « mines » dévolue à l'EMA S&I
- ❑ Ministère de l'Intérieur : ré-affirme une offre de coopération ?
- ❑ Ministère de la Santé : une coopération sanitaire sans héritière
- ...

6

Stratégie: cohérence et pertinence

- Le rôle des ONG aujourd'hui
 - une culture du dialogue critique et constructif en partie due à leur participation à la CNEMA
 - ...mais pour les non membres, une critique de ce dialogue sans eux !
 - indéniablement, une meilleure reconnaissance de leur action, un effet « d'institutionnalisation » et ainsi d'amplification de leur action et du plaidoyer
 - un sentiment de faiblesse pour certaines, et de ne pas tirer profit de la meilleure coordination des acteurs
 - une difficulté persistante à coopérer entre elles lorsqu'elles partagent une même offre de service

Mise en œuvre: efficacité et efficience

- La diminution internationale de la LAM est peu reconnue - parce que peu visible financièrement
 - Les moyens sont en baisse, là où certains pays continuent d'abonder, voire d'augmenter les crédits notamment au titre du bilatéral (voir ci-dessous)

Pays	Environ				
	2002	2004	2005	2006	2007
Allemagne	19 500 000 €	15 000 000 €	17 000 000 €	14 000 000 €	13 000 000 €
Espagne	3 500 000 €	4 000 000 €	3 200 000 €	3 000 000 €	7 000 000 €
Israël (Coopération)	17 000 000 €	47 500 000 €	38 300 000 €	69 300 000 €	33 300 000 €
Israël (Bilatéral)	3 000 000 €	4 000 000 €	4 700 000 €	3 000 000 €	3 000 000 €
Italie	2 200 000 €	3 500 000 €	1 700 000 €	3 000 000 €	3 100 000 €
Israël (Bilatéral)	2 500 000 €	2 400 000 €	3 700 000 €	3 000 000 €	3 100 000 €
Total	n.d.	15 500 000 €	15 500 000 €	21 000 000 €	17 500 000 €

Stratégie: cohérence et pertinence

- Quelles cohérences et convergences sur le fond ?
- Une majorité nette d'acteurs approuve les efforts entrepris depuis quelques années, pour mettre en cohérence l'action de l'Etat
 - Une majorité adhère à l'initiative de formuler une stratégie commune
 - Leur adhésion porte sur les principes de cette stratégie...
 - ...mais n'emporte pas - à ce jour - leur engagement à y contribuer
 - Une majorité approuve également l'effort de mettre en cohérence l'offre technique et d'expertise française = associations, ONG, entreprises - en lien avec les acteurs publics

Mise en œuvre: efficacité et efficience

- Un éparpillement des actions, sans pouvoir « décisionnel » de la CNEMA, ce qui est déploré
 - La responsabilité des actions est répartie par trois niveaux de personnes interrogées...
 - La logique d'intervention par secteur n'est pas équilibrée...

(En Euro)	2002	2004	2005	2006	2007	Total
Français	819 000	216 320	135 500	1 252 750	0	2 403 570
Allemand	700 000	300 000	1 410 000	300 000	0	3 710 000
Autre (hors ONG)	24 000	253 400	800 000	951 200	0	2 078 600
Initiatives à la première intention par les ONG	0	0	0	21 000	0	21 000
Coopération	424 000	95 400	270 000	200 500	0	990 900
Total	0	516 300	1 715 000	2 524 500	0	4 755 800

Stratégie: cohérence et pertinence

- Sans doute une bonne convergence quand les mines étaient « à la mode » et les budgets en hausse
- Aujourd'hui, un retrait discret de chacun sur ses compétences propres, et le souci d'étudier une priorité nouvelle
- La prise en considération de la LAM a été hétérogène et dispersée
- Puis une tentative d'harmonisation confrontée aux priorités, aux compétences respectives et à la baisse des crédits

Mise en œuvre: efficacité et efficience

- L'expertise française existe, est reconnue... mais ne porte pas du tout à l'international
- Le marché est dit « à maturité », d'où les difficultés pour de nouveaux entrants
- Les grosses ONG internationales restent aujourd'hui trop lourdes pour être concurrentielles
 - M&C: Plus de 40 millions d'euros / an dont une grande partie du gouvernement
 - Norwegian People's Aid: Environ 30 millions d'euros / an
 - MSD Suisse: environ 20 million de francs suisses / an
 - Très très, et Belgique, etc.
- Mais le poste d'Ambassadeur thématique garantit une présence française, malgré tout appréciée

Mise en œuvre: efficacité et efficience

- La LAM: qui définit la feuille de route et l'affectation des crédits ?
 - Une spécificité de la stratégie et de la mise en œuvre possible... (par exemple conception et choix des actions au sein des PPP Cambodge et Mozambique)
- Aujourd'hui, un certain flou existe sur le rôle exact de la CNEMA : une organisation partenariale pour agir ? Ou une instance de débat public ?
- La CNEMA, instance légitime d'interpellation, a-t-elle été vraiment force de proposition ?
 - Un rôle déterminé à l'égard du suivi de la destruction des stocks français est reconnu
 - La composition instable n'a pas permis la sensibilisation de toutes les institutions publiques nationales concernées
 - Souventement le suivi de la Convention d'Oslo est T
 - Un rôle accru pour définir les priorités et choisir stratégiquement la politique est considéré comme une priorité ?

Mise en œuvre: efficacité et efficience

- L'analyse coût-efficacité est difficile, voire impossible
 - LAM: Pas de traçabilité complète des ressources engagées (surtout au niveau du multilatéral)
 - CNEMA: La décomposition du budget annuel n'est pas disponible, d'où la difficulté à appréhender les besoins de fonctionnement et définir des indicateurs de performance
- L'outil de reporting (le « Rapport CNEMA »)
 - Le version « 2006-2007 » est une amélioration considérable par rapport aux versions précédentes
 - Le rapport est toujours critiqué (= peu utilisable comme aide à la décision), = une émanation d'un des partenaires, = peu de visibilité financière = J

Mise en œuvre: efficacité et efficience

- Un fort décalage apparaît entre la volonté de faire + rendre des comptes + et la réalité du « reporting » (par manque de moyens?)
- Quelques propos recueillis lors de nos entretiens :
 - « Je dirai dès le départ d'un outil pouvant avoir mesuré les réalisations par rapport à des cibles, comprendre et analyser ces réalisations et ainsi pouvoir orienter les décisions dans le but d'améliorer la performance »
 - « Si l'agit de mettre en œuvre les moyens, à surveiller par les systèmes d'information, pour comparer les performances des uns et des autres dans une optique d'analyse comparative, le tout réunit par le dialogue de gestion entre les différents niveaux de responsabilité »

15

Effets, impacts, recommandations

- Une meilleure cohérence est indéniable
- La question des budgets pour les années à venir
 - Orienter les crédits vers le multilatéral?
 - Financement innovant? Mythes ou réalité?
 - La chose des priorités?
- Expérimenter par des opérations précises, dûment sélectionnées avec une liste de critères facile à dégager de la stratégie, la convergence des quatre mondes et la synergie des moyens?

16

Mise en œuvre: efficacité et efficience

- Une évolution naturelle vers une sorte de « think tank »
 - ... rassemblant compétences et expertise nécessaires pour influer avec pertinence sur la stratégie et la mise en œuvre de la LAM?
 - ... mais un « think tank » interne et divisé?
- Si telle est sa vocation, nécessité d'une information essentielle à son fonctionnement
- La perte du statut interministériel?

16

Effets, impacts, recommandations

- Le CLAM aujourd'hui à l'état gestif
- Clarifier ses objectifs et ses fonctions
 - Et préfigure l'agence
 - ou rester informel tout en devenant le « bras armé » du programme d'action piloté par le MARE
- Il pourrait aussi devenir un...
 - « pôle d'excellence » de la LAM, mettrait effectivement en synergie tous les acteurs (ce qui le soulève!) sur des objectifs et des actions opérationnelles communes
 - une sorte de « pôle de compétitivité » appliquée sur le territoire et l'innovation en matière de dialogue, et donc sur le « réseau de dynamisation de l'ensemble du secteur
 - Focaliser sur le recherche en stratégies et méthodologies du dialogue humanitaire, c'est parler sur la vertu **héritière** de cette démarche pour les OMC, tout en capitalisant et valorisant « l'écueil français du dialogue » réputé qualitativement supérieur à l'écueil anglo-saxon... et ainsi soutenir par ce biais le développement de l'effort français en la matière

19

Effets, impacts, recommandations

- La CSEMA, instance de régulation des positions respectives a contribué indirectement à l'organisation du secteur
- Forum et organe du « reporting », elle pose les bases d'une organisation possible... mais qui ne peut se faire qu'autrement
- Animée et portée par le MARE, celui-ci pourrait apparaître comme l'organisateur du système, ... mais le système veut-il s'organiser?
- Les mondes de la sécurité, de la diplomatie, de la coopération, de l'humanitaire ont appris à travailler ensemble sur la LAM
- Mais les cultures professionnelles de ces quatre mondes restent encore aujourd'hui d'un poids supérieur au mouvement de la dynamique engagée

17

Questionnaire évaluatif

1. Les finalités de l'action ou pertinence de la stratégie

- « Ottawa », stratégie partagée? Stratégie explicite? Stratégie consensuelle?
- Critères des priorités stratégiques et opérationnelles pour la L.A.M.?

2. La cohérence de l'organisation de l'action et des acteurs

- Le monde de la sécurité? Le monde de la coopération? Le monde des ONG?
- Les processus de décision? La coordination des acteurs publics et associatifs?
- Le transfert de compétences aux populations locales?

20

• Textes fondamentaux

Textes législatifs et réglementaires français

Loi n° 98 564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel modifiée par l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} **art L.2343-1 (V) Code de la Défense (CDD)**

Pour l'application de la présente loi, les termes « mines antipersonnel » et « transfert » ont le sens qui leur est donné par la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 3 décembre 1997, ci-après dénommée la convention d'Ottawa.

Article 2 **art L.2343-2 (V) CDD**

La mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel sont interdits.

Article 3 **art L.2343-3 (V) CDD**

Nonobstant les dispositions de l'article 2, les services de l'États sont autorisés :

- à conserver les stocks existants de mines antipersonnel jusqu'à leur destruction au plus tard le 31 décembre 2000 ;
- à transférer des mines antipersonnel en vue de leur destruction ;
- à conserver ou transférer un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, le nombre de mines détenues à ces fins ne pouvant excéder 5 000 à partir du 31 décembre 2000.

Les services de l'États peuvent confier ces opérations à des personnes agréées.

Article 4

Les infractions aux dispositions de l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 3, sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Les tentatives d'infraction sont punies de la même peine.

Le fait de s'opposer ou de faire obstacle aux procédures internationales d'établissement des faits prévues à l'article 12 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Article 5 **art 221-8 à 221-11 (Code Pénal)**

Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article 4, sous réserve des dispositions de l'article 3, encourent également les peines complémentaires prévues aux articles 221-8 à 221-11 du code pénal.

Article 6
art 121-2 (Code Pénal)

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues à l'article 4, sous réserve des dispositions de l'article 3.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1-** L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- 2-** Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2o de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 7

Peuvent constater les infractions aux prescriptions de la présente loi, ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour son application, outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents du ministère de la défense habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'États et les agents des douanes à l'occasion des contrôles effectués en application du code des douanes.

Les agents du ministère de la défense et les agents des douanes mentionnés à l'alinéa ci-dessus adressent sans délai au procureur de la République le procès-verbal de leurs constatations.

Article 8
art L.113-8 (V) Code Pénal

Lorsque les infractions aux dispositions de l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 3, sont commises hors du territoire de la République par un Français, la loi pénale française est applicable, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 113-6 du code pénal, et les dispositions de la deuxième phrase de l'article 113-8 du même code ne sont pas applicables.

Article 9
R2343-1 (Code de la Défense) CDD

Il est créé une Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel. Cette commission est composée de représentants du Gouvernement, de deux députés et de deux sénateurs, de représentants d'associations à vocation humanitaire, de représentants des organisations syndicales patronales, de représentants des organisations syndicales des salariés et de personnalités qualifiées.

La répartition des membres de cette commission, les modalités de leur désignation, son organisation et son fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'États.

Article 10
R2343-2 CDD

La Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel assure le suivi de l'application de la présente loi et de l'action internationale de la France en matière d'assistance aux victimes de mines antipersonnel et d'aide au déminage.

Elle publie chaque année un rapport sur l'application de la présente loi ; ce rapport est adressé par le Gouvernement au Parlement.

Article 11
art L.2343-4 (V) CDD

Sont soumis à déclaration, dans les conditions prévues à l'article 7 de la convention d'Ottawa :

1 - Par leur détenteur :

- b)** Le total des stocks de mines antipersonnel, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées ;
- b)** Les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines antipersonnel, de déminage ou de destruction des mines antipersonnel, et pour la formation à ces techniques ;
- c)** Les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel transférées dans un but de destruction ;
- d)** L'état des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel, y compris des précisions sur les méthodes utilisées pour la destruction et les normes observées en matière de sécurité et de protection de l'environnement ;
- e)** Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la convention, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel.

2 - Par leur exploitant :

- c)** Les installations autorisées à conserver ou à transférer des mines antipersonnel à des fins de destruction ou pour la mise au point de techniques de détection des mines antipersonnel, de déminage ou de destruction des mines antipersonnel, et pour la formation à ces techniques ;
- b)** L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel.

Article 12
art L.2343-5 (V) CDD

Les missions d'établissement des faits prévues à l'article 8 de la convention d'Ottawa portent sur toutes les zones ou toutes les installations situées sur le territoire français où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non-respect présumé qui motive la mission.

Dans les conditions prévues aux huitième à dixième alinéas (8, 9 et 10) de l'article 8 de la convention d'Ottawa, les missions d'établissement des faits sont effectuées par des inspecteurs désignés par le secrétaire général des Nations unies qui n'ont pas été récusés par l'autorité administrative d'un États. Pour l'exécution de leur mission, les inspecteurs disposent des pouvoirs et jouissent des privilèges et immunités prévus par la convention d'Ottawa.

A l'occasion de chaque mission d'établissement des faits, l'autorité administrative de l'États désigne une équipe d'accompagnement dont chaque membre a la qualité d'accompagnateur.

Les accompagnateurs accueillent les inspecteurs à leur point d'entrée sur le territoire, assistent aux opérations effectuées par ceux-ci et les accompagnent jusqu'à leur sortie du territoire.

Le chef de l'équipe d'accompagnement veille à la bonne exécution de la mission. Dans le cadre de ses attributions, il représente l'États auprès du chef de

l'équipe d'inspection et des personnes soumises à l'inspection. Il peut déléguer certaines de ses attributions aux autres accompagnateurs.

Le chef de l'équipe d'accompagnement se fait communiquer le mandat d'inspection. Il vérifie au point d'entrée sur le territoire de la mission d'établissement des faits que les équipements détenus par les inspecteurs sont exclusivement destinés à être utilisés pour la collecte de renseignements sur le cas de non-respect présumé. Il s'assure que ces équipements sont conformes à la liste communiquée par la mission avant son arrivée.

Article 13
art L.2343-6 (V) CDD

Lorsque le lieu soumis à inspection dépend d'une personne publique autre que l'États, l'autorisation d'accès est donnée par une autorité administrative de l'États.

Si la mission d'établissement des faits porte sur un lieu dont l'accès, pour tout ou partie de la zone spécifiée, dépend d'une personne privée, le chef de l'équipe d'accompagnement avise de cette demande la personne ayant qualité pour autoriser l'accès à ce lieu. Cet avis est donné par tous les moyens et dans les délais compatibles avec ceux de l'exécution de la mission d'établissement des faits. L'avis indique l'objet et les conditions de l'inspection. La personne qui a qualité pour autoriser l'accès assiste aux opérations d'inspection ou s'y fait représenter.

Si la personne qui a qualité pour autoriser l'accès ne peut être atteinte par l'avis mentionné à l'alinéa précédent ou si elle refuse l'accès, l'inspection ne peut commencer qu'avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui. Le président du tribunal de grande instance est saisi par l'autorité administrative de l'États.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui s'assure que la demande d'inspection est conforme aux stipulations de la convention d'Ottawa. Il s'assure également de l'existence du mandat d'inspection. Il vérifie l'habilitation des membres de l'équipe d'inspection et des accompagnateurs et de toute autre personne pour laquelle l'accès est demandé. Le président ou le juge délégué par lui statue immédiatement par ordonnance. L'ordonnance comporte le mandat d'inspection, la liste nominative des membres de l'équipe d'inspection, des accompagnateurs et de toute autre personne autorisée, la localisation des lieux soumis à la visite.

La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisée et qui désigne, à cet effet, un officier de police judiciaire territorialement compétent chargé d'assister aux opérations. L'ordonnance est notifiée par l'autorité administrative de l'États, sur place au moment de la visite, aux personnes concernées qui en reçoivent copie intégrale contre récépissé. En leur absence, la notification est faite après la visite par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14
art L.2343-4 (V) CDD

Lorsque la mission d'établissement des faits demande l'accès à des zones, locaux, documents, données ou informations ayant un caractère confidentiel ou privé, le chef de l'équipe d'accompagnement, le cas échéant à la demande de la personne concernée, informe par écrit le chef de la mission d'établissement des faits du caractère confidentiel ou privé susmentionné.

Le chef de l'équipe d'accompagnement peut prendre toutes dispositions qu'il estime nécessaires à la protection de la confidentialité et du secret relatif aux zones, locaux, documents, données ou informations concernés ainsi que des droits de la personne.

Le chef de l'équipe d'accompagnement s'assure qu'aucun document, donnée ou autre type d'information sans rapport avec la mission d'établissement des faits n'est détenu par les inspecteurs. A l'issue de la mission de vérification des faits, il vérifie que les documents et informations qu'il désigne comme confidentiels bénéficient d'une protection appropriée.

Le chef de l'équipe d'accompagnement est tenu, lorsqu'il fait usage des pouvoirs visés aux deux alinéas précédents, de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour proposer des mesures de substitution visant à démontrer le respect de la convention et à satisfaire aux demandes que l'équipe d'inspection formule en application du mandat de la mission d'établissement des faits.

Article 15

Abrogé/l'ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004

La présente loi est applicable à compter de la plus prochaine des deux dates suivantes : celle de l'entrée en vigueur pour la France de la convention, signée à Ottawa le 3 décembre 1997, sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction ou celle du 1^{er} juillet 1999.

Article 16

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'États.

Fait à Paris, le 8 juillet 1998.

Par le Président de la République, **Jacques Chirac**

Le Premier ministre, **Lionel Jospin**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, **Elisabeth Guigou**

Le ministre de l'intérieur, **Jean-Pierre Chevènement**

Le ministre des affaires étrangères, **Hubert Védrine**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, **Dominique Strauss-Kahn**

Le ministre de la défense, **Alain Richard**

Le secrétaire d'États à l'outre-mer, **Jean-Jack Queyranne**

Travaux préparatoires : loi no 98-564.

Assemblée nationale :

Proposition de loi no 561 ;

Rapport de M. Robert Gaïa, au nom de la commission de la défense, no 853 ;

Discussion et adoption le 24 avril 1998.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, no 410 (1997-1998) ;

Rapport de M. Daniel Goulet, au nom de la commission des affaires étrangères, no 451 (1997-1998) ;

Discussion et adoption le 4 juin 1998.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, no 962 ;

Rapport de M. Robert Gaïa, au nom de la commission de la défense, no 994 ;

Discussion et adoption le 25 juin 1998.

**Décret n° 99 357 du 10 mai 1999
pris pour l'application de l'article 7
de la loi n° 98 564 du 8 juillet 1998
tendant à l'élimination des mines antipersonnel.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la Défense,

Vu la loi n° 98 564 du 8 juillet tendant à l'élimination des mines antipersonnel, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 74 477 du 16 mai 1974 modifié portant statut particulier du corps militaire du contrôle général des armées ;

Vu le décret n° 82 1067 du 15 décembre 1982 portant statut particulier du corps militaire des ingénieurs de l'armement, modifié par les décrets n° 90 119 du 31 janvier 1990, n° 91 935 du 16 septembre 1991 et n° 93 1054 du 2 septembre 1993

Vu le décret n° 91 678 du 14 juillet 1991 fixant les attributions des inspecteurs généraux des armées ;

Le conseil d'États (section des finances) entendu.

Décète :

Art 1^{er} - En application des dispositions de l'article 7 de la loi du 8 juillet 1998 susvisée, peuvent être habilités à constater les infractions définies à l'article 2 de ladite loi :

- a) Les inspecteurs généraux et les inspecteurs des armées ;
- b) Les contrôleurs généraux et contrôleurs des armées ;
- c) Les officiers de l'armée de Terre, de la Marine nationale, de l'armée de l'Air et la gendarmerie titulaires d'un commandement et dont les attributions sont celles d'un chef de corps ;
- d) Les ingénieurs de l'armement.

Art 2 - L'habilitation est individuelle. Elle est délivrée pour une durée limitée par le ministre de la Défense. Copie en est jointe aux procès verbaux mentionnés à l'article 7 de la loi du 8 juillet 1998 susvisée.

Art 3 - Le présent décret est applicable dans les territoires d'Outre-Mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités territoriales de la Mayotte.

Art 4 - Le garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Défense et le secrétaire d'États à l'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1999,

Par le Premier ministre : **Lionel JOSPIN**

Le ministre de la Défense : **Alain RICHARD**

Le garde des sceaux, ministre de la Justice : **Elisabeth GUIGOU**

Le ministre de l'Intérieur : **Jean-Pierre CHEVENEMENT**

Le secrétaire d'États à l'Outre-Mer : **Jean-Jack QUEYRANNE**

**Décret n° 99 358 du 10 mai 1999
instituant une Commission nationale
pour l'élimination des mines antipersonnel.**

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre des Affaires étrangères et du ministre de la Défense.
Vu la loi n° 98 564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel,
et notamment ses articles 9 et 10;

Le conseil d'États (section des finances) entendu,

Décrète :

Art 1^{er} - La Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel prévue à l'article 9 de la loi du 8 juillet 1998 susvisée est composée :

- a) De deux députés et de deux sénateurs
- b) De quatre personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'action ou droit humanitaires ;
- c) De quatre personnes appartenant aux associations oeuvrant en France dans le domaine de l'assistance aux victimes de mines antipersonnel et d'aide au déminage ;
- d) De deux personnes appartenant aux organisations syndicales patronales représentatives au plan national et de deux personnes appartenant aux organisations syndicales des salariés représentatives au plan national ;
- e) D'un représentant du Premier ministre et d'un représentant de chacun des ministres suivants : le garde des sceaux, ministre de la Justice ; le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie; le ministre des Affaires étrangères ; le ministre de la Défense ; le ministre chargé des anciens combattants ; le ministre chargé de l'action humanitaire ; le ministre chargé de la coopération.

Art 2 - Les membres de la commission sont nommés par arrêté du premier Ministre. Les membres mentionnés au a de l'article 1^{er} sont nommés respectivement sur proposition du président de l'Assemblée Nationale pour la durée de la législature et sur proposition du président du Sénat après chaque renouvellement partiel du Sénat. Les membres mentionnés de l'article 1^{er} sont nommés après consultation du Conseil économique et social. Les membres représentant un ministre sont nommés sur proposition de celui-ci. Un suppléant est nommé dans les mêmes formes pour chaque représentant d'un membre du gouvernement. Les membres mentionnés aux, b, c et d de l'article 1^{er} sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Le président de la commission est désigné parmi eux pour une durée de trois ans par arrêté du Premier ministre. Sauf démission ou perte de la qualité au titre de laquelle l'intéressé a été nommé, il ne peut être mis fin aux fonction de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci. Les membres de la commission nommés en remplacement de ceux dont la fonction ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art 3 - La commission établit son règlement intérieur. Elle se réunit au moins une fois par an.

Art 4 - Un bureau composé du président de la commission et des représentants des ministres des Affaires étrangères et de la Défense prépare les travaux de la commission et son rapport annuel d'activité. Il peut se faire assister d'experts.

Art 5 - La commission se prononce, à la majorité simple de ses membres, sur le rapport préparé par le bureau ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La commission assure la publication du rapport.

Art 6 - Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère des Affaires étrangères.

Art 7 - Le présent décret est applicable dans les territoires d'Outre-Mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art 8 - Le garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, le ministre de la Défense et le secrétaire d'États à l'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1999 :

Par le Premier ministre : **Lionel JOSPIN**

Le ministre de la Défense : **Alain RICHARD**

Le garde des sceaux, ministre de la Justice : **Elisabeth GUIGOU**

Le ministre de l'Intérieur : **Jean-Pierre CHEVENEMENT**

Le ministre des Affaires étrangères : **Hubert VEDRINE**

Le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie : **Dominique STRAUSS KAHN**

Le secrétaire d'États à l'Outre-Mer : **Jean-Jack QUEYRANNE**

Textes internationaux

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (18 septembre 1997)

Préambule

Les États parties,

Déterminés à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel qui tuent ou mutilent des centaines de personnes chaque semaine, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants; entravent le développement et la reconstruction économiques; empêchent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées sur le territoire; et ont d'autres graves conséquences pendant des années après leur mise en place,

Convaincus qu'il leur est nécessaire de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

Désireux de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris pour leur réintégration sociale et économique,

Reconnaissant qu'une interdiction totale des mines antipersonnel constituerait également une importante mesure de confiance,

Se félicitant de l'adoption du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et appelant tous les États qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier dans les meilleurs délais,

Se félicitant également de l'adoption, le 10 décembre 1996, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Résolution 51/45S exhortant tous les États à s'employer à mener à bien dès que possible les négociations relatives à un accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines terrestres antipersonnel,

Se félicitant de plus des mesures d'interdiction, des restrictions et des moratoires, décidés unilatéralement ou multilatéralement au cours des dernières années en ce qui concerne l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel,

Soulignant le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes humanitaires comme en atteste l'appel à une interdiction totale des mines antipersonnel et reconnaissant les efforts déployés à cette fin par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Campagne internationale contre les mines terrestres et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Rappelant la Déclaration d'Ottawa du 5 octobre 1996 et la Déclaration de Bruxelles du 27 juin 1997 exhortant la communauté internationale à négocier un accord international juridiquement contraignant interdisant l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel,

Soulignant l'opportunité de susciter l'adhésion de tous les États à la présente Convention, et déterminés à s'employer énergiquement à promouvoir son universalisation dans toutes les enceintes appropriées, notamment les Nations Unies, la Conférence du désarmement, les organisations régionales et les groupements ainsi que les conférences d'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Se fondant sur le principe du droit international humanitaire selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, sur le principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus, et sur le principe selon lequel il faut établir une distinction entre civils et combattants,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 : Obligations générales

- 1 - Chaque États partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :
 - a) employer de mines antipersonnel ;
 - b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel ;
 - c) assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un États partie en vertu de la présente Convention.
- 2 - Chaque États partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel, ou à veiller à leur destruction, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2 : Définitions

1 - Par "mine antipersonnel", on entend une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif.

2 - Par "mine", on entend un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.

3 - Par "dispositif antimanipulation", on entend un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine.

4 - Par "transfert", on entend, outre le retrait matériel des mines antipersonnel du territoire d'un États ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre États, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines antipersonnel ont été mises en place.

5 - Par "zone minée", on entend une zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines.

Article 3 : Exceptions

1 - Nonobstant les obligations générales découlant de l'article 1, sont permis la conservation ou le transfert d'un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques. Le nombre de ces mines ne doit toutefois pas excéder le minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées.

2 - Le transfert des mines antipersonnel aux fins de destruction est permis.

Article 4 : Destruction des stocks de mines antipersonnel

Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque États partie s'engage à détruire tous les stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet États partie.

Article 5 : Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées

1 - Chaque États partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet États partie.

2 - Chaque États partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdic-

tion ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

3 - Si un États partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les mines antipersonnel visées au paragraphe 1, ou veiller à leur destruction, dans le délai prescrit, il peut présenter, à l'Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen, une demande de prolongation, allant jusqu'à dix ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces mines antipersonnel.

4 - La demande doit comprendre :

- a)** la durée de la prolongation proposée ;
- b)** des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris :
 - i)** la préparation et l'état d'avancement du travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux ;
 - ii)** les moyens financiers et techniques dont dispose l'États partie pour procéder à la destruction de toutes les mines antipersonnel ; et
 - iii)** les circonstances qui empêchent l'États partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées.
- c)** les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation ; et
- d)** toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.

5 - L'Assemblée des États parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 4, évalue la demande et décide à la majorité des États parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation.

6 - Une telle prolongation peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article. L'États partie joindra à sa demande de prolongation supplémentaire des renseignements additionnels pertinents sur ce qui a été entrepris durant la période de prolongation antérieure en vertu du présent article.

Article 6 : Coopération et assistance internationales

1 - En remplissant les obligations qui découlent de la présente Convention, chaque États partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance d'autres États parties, si possible et dans la mesure du possible.

2 - Chaque États partie s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de la présente Convention et a le droit de participer à un tel échange. Les États parties n'imposeront pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des renseignements techniques correspondants.

3 - Chaque États partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique ainsi que pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale.

4 - Chaque États partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance au déminage et pour des activités connexes. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales ou régionales, d'organisations ou institutions non gouvernementales.

les ou sur une base bilatérale, ou bien encore en contribuant au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au déminage ou à d'autres fonds régionaux qui couvrent le déminage.

5 - Chaque États partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour la destruction des stocks de mines antipersonnel.

6 - Chaque États partie s'engage à fournir des renseignements à la base de données sur le déminage établie dans le cadre des organismes des Nations Unies, particulièrement des renseignements concernant différents moyens et techniques de déminage, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux dans le domaine du déminage.

7 - Les États parties peuvent demander aux Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres États parties ou à d'autres instances intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'aider leurs autorités à élaborer un programme national de déminage afin de déterminer, entre autres :

- a) l'étendue et l'ampleur du problème des mines antipersonnel ;
- b) les ressources financières, technologiques et humaines nécessaires à l'exécution du programme ;
- c) le nombre estimé d'années nécessaires pour détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous la juridiction ou le contrôle de l'États partie concerné ;
- d) les activités de sensibilisation aux dangers des mines qui réduiront l'incidence des blessures ou des pertes en vies humaines attribuables aux mines ;
- e) l'assistance aux victimes de mines ;
- f) la relation entre le gouvernement de l'États partie concerné et les entités gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales pertinentes qui participeront à l'exécution du programme.

8 - Les États parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopéreront en vue d'assurer l'exécution rapide et intégrale des programmes d'assistance agréés.

Article 7 : Mesures de transparence

1 - Chaque États partie présente au Secrétaire général des Nations Unies, aussitôt que possible, et de toute manière au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet États, un rapport sur :

- a) les mesures d'application nationales visées à l'article 9 ;
- b) le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées ;
- c) dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possibles sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place ;
- d) les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un États partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3 ;
- e) l'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel ;
- f) l'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour

la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement ;

g) les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet États partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4 ;

h) les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'États partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage ; et

i) les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5.

2 - Les États parties mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément au présent article et les communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de chaque année.

3 - Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra les rapports reçus aux États parties.

Article 8 : Aide et éclaircissements au sujet du respect des dispositions

1 - Les États parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention, et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les États parties, des obligations découlant de la présente Convention.

2 - Si un ou plusieurs États parties souhaitent éclaircir des questions relatives au respect des dispositions de la présente Convention par un autre États partie, et cherchent à y répondre, ils peuvent soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, une demande d'éclaircissements sur cette question à cet États partie. Cette demande sera accompagnée de tous les renseignements appropriés. Les États parties s'abstiendront de demandes d'éclaircissements sans fondement, en prenant soin d'éviter les abus. L'États partie qui reçoit une demande d'éclaircissements fournira à l'États partie demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, tous les renseignements qui aideraient à éclaircir cette question, dans un délai de 28 jours.

3 - Si l'États partie demandeur ne reçoit pas de réponse par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies dans ce délai, ou juge insatisfaisante la réponse à la demande d'éclaircissements, il peut soumettre la question à la prochaine Assemblée des États parties par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra cette requête, accompagnée de tous les renseignements appropriés relatifs à la demande d'éclaircissements, à tous les États parties. Tous ces renseignements devront être transmis à l'États partie sollicité, qui aura le droit de formuler une réponse.

4 - En attendant la convocation d'une Assemblée des États parties, tout États partie concerné peut demander au Secrétaire général des Nations Unies d'exercer ses bons offices pour faciliter la présentation des éclaircissements demandés.

5 - L'États partie demandeur peut proposer, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, la convocation d'une Assemblée extraordinaire des

États parties pour examiner la question. Le Secrétaire général des Nations Unies communiquera alors cette proposition et tous les renseignements présentés par les États parties concernés à tous les États parties, en leur demandant d'indiquer s'ils sont favorables à une Assemblée extraordinaire des États parties pour examiner la question. Au cas où, dans un délai de 14 jours après cette communication, au moins un tiers des États parties optent pour une telle Assemblée extraordinaire, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera cette Assemblée extraordinaire des États parties dans un nouveau délai de 14 jours. Le quorum est atteint à cette Assemblée si la majorité des États parties y assistent.

6 - L'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, selon le cas, déterminera en premier lieu s'il est nécessaire d'examiner davantage la question, compte tenu de tous les renseignements présentés par les États parties concernés. L'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, s'efforcera de prendre une décision par consensus. Si, malgré tous ces efforts, aucun accord n'est ainsi trouvé, la question sera mise aux voix et la décision sera prise à la majorité des États parties présents et votants.

7 - Tous les États parties coopéreront pleinement avec l'Assemblée des États parties ou avec l'Assemblée extraordinaire des États parties à l'examen de la question, y compris à toute mission d'établissement des faits autorisée conformément au paragraphe 8.

8 - Si de plus amples éclaircissements sont nécessaires, l'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, autorisera l'envoi d'une mission d'établissement des faits et en fixera le mandat à la majorité des États parties présents et votants. A n'importe quel moment, l'État partie sollicité peut inviter une mission d'établissement des faits à venir sur son territoire. Cette mission n'aura pas à être autorisée par une décision de l'Assemblée des États parties ou d'une Assemblée extraordinaire des États parties. La mission, composée d'un maximum de neuf experts, désignés et agréés conformément aux paragraphes 9 et 10, peut recueillir des informations supplémentaires sur place ou en d'autres lieux directement liés au cas de non-respect présumé et se trouvant sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie sollicité.

9 - Le Secrétaire général des Nations Unies prépare et actualise une liste indiquant, tels que fournis par les États parties, les noms et nationalités d'experts qualifiés ainsi que tout autre renseignement pertinent à leur sujet, et la communique à tous les États parties. L'expert figurant sur la liste sera considéré comme désigné pour toutes les missions d'établissement des faits, à moins qu'un État partie ne s'oppose par écrit à sa désignation. L'expert récusé ne participera à aucune mission d'établissement des faits sur le territoire ou tout autre lieu sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie qui s'est opposé à sa désignation, pour autant que la récusation ait été signifiée avant la désignation de l'expert pour une telle mission.

10 - Dès la réception d'une demande de la part de l'Assemblée des États parties ou d'une Assemblée extraordinaire des États parties, le Secrétaire général des Nations Unies désignera, après consultation de l'État partie sollicité, les membres de la mission, y compris son chef. Les ressortissants des États parties sollicitant la mission d'établissement des faits, et ceux des États qui en sont directement affectés, ne pourront être désignés comme membres de la mission. Les membres de la mission d'établissement des faits jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946.

11 - Après un préavis d'au moins 72 heures, les membres de la mission d'établissement des faits se rendront aussitôt que possible sur le territoire de l'État partie sollicité. L'État partie sollicité prendra les mesures administratives nécessaires pour accueillir, transporter et loger la mission. Il lui incombera aussi d'assurer, dans toute la mesure du possible, la sécurité des membres de la mission tant qu'ils seront sur un territoire sous son contrôle.

12 - Sans préjudice de la souveraineté de l'États partie sollicité, la mission d'établissement des faits ne peut apporter sur le territoire de l'États partie sollicité que l'équipement qui sera exclusivement utilisé pour la collecte de renseignements sur le cas de non-respect présumé. Avant son arrivée, la mission informera l'États partie sollicité de l'équipement qu'elle entend utiliser au cours de son travail.

13 - L'États partie sollicité ne ménagera aucun effort pour donner aux membres de la mission d'établissement des faits la possibilité de s'entretenir avec toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur le cas de non-respect présumé.

14 - L'États partie sollicité accordera à la mission d'établissement des faits l'accès à toutes les zones et toutes les installations sous son contrôle où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non-respect en question. Cet accès sera assujéti aux mesures que l'États partie sollicité jugera nécessaires pour :

- a) la protection d'équipements, d'informations et de zones sensibles ;
- b) la protection des obligations constitutionnelles qui pourraient incomber à l'États partie sollicité en matière de droits de propriété, de fouilles et de saisies, et autres droits constitutionnels ; ou
- c) la protection physique et la sécurité des membres de la mission d'établissement des faits.

Au cas où il prendrait de telles mesures, l'États partie sollicité déploiera tous les efforts raisonnables pour démontrer par d'autres moyens qu'il respecte la présente Convention.

15 - La mission d'établissement des faits ne peut séjourner sur le territoire de l'États partie concerné plus de 14 jours, et sur un site particulier, plus de sept jours, à moins qu'il n'ait été convenu autrement.

16 - Tous les renseignements fournis à titre confidentiel et non liés à l'objet de la mission d'établissement des faits seront traités d'une manière confidentielle.

17 - La mission d'établissement des faits communiquera ses conclusions, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, à l'Assemblée des États parties ou à l'Assemblée extraordinaire des États parties.

18 - L'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, examinera tous les renseignements pertinents, notamment le rapport présenté par la mission d'établissement des faits, et pourra demander à l'États partie sollicité de prendre des mesures en vue de corriger la situation de non-respect dans un délai fixé. L'États partie sollicité fera un rapport sur les mesures ainsi prises en réponse à cette demande.

19 - L'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, peut recommander aux États parties concernés des mesures et des moyens permettant de clarifier davantage la question examinée ou de la régler, notamment l'ouverture de procédures appropriées, conformément au droit international. Au cas où le non-respect serait imputable à des circonstances échappant au contrôle de l'États partie sollicité, l'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, pourra recommander des mesures appropriées, notamment le recours aux mesures de coopération visées à l'article 6.

20 - L'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, s'efforcera de prendre les décisions dont il est question aux paragraphes 18 et 19 par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.

Article 9 : Mesures d'application nationales

Chaque États partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et

réprimer toute activité interdite à un États partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

Article 10 : Règlement des différends

1 - Les États parties se consulteront et coopéreront pour régler tout différend qui pourrait survenir quant à l'application ou l'interprétation de la présente Convention. Chaque États partie peut porter ce différend devant l'Assemblée des États parties.

2 - L'Assemblée des États parties peut contribuer au règlement du différend par tout moyen qu'elle juge approprié, y compris en offrant ses bons offices, en invitant les États parties au différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue.

3 - Le présent article est sans préjudice des dispositions de la présente Convention sur l'aide et les éclaircissements au sujet du respect de ses dispositions.

Article 11 : Assemblée des États parties

1 - Les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention, y compris :

- a) le fonctionnement et l'état de la présente Convention ;
- b) les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention ;
- c) la coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6 ;
- d) la mise au point de technologies de déminage ;
- e) les demandes des États parties en vertu de l'article 8 ; et
- f) les décisions associées aux demandes des États parties prévues à l'article 5.

2 - Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera la première Assemblée des États parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera aussi annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen.

3 - En vertu des conditions prescrites à l'article 8, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Assemblée extraordinaire des États parties.

4 - Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces assemblées en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.

Article 12 : Conférences d'examen

1 - Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général des Nations Unies si un ou plusieurs États parties le demandent, pourvu que l'intervalle entre les Conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans. Tous les États parties à la présente Convention seront invités à chaque Conférence d'examen.

2 - La Conférence d'examen aura pour buts :

- a) de revoir le fonctionnement et l'état de la présente Convention ;
- b) d'évaluer la nécessité de convoquer des Assemblées supplémentaires des États parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces assemblées ;
- c) de prendre des décisions concernant les demandes des États parties prévues à l'article 5 ; et

d) d'adopter dans son rapport final, si cela est nécessaire, des conclusions relatives à l'application de la présente Convention.

3 - Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'examen en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

Article 13 : Amendements

1 - A tout moment après l'entrée en vigueur de la présente Convention, un État partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Toute proposition d'amendement sera communiquée au Dépositaire, qui la diffusera à l'ensemble des États parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité de convoquer une Conférence d'amendement pour examiner la proposition. Si une majorité des États parties notifie au Dépositaire, au plus tard 30 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, le Dépositaire convoquera une Conférence d'amendement à laquelle l'ensemble des États parties seront conviés.

2 - Les États non parties à la présente Convention, ainsi que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'amendement en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

3 - La Conférence d'amendement se tiendra immédiatement après une Assemblée des États parties ou une Conférence d'examen, à moins qu'une majorité des États parties ne demandent qu'elle se réunisse plus tôt.

4 - Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la Conférence d'amendement. Le Dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté aux États parties.

5 - Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour tous les États parties à la présente Convention qui l'ont accepté, au moment du dépôt auprès du Dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des États parties. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre États partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

Article 14 : Coûts

1 - Les coûts des Assemblées des États parties, des Assemblées extraordinaires des États parties, des Conférences d'examen et des Conférences d'amendement seront assumés par les États parties et les États non parties à la présente Convention participant à ces assemblées ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

2 - Les coûts attribuables au Secrétaire général des Nations Unies en vertu des articles 7 et 8 et les coûts de toute mission d'établissement des faits seront assumés par les États parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

Article 15 : Signature

La présente Convention, faite à Oslo, Norvège, le 18 septembre 1997, sera ouverte à la signature de tous les États à Ottawa, Canada, du 3 décembre 1997 au 4 décembre 1997, et au Siège des Nations Unies à New York du 5 décembre 1997 jusqu'à son entrée en vigueur.

Article 16 : Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1 - La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires.

2 - La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout États non signataire.

3 - Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

Article 17 : Entrée en vigueur

1 - La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le 40^e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé.

2 - Pour tout États qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du 40^e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet États aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 18 : Application à titre provisoire

Un États peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, le paragraphe 1 de l'article 1, en attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 19 : Réserves

Les articles de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves.

Article 20 : Durée et retrait

1 - La présente Convention a une durée illimitée.

2 - Chaque États partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la présente Convention. Il doit notifier ce retrait à tous les autres États parties, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies. Cet instrument de retrait inclut une explication complète des raisons motivant ce retrait.

3 - Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois, l'États partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé.

4 - Le retrait d'un États partie de la présente Convention n'affecte en aucune manière le devoir des États de continuer à remplir leurs obligations en vertu des règles pertinentes du droit international.

Article 21 : Dépositaire

Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire de la présente Convention.

Article 22 : Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes rédigés en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

**Convention sur certaines armes classiques
Protocole sur l'interdiction ou la limitation
de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs
(Protocole II à la Convention de 1980,
tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996)**

Article premier - Champ d'application

1 - Le présent Protocole a trait à l'utilisation sur terre des mines, pièges et autres dispositifs définis ci-après, y compris les mines posées pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau, mais ne s'applique pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures.

2 - Le présent Protocole s'applique, en plus des situations visées à l'article premier de la présente Convention, aux situations visées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions et de troubles intérieurs, telles que émeutes, actes de violence isolés et sporadiques et autres actes de caractère similaire, qui ne sont pas des conflits armés.

3 - Dans le cas de conflits armés qui ne revêtent pas un caractère international et se produisent sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chaque partie au conflit est tenue d'appliquer les interdictions et restrictions prévues par le présent Protocole.

4 - Aucune disposition du présent Protocole n'est invoquée pour porter atteinte à la souveraineté d'un État ou à la responsabilité qu'a le gouvernement, par tous les moyens légitimes, de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'État.

5 - Aucune disposition du présent Protocole n'est invoquée pour justifier une intervention, directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle ce conflit se produit.

6 - L'application des dispositions du présent Protocole à des parties à un conflit qui ne sont pas de Hautes Parties contractantes ayant accepté le présent Protocole ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.

Article 2 - Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend :

1 - Par «mine», un engin placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.

2 - Par «mine mise en place à distance», une mine qui n'est pas directement mise en place, mais qui est lancée par une pièce d'artillerie, un missile, un lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire, ou larguée d'un aéronef. Les mines lancées à moins de 500 mètres par un système basé à terre ne sont pas considérées comme étant «mises en place à distance», à condition qu'elles soient utilisées conformément à l'article 5 et aux autres articles pertinents du présent Protocole.

3 - Par «mine antipersonnel», une mine principalement conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.

4 - Par «piège», tout dispositif ou matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche, ou qu'on se livre à un acte apparemment sans danger.

5 - Par «autres dispositifs», des engins et dispositifs mis en place à la main, y compris des dispositifs explosifs improvisés, conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés à la main, par commande à distance ou automatiquement après un certain temps.

6 - Par «objectif militaire», dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

7 - Par «biens de caractère civil», tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 6 du présent article.

8 - Par «champ de mines», une zone définie dans laquelle des mines ont été mises en place, et par «zone minée», une zone dangereuse du fait de la présence de mines. Par «champ de mines factice», une zone non minée simulant un champ de mines. L'expression «champs de mines» couvre aussi les champs de mines factices.

9 - Par «enregistrement», une opération d'ordre matériel, administratif et technique visant à recueillir, pour les consigner dans des documents officiels, tous les renseignements disponibles qui aident à localiser les champs de mines, les zones minées, les mines, les pièges et d'autres dispositifs.

10 - Par «mécanisme d'autodestruction», un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé ou attaché à l'engin et qui en assure la destruction.

11 - Par «mécanisme d'autoneutralisation», un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à l'engin et qui le rend inopérant.

12 - Par «autodésactivation», le processus automatique qui rend l'engin inopérant par l'épuisement irréversible d'un élément, par exemple une batterie, essentiel à son fonctionnement.

13 - Par «télécommande», la commande à distance.

14 - Par «dispositif antimanipulation», un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation de la mine.

15 - Par «transfert», outre le retrait matériel des mines du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines ont été mises en place.

Article 3 - Restrictions générales à l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs

1 - Le présent article s'applique :

- a)** aux mines ;
- b)** aux pièges ; et
- c)** aux autres dispositifs.

2 - Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit est responsable, conformément aux dispositions du présent Protocole, de toutes les mines

et de tous les pièges et autres dispositifs qu'elle a employés et s'engage à les enlever, les retirer, les détruire ou les entretenir comme il est précisé à l'article 10 du Protocole.

3 - Il est interdit en toutes circonstances d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs qui sont conçus pour causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, ou sont de nature à causer de tels maux ou de telles souffrances.

4 - Les armes auxquelles s'applique le présent article doivent être strictement conformes aux normes et limitations énoncées dans l'Annexe technique en ce qui concerne chaque catégorie particulière.

5 - Il est interdit d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs équipés d'un mécanisme ou d'un dispositif spécifiquement conçus pour déclencher leur explosion sans qu'il y ait contact, sous l'effet du champ magnétique ou sous une autre influence générés par la présence d'un détecteur de mines courant, utilisés normalement pour des opérations de détection.

6 - Il est interdit d'employer des mines se désactivant d'elles-mêmes qui sont équipées d'un dispositif antimanipulation conçu pour demeurer apte à fonctionner après que les mines ont cessé de l'être.

7 - Il est interdit en toutes circonstances de diriger les armes auxquelles s'applique le présent article contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, ou contre des biens de caractère civil, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles.

8 - L'emploi sans discrimination des armes auxquelles s'applique le présent article est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend toute mise en place de ces armes :

a) ailleurs que sur un objectif militaire, ou telle que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif. En cas de doute sur le point de savoir si un bien, qui est normalement consacré à des usages civils, par exemple un lieu de culte, une maison ou un autre logement ou une école, est utilisé pour apporter une contribution effective à une action militaire, ce bien est présumé ne pas être utilisé à cette fin ; ou

b) qui implique une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel que ces armes ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique ; ou

c) dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

9 - Plusieurs objectifs militaires nettement séparés et distincts situés dans une ville, une localité, un village ou une autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles ou de biens de caractère civil ne sauraient être considérés comme un objectif militaire unique.

10 - Toutes les précautions possibles sont prises pour protéger les civils des effets des armes auxquelles s'applique le présent article. Par précautions possibles, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire. Ces conditions sont notamment, mais non pas exclusivement, les suivantes :

a) l'effet à court et à long terme des mines sur la population civile locale tant que le champ de mines reste en place ;

- b)** les mesures qu'il est possible de prendre pour protéger les civils (par exemple, installation de clôtures, signalisation, avertissement et surveillance) ;
- c)** l'existence d'autres systèmes et la possibilité effective de les employer ;
- d)** les exigences militaires auxquelles doit satisfaire un champ de mines à court et à long termes.

11 - Préavis effectif doit être donné de toute mise en place de mines, de pièges ou d'autres dispositifs qui pourrait avoir des répercussions pour la population civile, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.

Article 4 - Restrictions à l'emploi des mines antipersonnel

Il est interdit d'employer des mines antipersonnel qui ne sont pas détectables au sens du paragraphe 2 de l'Annexe technique.

Article 5 - Restrictions à l'emploi des mines antipersonnel autres que les mines mises en place à distance

1 - Le présent article s'applique aux mines antipersonnel autres que les mines mises en place à distance.

2 - Il est interdit d'utiliser des armes auxquelles s'applique le présent article et qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Annexe technique concernant l'auto-destruction ou l'autodésactivation, à moins que:

a) ces armes ne soient placées dans une zone dont le périmètre est marqué, qui est surveillée par un personnel militaire et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Le marquage doit être reconnaissable et durable et doit au moins pouvoir être vu de quiconque se trouve aux abords immédiats de cette zone ; et

b) ces armes ne soient enlevées avant l'évacuation de la zone, sauf si celle-ci est livrée aux forces d'un autre État, qui acceptent la responsabilité de l'entretien des moyens de protection requis par le présent article et, ultérieurement, de l'enlèvement de ces armes.

3 - Une partie à un conflit n'est libérée de l'obligation de respecter les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 du présent article que si elle en est empêchée du fait qu'elle a été contrainte d'abandonner le contrôle de la zone à la suite d'une action militaire de l'ennemi ou si elle en est empêchée par une action militaire directe de l'ennemi. Si cette partie reconquiert le contrôle de la zone, elle est de nouveau tenue de respecter ces dispositions.

4 - Si les forces d'une partie à un conflit acquièrent le contrôle d'une zone dans laquelle des armes auxquelles s'applique le présent article ont été placées, elles doivent, dans toute la mesure possible, entretenir et, au besoin, établir les moyens de protection requis par le présent article jusqu'à ce que ces armes aient été enlevées.

5 - Toutes les mesures possibles doivent être prises pour empêcher l'enlèvement sans autorisation, l'altération, la destruction ou la dissimulation de tout dispositif, système ou matériel utilisé pour marquer le périmètre d'une zone.

6 - Les armes auxquelles s'applique le présent article et qui projettent des éclats selon un arc horizontal inférieur à 90 et sont placées sur le sol ou au-dessus du sol peuvent être employées sans que soient prises les mesures prévues au paragraphe 2, alinéa a), du présent article pendant 72 heures au plus, si :

- a) elles se trouvent à proximité immédiate de l'unité militaire qui les a mises en place ; et si
- b) la zone est surveillée par du personnel militaire afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer.

Article 6 - Restrictions à l'emploi des mines mises en place à distance

1 - Il est interdit d'employer des mines mises en place à distance à moins qu'elles soient enregistrées conformément aux dispositions du paragraphe 1, alinéa b), de l'Annexe technique.

2 - Il est interdit d'employer des mines antipersonnel mises en place à distance qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Annexe technique relatives à l'autodestruction et à l'autodésactivation.

3 - Il est interdit d'employer des mines mises en place à distance autres que les mines antipersonnel à moins que, dans la mesure du possible, elles soient équipées d'un mécanisme efficace d'autodestruction ou d'autoneutralisation et comprennent un dispositif complémentaire d'autodésactivation conçu de telle sorte que ces mines ne fonctionnent plus en tant que telles lorsqu'elles ne servent plus aux fins militaires pour lesquelles elles ont été mises en place.

4 - Préavis effectif doit être donné de tout lancement ou largage de mines mises en place à distance qui pourrait avoir des répercussions pour la population civile, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.

Article 7 - Interdiction de l'emploi de pièges et autres dispositifs

1 - Sans préjudice des règles du droit international applicables aux conflits armés relatives à la trahison et à la perfidie, il est interdit en toutes circonstances d'employer des pièges et d'autres dispositifs qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque :

- a) à des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus ;
- b) à des malades, des blessés ou des morts ;
- c) à des lieux d'inhumation ou d'incinération, ou à des tombes ;
- d) à des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires ;
- e) à des jouets d'enfant ou à d'autres objets portatifs ou à des produits spécialement destinés à l'alimentation, à la santé, à l'hygiène, à l'habillement ou à l'éducation des enfants ;
- f) à des aliments ou à des boissons ;
- g) à des ustensiles de cuisine ou à des appareils ménagers, sauf dans des établissements militaires, des sites militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires ;
- h) à des objets de caractère indiscutablement religieux ;
- i) à des monuments historiques, des oeuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ; ou
- j) à des animaux ou à des carcasses d'animaux.

2 - Il est interdit d'employer des pièges ou d'autres dispositifs qui ont l'apparence d'objets portatifs inoffensifs, mais qui sont en fait spécialement conçus et fabriqués pour contenir des matières explosives.

3 - Sans préjudice des dispositions de l'article 3, il est interdit d'employer des armes auxquelles le présent article s'applique dans toute ville, toute localité, tout village

ou toute autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles, où aucun combat ne se déroule entre des forces terrestres ni semble imminent, à moins :

- a) que ces armes ne soient placées sur un objectif militaire ou à proximité immédiate d'un tel objectif ; ou
- b) que des mesures, telles que le placement de sentinelles, le lancement d'avertissements ou la mise en place de clôtures, ne soient prises pour protéger les populations civiles contre les effets desdites armes.

Article 8 – Transferts

1 - Afin œuvrer à la réalisation des objectifs du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante :

- a) s'engage à ne pas transférer de mines dont l'emploi est interdit par le présent Protocole ;
- b) s'engage à ne pas transférer de mines à un destinataire autre qu'un État ou un organisme d'État qui soit habilité à en recevoir ;
- c) s'engage à faire preuve de retenue en matière de transfert de mines dont l'emploi est restreint par le présent Protocole. En particulier, chaque Haute Partie contractante s'engage à ne pas transférer de mines antipersonnel à des États qui ne sont pas liés par le Protocole, sauf si l'État qui les reçoit accepte d'appliquer le présent Protocole ;
- d) s'engage à assurer que tout transfert effectué conformément au présent article se fait dans le respect entier, à la fois par l'État qui transfère les mines et par celui qui les reçoit, des dispositions pertinentes du présent Protocole et des normes du droit humanitaire international applicables.

2 - Si une Haute Partie contractante déclare qu'elle différera le respect de dispositions spécifiques relatives à l'emploi de certaines mines, comme le prévoit l'Annexe technique, l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article s'applique cependant à de telles mines.

3 - En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole, toutes les Hautes Parties contractantes s'abstiennent de tous actes qui seraient contraires à ce que nécessite l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Enregistrement et emploi des renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs

1 - Tous les renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs doivent être enregistrés conformément aux dispositions de l'Annexe technique.

2 - Tous ces enregistrements doivent être conservés par les parties à un conflit, qui, après la cessation des hostilités actives, prennent sans attendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris l'utilisation de ces renseignements, pour protéger les civils contre les effets des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs dans les zones sous leur contrôle.

En même temps, elles fournissent, chacune à l'autre ou aux autres parties au conflit ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, tous les renseignements en leur possession concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs qu'elles ont mis en place dans des zones qui ne sont plus sous leur contrôle; il est entendu toutefois, sous réserve de réciprocité, au

cas où les forces d'une partie au conflit se trouvent dans un territoire d'une partie adverse, que l'une ou l'autre partie peut ne pas fournir ces renseignements au Secrétaire général et à l'autre partie, dans la mesure où des intérêts de sécurité l'exigent, jusqu'à ce qu'aucune d'entre elles ne se trouve plus dans le territoire de l'autre. Dans ce dernier cas, les renseignements gardés secrets doivent être communiqués dès que ces intérêts de sécurité le permettent. Dans la mesure du possible, les parties au conflit s'efforcent, par accord mutuel, de communiquer ces renseignements dans les meilleurs délais, d'une manière compatible avec les intérêts de sécurité de chacune d'elles.

3 - Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions des articles 10 et 12 du présent Protocole.

Article 10 - Enlèvement des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs et coopération internationale à cette fin

1 - Sans retard après la cessation des hostilités actives, tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs doivent être enlevés, retirés, détruits ou entretenus conformément à l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Protocole.

2 - Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit assument cette responsabilité en ce qui concerne les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs situés dans des zones qu'elles contrôlent.

3 - Lorsqu'une partie ne contrôle plus des zones dans lesquelles elle a mis en place des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs, elle fournit à la partie qui en a le contrôle, en vertu du paragraphe 2 du présent article, dans la mesure où cette dernière le permet, l'assistance technique et matérielle dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de cette responsabilité.

4 - Chaque fois qu'il est nécessaire, les parties s'efforcent de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres États et avec des organisations internationales, sur l'octroi d'une assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, sur l'organisation d'opérations conjointes nécessaires pour s'acquitter de ces responsabilités.

Article 11 - Coopération et assistance techniques

1 - Chaque Haute Partie contractante s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application du présent Protocole et les moyens de déminage et a le droit de participer à un tel échange. En particulier, les Hautes Parties contractantes n'imposent pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des renseignements techniques correspondants.

2 - Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir à la base de données sur le déminage établie dans le cadre du système des Nations Unies des renseignements sur le déminage concernant notamment différents moyens et techniques, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de centres nationaux qui puissent être contactés.

3 - Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance au déminage par le biais des organismes des Nations Unies ou d'autres organismes internationaux ou encore par la voie d'accords bilatéraux, ou verse des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage.

4 - Les demandes d'assistance des Hautes Parties contractantes, appuyées par des renseignements pertinents, peuvent être adressées à l'Organisation des Nations Unies, à d'autres organismes appropriés ou à d'autres États. Elles peuvent être présentées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les transmet à toutes les Hautes Parties contractantes et aux organisations internationales compétentes.

5 - Dans le cas des demandes qui sont adressées à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation peut, dans les limites des ressources dont il dispose, faire le nécessaire pour évaluer la situation et, en coopération avec la Haute Partie contractante requérante, déterminer quelle assistance au déminage ou à l'application du Protocole il convient d'apporter à cette partie. Le Secrétaire général peut aussi faire rapport aux Hautes Parties contractantes sur toute évaluation ainsi effectuée de même que sur le type et l'ampleur de l'assistance demandée.

6 - Les Hautes Parties contractantes s'engagent, sans préjudice de leurs dispositions constitutionnelles et autres dispositions juridiques, à coopérer et à transférer des techniques en vue de faciliter l'application des interdictions et des restrictions pertinentes qui sont énoncées dans le présent Protocole.

7 - Chaque Haute Partie contractante a le droit, s'il y a lieu, de chercher à obtenir et de recevoir d'une autre Haute Partie contractante une assistance technique, autant que de besoin et autant que faire se peut, touchant des technologies spécifiques et pertinentes, autres que celles qui sont liées à l'armement, en vue de réduire la période durant laquelle elle différerait le respect de certaines dispositions, ainsi qu'il est prévu dans l'Annexe technique.

Article 12 - Protection contre les effets des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs

1 - Application

a) À l'exception des forces et missions visées au paragraphe 2, alinéa a) i), ci-après, le présent article s'applique uniquement aux missions s'acquittant de tâches dans une zone située sur le territoire d'une Haute Partie contractante avec le consentement de celle-ci.

b) L'application des dispositions du présent article à des parties à un conflit qui ne sont pas de Hautes Parties contractantes ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.

c) Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles du droit international humanitaire en vigueur ou d'autres instruments internationaux applicables ou de décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, qui visent à assurer une plus haute protection au personnel s'acquittant de ses tâches conformément au présent article.

2 - Forces et missions de maintien de la paix et certaines autres forces et missions

a) Le présent paragraphe s'applique à :

i) toute force ou mission des Nations Unies qui s'acquitte dans une zone quelconque de tâches de maintien de la paix ou d'observation ou de tâches analogues, conformément à la Charte des Nations Unies ;

ii) toute mission établie conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et s'acquittant de tâches dans une zone de conflit.

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une force ou d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe :

i) prend, dans la mesure où elle le peut, les mesures requises pour protéger, dans toute zone placée sous son contrôle, la force ou la mission contre les effets des mines, pièges et autres dispositifs ;

ii) si cela est nécessaire pour protéger efficacement ce personnel, enlève ou rend inoffensifs, dans la mesure où elle le peut, toutes les mines et tous les pièges ou autres dispositifs dans la zone en question ;

iii) informe le chef de la force ou de la mission de l'emplacement de tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs connus dans la zone où la force ou la mission s'acquitte de ses tâches et, dans la mesure du possible, met à la disposition de ce dernier tous les renseignements en sa possession concernant ces champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs.

3 - Missions d'établissement des faits ou à caractère humanitaire d'organismes des Nations Unies

a) Le présent paragraphe s'applique à toute mission d'établissement des faits ou à caractère humanitaire d'un organisme des Nations Unies.

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe :

i) assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b) i), du présent article ;

ii) dès lors que la mission a besoin, pour s'acquitter de ses tâches, d'avoir accès à un lieu quelconque placé sous le contrôle de la partie ou de passer par un tel lieu, et afin d'assurer au personnel de la mission un accès sûr à ce lieu ou un passage sûr par ce lieu :

aa) à moins que les hostilités en cours l'empêchent, signale au chef de la mission une voie sûre vers ce lieu, pour autant que la partie dispose des renseignements requis ; ou

bb) si les renseignements permettant de déterminer une voie sûre ne sont pas fournis conformément à l'alinéa aa), dégage une voie à travers les champs de mines, pour autant que cela soit nécessaire et qu'il soit possible de le faire.

4 - Missions du Comité international de la Croix-Rouge

a) Le présent paragraphe s'applique à toute mission du Comité international de la Croix-Rouge qui s'acquitte de tâches avec le consentement de l'État ou des États hôtes, tel que le prévoient les Conventions de Genève du 12 août 1949 et, le cas échéant, les Protocoles additionnels à ces Conventions.

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe :

i) assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b) i), du présent article ;

ii) prend les mesures énoncées au paragraphe 3, alinéa b) ii), du présent article.

5 - Autres missions à caractère humanitaire et missions d'enquête

a) Le présent paragraphe s'applique aux missions suivantes, dans la mesure où elles ne sont pas visées par les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, lorsqu'elles s'acquittent de tâches dans une zone de conflit ou qu'il s'agit de porter assistance aux victimes d'un conflit :

i) toute mission à caractère humanitaire d'une société nationale de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge ou de la Fédération internationale de ces Sociétés ;

- ii) toute mission d'une organisation impartiale à vocation humanitaire, y compris toute mission de déminage impartiale à vocation humanitaire ;
- iii) toute mission d'enquête constituée en application des dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 ou, le cas échéant, en application des Protocoles additionnels à ces Conventions.

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe et autant que faire se peut :

- i) assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b) i), du présent article ;
- ii) prend les mesures énoncées au paragraphe 3, alinéa b) ii), du présent article.

6 - Confidentialité

Tous les renseignements fournis à titre confidentiel en application des dispositions du présent article doivent être traités d'une manière strictement confidentielle par celui qui les reçoit et ne doivent pas être divulgués à quiconque ne participe pas ou n'est pas associé à la force ou la mission considérée sans l'autorisation expresse de celui qui les a fournis.

7 - Respect des lois et règlements

Sans préjudice des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir ou des exigences de leurs fonctions, les membres des forces et missions visées dans le présent article :

- a)** respectent les lois et règlements de l'État hôte;
- b)** s'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

Article 13 - Consultations des Hautes Parties contractantes

1 - Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour ce qui est de toutes questions concernant le fonctionnement du présent Protocole. À cette fin, une conférence des Hautes Parties contractantes se tient chaque année.

2 - La participation aux conférences annuelles est régie par le règlement intérieur adopté pour celles-ci.

3 - Entre autres, la conférence :

- a)** examine le fonctionnement et l'état du présent Protocole ;
- b)** examine les questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 du présent article ;
- c)** prépare les conférences d'examen ;
- d)** examine l'évolution des technologies afin de protéger la population civile des effets des mines qui frappent sans discrimination.

4 - Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire, qui en assure la distribution à toutes les Parties avant la conférence, des rapports annuels sur l'une quelconque des questions suivantes :

- a)** La diffusion d'informations sur le présent Protocole à leurs forces armées et à la population civile ;
- b)** Le déminage et les programmes de réadaptation ;

- c) Les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole et toutes autres informations utiles y relatives ;
- d) Les textes législatifs ayant un rapport avec le Protocole ;
- e) Les mesures prises concernant l'échange international d'informations techniques, la coopération internationale au déminage ainsi que la coopération et l'assistance techniques ;
- f) D'autres points pertinents.

5 - Les coûts de la conférence sont couverts par les Hautes Parties contractantes et les États qui participent aux travaux de la conférence sans être parties, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, dûment ajusté.

Article 14 - Respect des dispositions

1-Chaque Haute Partie contractante prend toutes les mesures appropriées, législatives et autres, pour prévenir et réprimer les violations des dispositions du présent Protocole qui seraient commises par des personnes ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle.

2 - Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprennent les mesures requises pour faire en sorte que quiconque, intentionnellement, tue ou blesse gravement des civils dans le cadre d'un conflit armé, contrairement aux dispositions du présent Protocole, soit passible de sanctions pénales et soit traduit en justice.

3 - Chaque Haute Partie contractante exige en outre que ses forces armées établissent et fassent connaître les instructions militaires et les modes opératoires voulus et que les membres des forces armées reçoivent, chacun selon ses devoirs et ses responsabilités, une formation au respect des dispositions du présent Protocole.

4 - Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles à l'échelon bilatéral, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou suivant d'autres procédures internationales appropriées en vue de régler tous problèmes qui pourraient se poser concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Protocole.

Annexe technique

1 - Enregistrement

a) L'enregistrement de l'emplacement des mines autres que celles qui sont mises en place à distance, des champs de mines, des zones minées, des pièges et d'autres dispositifs doit être effectué conformément aux dispositions suivantes :

i) l'emplacement des champs de mines, des zones minées et des zones où ont été mis en place des pièges et d'autres dispositifs est indiqué précisément par rapport aux coordonnées d'au moins deux points de référence et les dimensions estimées de la zone contenant ces armes par rapport à ces points de référence ;

ii) des cartes, croquis et autres documents sont établis de façon à indiquer l'emplacement des champs de mines, zones minées, pièges et autres dispositifs par rapport aux points de référence; leur périmètre et leur étendue y sont également indiqués ;

iii) aux fins de la détection et de l'enlèvement des mines, pièges et autres dispositifs, les cartes, croquis ou autres documents contiennent des renseignements

ments complets sur le type, le nombre, la méthode de mise en place, le type d'allumeur et la durée de vie, la date et l'heure de la pose, les dispositifs anti-manipulation (le cas échéant) et les autres informations pertinentes, relativement à toutes les armes ainsi posées; chaque fois que possible, le document relatif à un champ de mines doit indiquer l'emplacement exact de chaque mine, sauf pour les champs où les mines sont disposées en rangées, auquel cas l'emplacement des rangées suffit; l'emplacement exact et le mécanisme de fonctionnement de chaque piège sont enregistrés séparément.

b) L'emplacement et l'étendue estimés de la zone où se trouvent les mines mises en place à distance doivent être indiqués par rapport aux coordonnées de points de référence (en principe des points situés aux angles), puis vérifiés et, lorsque cela est possible, marqués au sol à la première occasion. Le nombre total et le type de mines posées, la date et l'heure de la pose et le délai d'autodestruction doivent aussi être enregistrés.

c) Des exemplaires des documents doivent être conservés à un niveau de commandement suffisamment élevé pour garantir autant que possible leur sécurité.

d) L'emploi de mines fabriquées après l'entrée en vigueur du présent Protocole est interdit à moins qu'elles ne portent les indications suivantes, en anglais ou dans la ou les langues nationales :

- i) nom du pays d'origine ;
- ii) mois et année de fabrication ;
- iii) numéro de série ou numéro du lot.

Ces indications devraient être visibles, lisibles, durables et résistantes aux effets de l'environnement, autant que faire se peut.

2 - Spécifications concernant la détectabilité

a) Il doit être incorporé dans la structure des mines antipersonnel fabriquées après le 1^{er} janvier 1997 un matériau ou un dispositif qui rend la mine détectable à l'aide d'un matériel courant de détection des mines et qui émet un signal en retour équivalent à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente.

b) Il doit être incorporé dans la structure des mines antipersonnel fabriquées avant le 1^{er} janvier 1997 ou il doit être attaché à ces mines avant leur mise en place, d'une manière qui en rende le retrait difficile, un matériau ou un dispositif qui rend la mine détectable à l'aide d'un matériel courant de détection des mines et qui émet un signal en retour équivalent à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente.

c) Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter la disposition de l'alinéa b), elle peut déclarer, au moment où elle notifie son consentement à être liée par le présent Protocole, qu'elle en différera le respect pendant une période qui ne dépassera pas neuf ans à partir de l'entrée en vigueur du Protocole. Dans l'intervalle, elle limitera, autant que possible, l'emploi des mines antipersonnel non conformes à cette disposition.

3 - Spécifications concernant l'autodestruction et l'autodésactivation

a) Toutes les mines antipersonnel mises en place à distance doivent être conçues et fabriquées de manière à ce qu'il n'y ait pas plus de 10% des mines activées qui ne se détruisent pas d'elles-mêmes dans les 30 jours suivant la mise en place. Chaque mine doit également être dotée d'un dispositif

complémentaire d'autodésactivation conçu et fabriqué de manière à ce que, du fait de son fonctionnement combiné avec celui du mécanisme d'autodestruction, il n'y ait pas plus d'une mine activée sur 1 000 qui fonctionne encore en tant que mine 120 jours après la mise en place.

b) Toutes les mines antipersonnel qui ne sont pas mises en place à distance et sont utilisées en dehors de zones marquées, telles qu'elles sont définies à l'article 5 du présent Protocole doivent satisfaire aux exigences concernant l'autodestruction et l'autodésactivation énoncées à l'alinéa a).

c) Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter les dispositions des alinéas a) et/ou b), elle peut déclarer, au moment où elle notifie son consentement à être liée par le présent Protocole, que, en ce qui concerne les mines fabriquées avant l'entrée en vigueur du Protocole, elle différera le respect de ces dispositions pendant une période qui ne dépassera pas neuf ans à compter de la date de l'entrée en vigueur.

Pendant cette période, la Haute Partie contractante :

i) s'engage à limiter, autant que possible, l'emploi des mines non conformes à ces dispositions ;

ii) satisfait aux exigences relatives à l'autodestruction ou à celles qui concernent l'autodésactivation dans le cas des mines antipersonnel mises en place à distance et satisfait, au minimum, aux exigences concernant l'autodésactivation dans le cas des autres mines antipersonnel.

4 - Signalisation internationale des champs de mines et des zones minées

Des signaux similaires à celui de l'exemple figurant en appendice (1) et comme décrits ci-après doivent être utilisés pour marquer les champs de mines et les zones minées afin que ces champs et zones puissent être vus et reconnus par la population civile.

a) dimensions et forme: triangle ayant un côté d'au moins 28 centimètres (11 pouces) et les deux autres d'au moins 20 centimètres (7,9 pouces), ou carré d'au moins 15 centimètres (6 pouces) de côté ;

b) couleur: rouge ou orange avec un bord réfléchissant jaune ;

c) symbole: symbole présenté dans l'appendice ou un autre symbole qui, dans la zone où le signal doit être installé, soit aisément reconnaissable comme indiquant une zone dangereuse ;

d) langue: le signal devrait comporter la mention «mines» dans l'une des six langues officielles de la Convention (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et dans la ou les langues dominantes de la région ;

e) espacement: les signaux devraient être placés autour du champ de mines ou d'une zone minée à une distance suffisante pour pouvoir être vus en tout point par un civil qui approche de la zone.



**Convention sur certaines armes classiques
Protocole relatif aux restes explosifs de guerre
(Protocole V à la Convention de 1980),
28 novembre 2003**

Les Hautes Parties contractantes,

Reconnaissant les graves problèmes humanitaires posés après les conflits par les restes explosifs de guerre,

Conscientes de la nécessité de conclure un protocole portant sur des mesures correctives générales à prendre après des conflits afin de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes,

Disposées à prendre des mesures préventives générales, en appliquant à leur gré les meilleures pratiques spécifiées dans une annexe technique, en vue d'améliorer la fiabilité des munitions et, par là même, de minimiser l'apparition de restes explosifs de guerre,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier - Dispositions générales et champ d'application

1 - Conformément à la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international relatif aux conflits armés qui s'appliquent à elles, les Hautes Parties contractantes conviennent de se conformer aux obligations énoncées dans le présent Protocole, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres Hautes Parties contractantes, en vue de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes dans les situations postérieures aux conflits.

2 - Le présent Protocole s'applique aux restes explosifs de guerre qui se trouvent sur le sol des Hautes Parties contractantes, y compris dans leurs eaux intérieures.

3 - Le présent Protocole s'applique aux situations résultant des conflits qui sont visés dans les paragraphes 1 à 6 de l'article premier de la Convention, tel qu'il a été modifié le 21 décembre 2001.

4 - Les articles 3, 4, 5 et 8 du présent Protocole s'appliquent aux restes explosifs de guerre autres que les restes explosifs de guerre existants, tels que définis au paragraphe 5 de l'article 2 du présent Protocole.

Article 2 - Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend :

1 - Par munition explosive, une munition classique contenant un explosif, à l'exception des mines, pièges et autres dispositifs définis dans le Protocole II annexé à la Convention, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 ;

2 - Par munition non explosée, une munition explosive qui a été amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée dans un conflit armé, et qui a été employée dans un conflit armé; elle a pu être tirée, larguée, lancée ou projetée et aurait dû exploser mais ne l'a pas fait ;

3 - Par munition explosive abandonnée, une munition explosive qui n'a pas été employée dans un conflit armé, qui a été laissée derrière soi ou jetée par une

partie à un conflit armé et qui ne se trouve plus sous le contrôle de la partie qui l'a laissée derrière soi ou jetée. Une munition explosive abandonnée a pu être amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée ;

4 - Par restes explosifs de guerre, les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées ;

5 - Par restes explosifs de guerre existants, les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées qui préexistent à l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Article 3 - Enlèvement, retrait ou destruction des restes explosifs de guerre

1 - Chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, assume les responsabilités énoncées dans le présent article en ce qui concerne tous les restes explosifs de guerre se trouvant sur un territoire qu'elle contrôle. Lorsqu'une partie ne contrôle pas le territoire sur lequel elle a employé des munitions explosives devenues des restes explosifs de guerre, elle fournit, après la cessation des hostilités actives et si faire se peut, entre autres, une assistance technique, financière, matérielle ou en personnel, afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction de ces restes explosifs de guerre; cette assistance peut être fournie par la voie bilatérale ou par le truchement de tiers dont conviennent les parties et qui peuvent être, entre autres, des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations compétentes.

2 - Après la cessation des hostilités actives et dès que faisable, chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, marque et enlève, retire ou détruit les restes explosifs de guerre dans les territoires affectés par ces restes explosifs et sous son contrôle. Les opérations d'enlèvement, de retrait ou de destruction sont menées à titre prioritaire dans les zones affectées par des restes explosifs de guerre dont on estime, conformément au paragraphe 3 du présent article, qu'ils présentent des risques humanitaires graves.

3 - Après la cessation des hostilités actives et dès que faisable, chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, prend les mesures suivantes afin de réduire les risques inhérents aux restes explosifs de guerre dans les zones affectées par ces restes explosifs et sous son contrôle :

- a) Elle étudie et évalue les dangers présentés par les restes explosifs de guerre ;
- b) Elle évalue et hiérarchise les besoins en matière de marquage et d'enlèvement, de retrait ou de destruction de ces restes ainsi que les possibilités concrètes de réaliser ces opérations ;
- c) Elle marque et enlève, retire ou détruit ces restes ;
- d) Elle prend des dispositions pour mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution de ces opérations.

4 - Lorsqu'elles mènent les activités visées ci-dessus, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé tiennent compte des normes internationales, y compris les Normes internationales de l'action antimines (International Mine Action Standards).

5 - Les Hautes Parties contractantes coopèrent, s'il y a lieu, tant entre elles qu'avec d'autres États, des organisations régionales et internationales compétentes et des organisations non gouvernementales, en vue de l'octroi, entre autres, d'une assistance technique, financière, matérielle et en personnel, y compris, si les circonstances s'y prêtent, l'organisation d'opérations conjointes nécessaires pour appliquer les dispositions du présent article.

Article 4 - Enregistrement, conservation et communication des renseignements

1. Dans toute la mesure possible et autant que faire se peut, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé enregistrent et conservent des renseignements concernant les munitions explosives employées et les munitions explosives abandonnées, afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction rapides des restes explosifs de guerre, la sensibilisation aux risques et la communication des renseignements utiles à la partie qui contrôle le territoire et aux populations civiles de ce territoire.

2. Sans retard après la cessation des hostilités actives et autant que faire se peut, sous réserve de leurs intérêts légitimes en matière de sécurité, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé qui ont employé ou abandonné des munitions explosives dont il est possible qu'elles soient devenues des restes explosifs de guerre fournissent de tels renseignements à la partie ou aux parties qui contrôlent la zone affectée, par la voie bilatérale ou par le truchement de tiers dont conviennent les parties et qui peuvent être, entre autres, des organismes des Nations Unies, ou, sur demande, à d'autres organisations compétentes dont la partie fournissant les renseignements a acquis la certitude qu'elles mènent ou vont mener une action de sensibilisation aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre et des opérations de marquage et d'enlèvement, de retrait ou de destruction de tels restes dans la zone affectée.

3. Lorsqu'elles enregistrent, conservent et communiquent de tels renseignements, les Hautes Parties contractantes tiennent compte de la première partie de l'Annexe technique.

Article 5 - Autres précautions relatives à la protection de la population civile, des civils isolés et des biens de caractère civil contre les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes

1. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé prennent toutes les précautions faisables sur le territoire affecté par des restes explosifs de guerre qu'elles contrôlent pour protéger la population civile, les civils isolés et les biens de caractère civil contre les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de ces restes. Par précautions faisables, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, y compris les considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire. Ces précautions peuvent consister en des avertissements, des actions de sensibilisation des populations civiles aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre, le marquage, l'installation de clôtures et la surveillance du territoire où se trouvent de tels restes, conformément à la deuxième partie de l'annexe technique.

Article 6 - Dispositions relatives à la protection des organisations et missions humanitaires contre les effets des restes explosifs de guerre

1. Toute Haute Partie contractante, de même que toute partie à un conflit armé :

a) Autant que faire se peut, protège contre les effets des restes explosifs de guerre les organisations et missions humanitaires qui opèrent ou vont opérer, avec son consentement, dans la zone qu'elle contrôle.

b) Si elle en est priée par une telle organisation ou mission humanitaire, fournit autant que faire se peut des renseignements sur l'emplacement de tous les restes explosifs de guerre dont elle a connaissance sur le territoire où cette organisation ou mission opère ou va opérer.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice du droit international humanitaire en vigueur ou d'autres instruments internationaux applicables ou encore de décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies visant à assurer un plus haut niveau de protection.

Article 7 - Assistance en ce qui concerne les restes explosifs de guerre existants

1. Chaque Haute Partie contractante a le droit de solliciter et de recevoir une assistance, s'il y a lieu, d'autres Hautes Parties contractantes, d'États qui ne sont pas parties au présent Protocole, ainsi que d'institutions et organisations internationales compétentes pour le règlement des problèmes posés par les restes explosifs de guerre existants.

2. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit, en fonction de ce qui est nécessaire et de ce qui est faisable, une assistance afin de régler les problèmes posés par les restes explosifs de guerre existants. À cet égard, les Hautes Parties contractantes prennent également en considération les objectifs humanitaires du présent Protocole, de même que les normes internationales, notamment les Normes internationales de l'action antimines (International Mine Action Standards).

Article 8 - Coopération et assistance

1. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance pour le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction des restes explosifs de guerre, ainsi que pour la sensibilisation des populations civiles aux risques inhérents à ces restes et les activités connexes, par le truchement entre autres d'organismes des Nations Unies, d'autres institutions ou organisations internationales, régionales ou nationales compétentes, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur fédération internationale ou d'organisations non gouvernementales, ou encore par la voie bilatérale.

2. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance pour les soins à donner aux victimes des restes explosifs de guerre et leur réadaptation, ainsi que pour leur réinsertion sociale et économique. Une telle assistance peut être fournie, entre autres, par le truchement d'organismes des Nations Unies, d'institutions ou organisations internationales, régionales ou nationales compétentes, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur fédération internationale, ou d'organisations non gouvernementales, ou encore par la voie bilatérale.

3. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire verse des contributions aux fonds d'affectation spéciale créés au sein du système des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres fonds d'affectation spéciale pertinents, afin de faciliter la fourniture d'une assistance conformément au présent Protocole.

4. Chaque Haute Partie contractante a le droit de participer à un échange aussi large que possible d'équipements, matières et renseignements scientifiques et techniques, autres que ceux qui sont liés à l'armement, qui sont nécessaires à l'application du présent Protocole. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter de tels échanges conformément à leur législation nationale et n'imposent pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements d'enlèvement et des renseignements techniques correspondants.

5. Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir aux bases de données sur l'action antimines établies dans le cadre des organismes des Nations Unies

des informations concernant en particulier les différents moyens et techniques d'enlèvement des restes explosifs de guerre ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux chargés de l'enlèvement des restes explosifs de guerre, et, à son gré, des renseignements techniques sur les catégories de munitions explosives concernées.

6. Les Hautes Parties contractantes peuvent adresser des demandes d'assistance, appuyées par des renseignements pertinents, à l'Organisation des Nations Unies, à d'autres organismes appropriés ou à d'autres États. Ces demandes peuvent être présentées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les transmet à toutes les Hautes Parties contractantes et aux organisations internationales et non gouvernementales compétentes.

7. Dans le cas des demandes qui sont adressées à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation peut, dans les limites des ressources dont il dispose, faire le nécessaire pour évaluer la situation et, en coopération avec la Haute Partie contractante requérante et d'autres Hautes Parties contractantes dont les responsabilités sont énoncées à l'article 3 ci-dessus, recommander l'assistance qu'il convient de fournir. Le Secrétaire général peut aussi faire rapport aux Hautes Parties contractantes sur toute évaluation ainsi effectuée de même que sur le type et l'ampleur de l'assistance requise, y compris d'éventuelles contributions des fonds d'affectation spéciale créés au sein du système des Nations Unies.

Article 9 - Mesures préventives générales

1. En fonction des différentes circonstances et des capacités, chaque Haute Partie contractante est encouragée à prendre des mesures préventives générales visant à minimiser autant que faire se peut l'apparition de restes explosifs de guerre et notamment, mais non exclusivement, celles qui sont mentionnées dans la troisième partie de l'annexe technique.

2. Chaque Haute Partie contractante peut participer, à son gré, à l'échange de renseignements concernant les efforts entrepris pour promouvoir et mettre en œuvre les meilleures pratiques relatives aux mesures visées par le paragraphe 1 du présent article.

Article 10 - Consultations des Hautes Parties contractantes

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour toutes questions concernant le fonctionnement du présent Protocole. À cette fin, une conférence des Hautes Parties contractantes est tenue si une majorité d'au moins dix-huit Hautes Parties contractantes en sont convenues.

2. Entre autres, les conférences des Hautes Parties contractantes :

- a)** Examinent l'état et le fonctionnement du présent Protocole ;
- b)** Examinent des questions concernant l'application nationale du présent Protocole, y compris la présentation ou la mise à jour de rapports nationaux annuels ;
- c)** Préparent les conférences d'examen.

3. Les coûts de chaque conférence sont couverts par les Hautes Parties contractantes et les États qui participent aux travaux de la conférence sans être parties au Protocole, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, dûment ajusté.

Article 11 - Respect des dispositions

1. Chaque Haute Partie contractante requiert de ses forces armées, ainsi que des autorités ou services concernés qu'ils établissent les instructions et modes opératoires appropriés et veillent à ce que leur personnel reçoive une formation conforme aux dispositions pertinentes du présent Protocole.

2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles à l'échelon bilatéral, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou suivant d'autres procédures internationales appropriées, en vue de régler tous problèmes qui se poseraient concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Protocole.

Annexe technique

Les meilleures pratiques sont suggérées dans la présente annexe technique pour atteindre les objectifs énoncés aux articles 4, 5 et 9 du Protocole. Les Hautes Parties contractantes appliqueront cette annexe à leur gré.

1. Enregistrement, archivage et communication des renseignements sur les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées

a) Enregistrement des renseignements : En ce qui concerne les munitions explosives dont il est possible qu'elles soient devenues des restes explosifs de guerre, l'État devrait s'efforcer d'enregistrer aussi précisément que possible les données suivantes :

- i)** Emplacement des zones prises pour cible de munitions explosives ;
- ii)** Nombre approximatif de munitions explosives employées dans les zones visées sous i) ;
- iii)** Type et nature des munitions explosives employées dans les zones visées sous i) ;
- iv)** Emplacement général des munitions non explosées dont la présence est connue ou probable.

Lorsqu'un État est obligé d'abandonner des munitions explosives au cours d'opérations, il devrait s'efforcer de les laisser dans des conditions de sécurité et d'enregistrer comme suit des renseignements les concernant :

- v)** Emplacement des munitions explosives abandonnées ;
- vi)** Nombre approximatif de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique ;
- vii)** Types de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique.

b) Archivage des renseignements : Lorsque l'État a enregistré des renseignements conformément au paragraphe a), il devrait les archiver de manière à pouvoir les rechercher et les communiquer ultérieurement conformément au paragraphe c).

c) Communication des renseignements : Les renseignements enregistrés et archivés par un État conformément aux paragraphes a) et b) devraient être communiqués conformément aux dispositions ci-après, compte tenu des intérêts en matière de sécurité et autres obligations de cet État :

i) Contenu :

Les renseignements communiqués sur les munitions non explosées devraient porter sur les points ci-après :

- 1)** Emplacement général des munitions non explosées dont la présence est connue ou probable ;
- 2)** Types et nombre approximatif de munitions explosives employées dans les zones prises pour cible ;
- 3)** Méthode d'identification des munitions explosives, y compris par la couleur, les dimensions et la forme et d'autres marques pertinentes ;
- 4)** Méthode d'enlèvement sans danger des munitions explosives.

Les renseignements communiqués sur les munitions explosives abandonnées devraient porter sur les points ci-après :

- 5)** Emplacement des munitions explosives abandonnées ;
- 6)** Nombre approximatif de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique ;
- 7)** Types de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique ;
- 8)** Méthode d'identification des munitions explosives abandonnées, y compris par la couleur, les dimensions et la forme ;
- 9)** Informations sur le type et les méthodes d'emballage des munitions explosives abandonnées ;
- 10)** État de préparation ;
- 11)** Emplacement et nature de tous pièges dont la présence est connue dans la zone où se trouvent des munitions explosives abandonnées.

ii) Destinataire : Les renseignements devraient être communiqués à la partie ou aux parties qui contrôlent le territoire affecté et aux personnes ou institutions dont l'État qui fournit les renseignements a acquis la certitude qu'elles participent ou participeront à l'enlèvement des munitions non explosées ou des munitions explosives abandonnées dans la zone affectée et à la sensibilisation de la population civile aux risques inhérents à ces munitions.

iii) Mécanisme : L'État devrait, lorsque cela est faisable, tirer parti des mécanismes établis à l'échelle internationale ou locale pour la communication des renseignements, en particulier le Service de l'action antimines de l'ONU, le Système de gestion de l'information pour l'action antimines et d'autres organismes spécialisés, selon qu'il le jugera bon.

iv) Délais : Les renseignements devraient être communiqués dès que possible en prenant en compte des éléments tels que les opérations militaires ou humanitaires qui se dérouleraient dans les zones affectées, la disponibilité et la fiabilité des renseignements et les questions pertinentes en matière de sécurité.

2. Avertissements, sensibilisation aux risques, marquage, installation de clôtures et surveillance

Mots ou expressions clefs

a) Par « avertissements », on entend les informations fournies ponctuellement à la population civile sur les précautions à prendre, afin de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre dans les territoires affectés.

b) La sensibilisation de la population civile aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre devrait se faire au moyen de programmes de sensibilisation destinés à faciliter l'échange d'informations entre les collectivités affectées, les pouvoirs publics et les organisations humanitaires de manière à ce que ces collectivités soient informées des dangers présentés par les restes explosifs de guerre. Les programmes de sensibilisation aux risques relèvent généralement d'activités à long terme.

Meilleures pratiques en ce qui concerne les avertissements et la sensibilisation aux risques

c) Dans tous les programmes concernant les avertissements et la sensibilisation aux risques, il faudrait, lorsque cela est possible, tenir compte des normes nationales et internationales existantes, notamment les Normes internationales de l'action antimines (International Mine Action Standards).

d) La population civile affectée, dont les civils vivant à l'intérieur ou à proximité des zones où se trouvent des restes explosifs de guerre et ceux qui traversent de telles zones, devraient être avertie et sensibilisée aux risques.

e) Les avertissements devraient être donnés dès que possible, en fonction du contexte et des informations disponibles. Un programme de sensibilisation aux risques devrait remplacer aussitôt que possible un programme relatif aux avertissements. Les collectivités affectées devraient toujours être l'objet d'avertissements et bénéficier d'actions de sensibilisation aux risques dans les meilleurs délais.

f) Les parties à un conflit devraient recourir à des tiers, tels que des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, lorsqu'elles n'ont pas les ressources et les compétences requises pour assurer une sensibilisation efficace aux risques.

g) Les parties à un conflit devraient, si cela est possible, fournir des ressources supplémentaires pour les avertissements et la sensibilisation aux risques. Elles pourraient par exemple fournir un appui logistique, produire des matériels pour la sensibilisation aux risques, apporter un appui financier et donner des informations cartographiques générales.

Marquage et surveillance des zones où se trouvent des restes explosifs de guerre et installation de clôtures autour de ces zones

h) À tout moment pendant et après un conflit, lorsqu'il existe des restes explosifs de guerre, les parties à ce conflit devraient, dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible, veiller à ce que les zones où se trouvent de tels restes soient marquées, clôturées et surveillées afin d'en empêcher efficacement l'accès par les civils, conformément aux dispositions ci-après.

i) Des signaux d'avertissement faisant appel aux méthodes de marquage reconnues par la collectivité affectée devraient être utilisés pour marquer les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses. Les signaux et autres dispositifs de marquage des limites d'une zone dangereuse devraient, autant que faire se peut, être visibles, lisibles, durables et résistants aux effets de l'environnement et

devraient clairement indiquer de quel côté des limites se trouve la zone où existent des risques dus à des restes explosifs de guerre et de quel côté on considère qu'il n'y a pas de danger.

j) Il faudrait mettre en place une structure appropriée qui assumerait la responsabilité de la surveillance et du maintien en état des systèmes de marquage permanents et temporaires, intégrés dans les programmes nationaux et locaux de sensibilisation aux risques.

3. Mesures préventives générales

Les États qui produisent ou acquièrent des munitions explosives devraient, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, s'efforcer de s'assurer que les mesures ci-après soient appliquées et respectées durant le cycle de vie de ces munitions.

a) Gestion de la fabrication des munitions

i) Les processus de production devraient être conçus pour atteindre le plus haut degré de fiabilité des munitions.

ii) Les processus de production devraient faire l'objet de mesures agréées de contrôle de la qualité.

iii) Lors de la production de munitions explosives, il faudrait appliquer des normes agréées d'assurance-qualité internationalement reconnues.

iv) Les essais de réception devraient être réalisés en conditions réelles de tir dans toute une gamme de situations ou au moyen d'autres procédures validées.

v) Des normes élevées de fiabilité devraient être spécifiées dans les contrats entre l'acheteur et le vendeur de munitions explosives.

b) Gestion des munitions

Afin d'assurer la meilleure fiabilité possible à long terme des munitions explosives, les États sont encouragés à appliquer les normes et modes opératoires correspondant aux meilleures pratiques en ce qui concerne l'entreposage, le transport, le stockage sur le terrain et la manipulation conformément aux dispositions ci-après.

i) Les munitions explosives devraient être entreposées dans des installations sûres ou stockées dans des conteneurs appropriés permettant de protéger les munitions explosives et leurs éléments en atmosphère contrôlée si nécessaire.

ii) Tout État devrait transporter des munitions en provenance et à destination d'installations de production, d'installations de stockage et du terrain dans des conditions réduisant autant que possible l'endommagement de ces munitions.

iii) Lorsque cela est nécessaire, l'État devrait stocker et transporter des munitions explosives dans des conteneurs appropriés et en atmosphère contrôlée.

iv) Il faudrait réduire autant que faire se peut les risques d'explosion des stocks en prenant des dispositions appropriées en matière de stockage.

v) Les États devraient appliquer des procédures d'enregistrement, de suivi et d'essai des munitions explosives, qui devraient donner des informations sur la date de fabrication de chaque munition ou lot de munitions explosives et des informations sur les endroits où la munition explosive a été placée, dans quelles conditions elle a été entreposée et à quels facteurs environnementaux elle a été exposée.

vi) Il faudrait, le cas échéant, périodiquement soumettre les munitions explosives stockées à des essais en conditions réelles pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

vii) Il faudrait, le cas échéant, périodiquement soumettre les sous-ensembles de munitions explosives stockées à des essais en laboratoire pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

viii) Lorsque cela est nécessaire compte tenu des renseignements obtenus grâce aux procédures d'enregistrement, de suivi et d'essai, il faudrait prendre des mesures appropriées consistant par exemple à ajuster la durée de vie escomptée d'une munition, afin de maintenir la fiabilité des munitions explosives stockées.

c) Formation

Il est important de former correctement l'ensemble du personnel participant à la manipulation, au transport et à l'emploi de munitions explosives, afin qu'elles fonctionnent avec la fiabilité voulue. Les États devraient donc adopter et maintenir des programmes de formation adéquats pour veiller à ce que le personnel reçoive une formation appropriée concernant les munitions qu'il sera appelé à gérer.

d) Transfert

Un État qui envisage de transférer un type de munitions explosives à un autre État qui ne possède pas encore ce type de munitions devrait s'efforcer de s'assurer que l'État qui les reçoit soit en mesure de stocker, de maintenir en état et d'employer correctement ces munitions.

e) Production future

Un État devrait examiner les moyens d'améliorer la fiabilité des munitions explosives qu'il entend produire ou dont il entend se doter, afin d'atteindre la plus haute fiabilité possible.



Rapport de transparence 2008 de la France, au titre de l'article 7 de la Convention d'Ottawa

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

ÉTAT PARTIE : FRANCE

DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT : 30 avril 2008

AUTORITÉ À CONTACTER : Ministère des Affaires étrangères et européennes
Direction des Affaires Stratégiques, de Sécurité et du Désarmement (DASSD/DT)
Sous-direction du Désarmement chimique et biologique et de la maîtrise des armements classiques
Tel. : 00 33 1 43 17 43 20 Fax. : 00 33 1 43 17 49 52

Formule A Mesures d'application nationales

Art. 7, par. 1 *Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9.*

Note : Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle".

État partie : France Renseignements : 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007
pour la période allant de

Mesures	Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en œuvre et texte législatif joint)
<p>1/ Mesures préliminaires (pour mémoire)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Initiative française de demander la révision du protocole II de la Convention de Genève de 1980. - Moratoire unilatéral de la France sur les exportations de mines antipersonnel. - Extension du moratoire unilatéral de la France à la production de mines antipersonnel. <ul style="list-style-type: none"> - Engagement de la France à réduire son stock de mines antipersonnel. - Création d'un comité interministériel restreint. <p>2/ Mesures législatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi d'autorisation de ratification de la Convention d'Ottawa. - Loi tendant à l'élimination des mines antipersonnel ; il s'agit d'une loi interne d'application, prévoyant des sanctions pénales en cas d'infraction. Elle prévoit également les modalités d'accueil et d'accompagnement des missions étrangères de contrôle. - Ratification par la France et dépôt des instruments de ratification de la Convention d'Ottawa, auprès de son dépositaire, le Secrétaire général de l'ONU. 	<p>Année 1993 13 février 1993 25 septembre 1995 septembre 1996 9 décembre 1996</p> <p>Loi 98-542 du 1^{er} juillet 1998</p> <p>Loi 98-564 du 8 juillet 1998 23 juillet 1998</p>

Mesures	Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en œuvre et texte législatif joint)
<p>3/ Mesures d'application</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directive du chef d'état-major des Armées relative aux mines antipersonnel. - Décret pour l'application de l'article 7 de la loi du 8 juillet 1998 citée ci-dessus. - Décret instituant une commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel. <p>4/ Mesures nominatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nomination de M. Samuel La Caruyer de Beauvais, ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, au poste d'Ambassadeur itinérant chargé des questions de déminage et d'assistance aux victimes des mines antipersonnel. - Nomination de M. Gérard Chesnel, ministre plénipotentiaire de 2^{ème} classe, à la succession de M. de Beauvais. - Arrêté portant nomination des membres de la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel (CNEMA). - Arrêté portant nomination des membres de la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel (CNEMA). 	<p>12 novembre 1998 Décret 99-357 du 10 mai 1999 Décret 99-358 du 10 mai 1999</p> <p>Décision du MAE/ janvier 1999</p> <p>Décision du MAE/ 1^{er} novembre 2002</p> <p>Arrêté du 8 juin 1999</p> <p>Arrêté du 21 octobre 2002</p>

Formule B Stocks de mines antipersonnel

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

État partie : France Renseignements : 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007
pour la période allant du

La France a détruit sa dernière mine antipersonnel opérationnelle le 20 décembre 1999. Les seules mines antipersonnel conservées en France le sont pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques. Elles sont mentionnées dans la formule D.

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
TOTAL			Sans objet

Formule C Localisation des zones minées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

État partie : France Renseignements : 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007
pour la période allant du

1. - Zones où la présence de mines est avérée*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Dépôt militaire de la Doudah (République de Djibouti)	Mines APDV Mle 59	Non disponible	1960-1970	Ce champ de mines se trouve à l'intérieur d'une enceinte militaire placée sous responsabilité française, en territoire djiboutien. Il a été relevé en 1989, à la suite d'un glissement de terrain provoqué par des pluies torrentielles. Certaines mines enfouies n'ont pas été retrouvées. Les travaux de dépollution ont été initiés à l'automne 2007 et devraient s'achever en 2008.

2. - Zones où la présence de mines est soupçonnée*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
<i>Sans objet</i>				

Note : D'éventuelles zones minées issues des conflits mondiaux 1914-1918 et 1939-1945, qui pourraient subsister sur le territoire français ne sont pas prises en compte dans ce rapport.

Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3."

État partie : France Renseignements : 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007
pour la période allant du

1.a. Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Lot	Informations complémentaires
1	2	3	4	5
DELEGATION GENERALE POUR L'ARMEMENT (DGA)	Mine antipersonnel métallique Bondissante Modèle 51M 55	101	3 ARS 68	
		67	1 EMS 71 R	
		120	16 ARS 62	
		108	2 ARS 68	
		4	2 AMS 71 R	
		120	21 ARS 66	
		53	24 ARS 66	
		120	3 ARS 62	
		114	31 ARS 66	
		120	44 ARS 66	
	17	46 ARS 62		
	120	7 ARS 66		
	120	8 ARS 66		
TOTAL		1184		
	Mine antipersonnel métallique Bondissante Modèle 51M55 sans allumeur	1	24 ARS 66	
TOTAL		1		

1	2	3	4	5
DELEGATION GENERALE POUR L'ARMEMENT (DGA)	Mine antipersonnel à effet dirigé Modèle F1	101	1 SAE 76	
		10	12 SAE 80	
		120	15 SAE 80	
		120	2 SAE 78A	
		120	2 SAE 79	
		120	3 SAE 78	
		120	3 SAE 80	
		143	3 SAE 83	
		9	4 SAE 76	
		120	4 SAE 78	
	120	5 SAE 76		
	TOTAL	1103		
	Mine antipersonnel fixe détectable à volonté Modèle 59 Allumeur à pression indétectable Modèle 59 Détonateur R54	150	139 SAE 62	(vert armée)
		150	151 SAE 62	
		145	16 SAE 62	
110		36 SAE 61		
150		55 SAE 61		
TOTAL	805			
Mine antipersonnel fixe détectable à volonté Modèle 59 sans allumeur	1	36 SAE 61	(vert armée)	
TOTAL	1			
Mine antipersonnel fixe détectable à volonté Modèle 59 Allumeur à pression indétectable Modèle 59 Détonateur R54	150	30 SAE 62	(sable)	
TOTAL	150			
Mine antipersonnel fixe détectable à volonté Modèle 59 Allumeur à pression indétectable Modèle 59 Détonateur indétectable Modèle 66	450	3 SAE 64	(vert armée)	
TOTAL	450			

1	2	3	4	5
DELEGATION GENERALE POUR L'ARMEMENT (DGA)	Mine antipersonnel fixe détectable à volonté Modèle 61 (piquet piège) Allumeur à pression indétectable Modèle 59 2 détonateurs indétectables Modèle 66	20	3 SAE 69	(vert armée)
	TOTAL	20		
	TOTAL mines de conception française	3714		
	MRUD (origine : Yougoslavie)	23	non loti	
	N°4 sans allumeur (origine : Israël)	1	non loti	
	P 40 (origine : Italie)	2	non loti	
	PMA 2 sans allumeur (origine : Yougoslavie)	16	non loti	
	PMA 3 (origine : Yougoslavie)	5	non loti	
	PMR 3 lisse sans allumeur (origine : Yougoslavie)	33	non loti	
	PMR 4 (origine : Yougoslavie)	25	non loti	
	PRB M 409 (NR 409) (origine : Belgique)	1	non loti	
	PROM 1 sans allumeur (origine : Yougoslavie)	2	non loti	
	VALMARA 69 démontée sans amorçage (origine : Italie)	3	non loti	
	VAR 40 (origine : Italie)	1	non loti	
	YM 1 (origine : Iran)	3	non loti	
PROM KD (origine : Yougoslavie)	1	non loti		

1	2	3	4	5
DELEGATION GENERALE POUR L'ARMEMENT (DGA)	P4 MK 2 (origine : Pakistan)	3	non loti	
	P5 MK 1 (origine : Pakistan)	3	non loti	
	Z1 type Claymore (origine : Zimbabwe)	6	non loti	
	PMR 2A (origine : Ex-Yougoslavie)	127	non loti	
	YM-1B (origine : Iran)	8	non loti	
	PPMI-SR	6	non loti	
	CIL2000 sans allumeur	3	non loti	
	P4 MK1 (origine : Pakistan)	2	non loti	
	PFM-1S (origine : Russie)	156	non loti	
	PPMP2 (origine : Yougoslavie)	6	non loti	
	VS 50 sans amorçage (origine : Italie)	2	non loti	
	TOTAL mines d'origine étrangère	438		
TOTAL GENERAL		4152		

1.b. Informations complémentaires fournies sur une base volontaire (Action #54 du Plan d'action de Nairobi)

Objectifs	Activité/Projets	Informations complémentaires
Dispositifs de détection de mines	Sonde mécanisée « Mine Picker » de la société PEGASE INSTRUMENTATION	<ul style="list-style-type: none"> - Le prototype de la sonde mécanisée « Mine Picker » a été évalué en 2005. Ce robot télé-opéré permet, au moyen de plusieurs forets sondant le sol, la détection de la présence de mines. - La campagne d'essais est maintenant terminée. - L'étude du rapport coût/efficacité du système, menée en 2007 a conclu à ne pas poursuivre dans cette voie.
Dispositifs de détection de mines	Évaluation des boîtes et sur boîtes de protection contre les mines antipersonnel de la société ANONYMATE	<ul style="list-style-type: none"> - La campagne d'essais d'évaluation de protection contre les mines AP s'est déroulée en mai et juin 2005 sur le site d'essais de Bourges de la DGA. - Depuis cette époque, aucun essai complémentaire n'ayant été conduit, il n'est pas prévu de poursuivre dans cette voie.
Dispositifs de détection de mines	Projet MMSR-SYDERA	<ul style="list-style-type: none"> - Les études de conception du démonstrateur MMSR-SYDERA, sont réalisées en coopération avec l'Allemagne depuis 2005. - Différentes voies technologiques relatives à la détection de mines ont permis de dégager plusieurs solutions prometteuses, dont notamment la détection d'explosif par interrogation neutronique et la détection d'allumeurs de mines ou d'engins explosifs improvisés (IED). - Après des essais industriels en Allemagne en 2006, des essais d'usage se sont déroulés en France et en Allemagne de janvier à juin 2007. Ces essais ont montré que la technologie utilisée sur les véhicules de détection nécessite d'autres développements pour atteindre des performances opérationnelles. - L'Allemagne qui s'est désengagée de la coopération en octobre 2007, sur le système complet, pourrait poursuivre la coopération sur un véhicule de lutte contre les IED.
Expertise	Expertise de la menace présentée par les MAP	<ul style="list-style-type: none"> - Les essais menés sur le polygone de l'Établissement technique de Bourges dans le cadre d'une expertise de la menace présentée par les mines antipersonnel permettent d'établir et d'améliorer un dossier sur chaque type de mine. - Ces essais consistent en des essais de détection à l'aide d'un détecteur portable ainsi qu'en des essais de neutralisation. - Aucun essai n'a été mené en 2007.

2. Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Organisme autorisé par l'Etat partie	Type	Quantité	Lot	Informations complémentaires
<i>Sans objet</i>				

3. Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Organisme autorisé par l'Etat partie	Type	Quantité	Lot	Informations complémentaires
<i>Sans objet</i>				

Formule E État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État partie : France Renseignements : 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007
pour la période allant du

Il n'y a plus de programmes en cours. Dès l'entrée en vigueur, en septembre 1995, du moratoire unilatéral d'arrêt de la production des mines antipersonnel décidé par la France, les industriels concernés ont progressivement reconverti leur outil de production, par simple souci de rentabilité.

Depuis la promulgation de la loi 98-564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel, la production en est interdite.

Formule F État des programmes de destruction des mines antipersonnel

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

f) L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement."

État partie : France Renseignements : 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007
pour la période allant du

1. - État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Hormis le parc mentionné dans la formule D, la France a détruit sa dernière mine antipersonnel en stock le 20 décembre 1999. Les modalités et le processus de destruction des stocks figurent dans les rapports 1999 et 2000.

2. - État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Description de l'état des programmes, y compris :	<i>Sans objet</i>
la localisation des lieux de destruction	
Précisions sur :	
Les méthodes	
	Les normes à observer en matière de sécurité
	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement

Formule G Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."

État partie : France Renseignements : 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007
pour la période allant du

1. - Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Hormis le parc mentionné dans la formule D, la France a détruit sa dernière mine antipersonnel en stock le 20 décembre 1999. Les détails concernant les mines détruites figurent dans les rapports 1999 et 2000.

2. - Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Type	Quantité	Renseignements supplémentaires
TOTAL		Sans objet

Formule H Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'État partie est propriétaire ou détenteur

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

h) Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluent les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage."

État partie : France Renseignements : 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007
pour la période allant du

1. - Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites
période de production : de 1951 au moment de l'arrêt de la fabrication des mines antipersonnel de septembre 1995

Type	Dimensions	Amorçage	Explosif		Plaque n°	Information complémentaire pour faciliter la recherche des mines
			Type	masse en grammes		
1	2	3	4	5	6	7
Mines antipersonnel de conception française						
Mine antipersonnel métallique bondissante Modèle 54 MS5	h = 160 mm (sans allumeur) Ø = 100 mm masse = 4 kg	Allumeur à traction pression métallique Modèle 54 MS5 2 Détonateurs d'usage général	Tuile	410	1	Se compose d'un pot métallique qui reste fixé dans le sol et d'un projectile à enveloppe métallique qui dépose au moment du fonctionnement. Couleur de fond généralement "vert armée". Les marques sont moulées dans la matière plastique et indiquent le modèle de la mine et son lotissement.
Mine antipersonnel à effet dirigé Modèle F1	Largeur = 160 mm hauteur = 105 mm épaisseur = 70 mm masse = 1 kg	Allumeur électronique à rupture de fil Modèle F1 ou F2 avec inflammateur témoins, inflammateur de mine de feu et accessoires, 1 détonateur pyrotechnique	Plastique	500	2	Corps en matière plastique, de section rectangulaire légèrement élargie. Couleur de fond "vert armée", marque jaune.

1	2	3	4	5	6	7
Mine antipersonnel détectable à volume Modèle 59	Ø = 60 mm h = 32 mm m = 130 gr	Allumeur à pression indétectable Modèle 59 Détonateur métallique R 54 ou indétectable Modèle 56	Tétyl tolite	17 50	3	Boîte cylindrique en polythène Couleur de fond "vert armée" ou "jaune sable"
Mine antipersonnel fixe détectable à volume Modèle 51 (piquet, piége)	Long. totale avec allumeur antipersonnel indétectable Modèle 59 : 274 mm Long. totale sans allumeur : 252 mm Long. corps de mine seul : 100 mm Long. piquet d'ancrage : 152 mm Ø = 34 mm M = 0,115 kg (avec allumeur) Plaque de détectabilité Ø = 54 mm	Allumeur à pression indétectable Modèle 59, 2 détonateurs indétectables Modèle 60 (ou métallique R 54), Allumeur de piépage à traction incorporé	Tétyl Tolite	40 20	4	Cette mine à la forme générale d'un piquet. Son aspect extérieur est identique à celui de la mine antipersonnel fixe détectable à volume Modèle 51 (piquet) Couleur de fond "vert armée" marquée en jaune

2. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur

Type	Dimensions	Amorçage	Explosif		Plaque n°	Informations complémentaires pour faciliter la recherche des mines
			Type	masse en grammes		
1	2	3	4	5	6	7
Mines antipersonnel d'origine étrangère						Les caractéristiques techniques des mines antipersonnel étrangères ne sont pas répertoriées en catalogue dans les armées, les informations peuvent être recueillies sur les supports informatiques relatifs au déminage.
N°4	L = 15,2 mm l = 6,6 mm H = 5 mm M = 0,250 kg	Allumeur intégré à pression pneumatique	Tolite	100	3	Mine de forme parallélépipédique Enveloppe plastique couleur du corps gris ou vert armée.
N°4 sans allumeur	L = 15,2 mm l = 6,6 mm H = 5 mm M = 0,150 kg		Tolite	100	3	Mine de forme parallélépipédique Enveloppe plastique couleur du corps gris ou vert armée.
P 40	Ø = 100 mm H = 215 mm M = 2 kg	Allumeur rapporté à traction pression	Tolite + relais RDX	400	6	Enveloppe plastique, couleur sable Marquage jaune
PMA 2	Ø = 65 mm H = 62 mm M = 0,135 kg	Allumeur à pression	Tolite	100	7	Enveloppe plastique Couleur du corps vert olive ou vert kaki
PMA 2 sans allumeur	Ø = 65 mm H = 62 mm M = 0,135 kg		Tolite	100	7	Enveloppe plastique Couleur du corps vert olive ou vert kaki

H.4.-

1	2	3	4	5	6	7
PMA 3	∅ = 110 mm H = 39 mm M = 0,183 kg	Allumeur pression à friction	Tétryl	35	8	Enveloppe plastique Couleur du corps vert olive ou jaune Marquage dessous en relief
PMR 3 tisse sans allumeur	∅ = 80 mm H = 163 mm M = 2,400 kg		Tolite	410	9	Enveloppe en acier Couleur du corps vert olive ou jaune
PMR 4	∅ = 76 mm H = 120 mm M = 1,750 kg	Allumeur à traction	Tolite	425	10	Enveloppe métallique Couleur du corps vert olive
PIB M 409	∅ = 82 mm H = 28 mm M = 0,183 kg	Allumeur à pression à double percussion incorporé à la mine	Triatène	80	11	Enveloppe plastique Couleur du corps sable ou vert kaki Marquage jaune
PROM 1	∅ = 75 mm H = 163 mm M = 3,000 kg	Allumeur à traction-pression	Tolite	425	12	Enveloppe métallique couleur du corps : vert olive ou vert foncé marquage : noir ou jaune
PROM 1 Sans allumeur	∅ = 75 mm H = 163 mm M = 3,000 kg		Tolite	425	12	Enveloppe métallique couleur du corps : vert olive ou vert foncé marquage : noir ou jaune
Valmara 69	∅ = 130 mm H = 205 mm M = 3,700 kg	Allumeur à traction-pression	Composition B	480	13	Enveloppe plastique Couleur du corps sable ou vert kaki Marquage jaune
VAR 40	∅ = 78 mm H = 45 mm M = 0,105 kg	Allumeur à pression intégré	Composition B/B2	40	14	Enveloppe plastique
YM 1	∅ = 92 mm H = 45 mm (48 mm avec coiffe de sécurité) M = 0,190 kg	Allumeur à pression intégré	RDX	50	15	Enveloppe plastique

H.5.-

1	2	3	4	5	6	7
PROM KD	∅ = 83 mm H = 200 mm M = 1,100 kg	Allumeur mécanique ou électronique de type traction-pression	balle métallique	350	16	Enveloppe plastique
VS 50 sans amorçage	∅ = 90 mm H = 45 mm M = 0,185 kg	Allumeur intégré à pression pneumatique	Tolite + relais RDX	43	17	Enveloppe plastique Couleur du corps sable ou vert olive
P4 MK2	∅ = 70 mm H = 44 mm M = 0,205 kg	Allumeur à pression Détonateur incorporé à la mine	Tétryl	25	18	Enveloppe plastique
P3 MK1	L = 220 mm l = 40 mm H = 140 mm M = 2,6 kg	Allumeur à traction ou commande électrique	Hexogène à liant plastique ou C4	650	19	Enveloppe plastique
PPM P2	∅ = 60 mm H = 140 mm M = 1,2 kg	Allumeur intégrant l'amorce percussante et le détonateur	Tolite	150	20	Enveloppe métallique Couleur du corps : vert olive
Z1 type CLAYMORE	L = 230 mm l = 40 mm H = 100 mm M = 1,7 kg	Allumeur électrique	C4, explosif concentré	700	21	Enveloppe plastique Couleur du corps : vert
PMR 2A	∅ = 66 mm H = 100 mm M = 1,7 kg	Allumeur à traction	TNT	132	22	Enveloppe métallique Couleur vert olive ou jaune
YM-1B	∅ = 81 mm H = 50 mm M = 0,192 kg	Allumeur à pression	Hexogène	50	23	Enveloppe métallique Couleur jaune
PPM-SR	∅ = 102 mm H = 151 mm M = 3,147 kg	Allumeur pression RO-8 Allumeur traction RO-1	TNT	340	24	Enveloppe métallique de couleur du marron ou grise

CM. 2000 sans allumeur	Ø = 33,5 mm H = 105 mm L = 217 mm M = 2,600 kg		C4	400	25	Mine en matière plastique de couleur noire avec une bande peinte en jaune sur la partie haute
------------------------	---	--	----	-----	----	---

11.6.-

1	2	3	4	5	6	7
P4 MK1	Ø = 70 mm H = 44 mm M = 0,205 kg	Allumeur à pression Détonateur incorporé à la mine	Tetryl	30	26	Enveloppe plastique
PFM-15	Ø = 60 mm H = 120 mm L = 19 mm M = 0,070 kg	Allumeur intégré à pression	Explosif liquide	35	27	Enveloppe plastique
MRUD	L = 231 mm I = 46 mm H = 89 mm M = 1,5 kg	Mise de feu (allumeur) électrique ou type UPMR2A	Plastique, explosif concentré (billes)	400	28	Enveloppe plastique Couleur du corps vert olive ou jaune

Formule I Mesures prises pour alerter la population

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5."

Note : Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, "chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées nient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

État partie : France Renseignements : 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007
pour la période allant du

Conformément aux termes de la formule C, et abstraction faite d'éventuelles mines résiduelles des conflits de 1914-1918 et 1939-1945, il n'y a plus de zones sur le territoire français où la présence de mines soit avérée ou suspectée.

Formule J Autres questions pertinentes

Note : Les États parties peuvent utiliser cette formule pour présenter à leur gré des rapports sur d'autres questions pertinentes, et notamment des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles que doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7. Les États parties sont encouragés à utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociales et économiques.

État partie : France Renseignements : 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007
pour la période allant du

ACTION CONTRE LES MINES AP

La contribution de la France en matière d'action contre les mines se concrétise par des actions de formation, de mise à disposition d'experts de sensibilisation et d'échange d'informations.

1. Echange international d'informations techniques

- Organisation de visites de la division de formation au déminage (DFD) de l'Ecole supérieure et d'application du Génie (ESAG) d'Angers par des délégations étrangères civiles et militaires (Allemagne, Belgique, Grande-Bretagne, Slovaquie, Suisse, Ouzbékistan, Tadjikistan).
- Missions de conseil et d'échanges dans le domaine de la formation au déminage et de la dépollution pyrotechnique au profit des pays suivants : Slovaquie, Ukraine, Bosnie, Liban.
- Amélioration incrémentielle de la banque de données "mines" de la division « Formation au déminage » (DFD) de l'ESAG.
- Echanges d'information et collaboration technique étroite avec l'ensemble des services de déminage des armées européennes.
- Echanges d'information et collaboration technique avec des organisations non gouvernementales et entreprises commerciales œuvrant dans le domaine de l'action contre les mines.
- Organisation de visites du centre de déminage de l'ESAG au profit de l'ambassadeur français chargé de mission pour la lutte contre les mines, du directeur et de spécialistes du centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG).

J.2.-

2.- Coopération internationale au déminage / Coopération et assistance techniques internationales

- Formation d'officiers et sous-officiers qualifiés en déminage (Algérie, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Cambodge, E.A.U., Laos, Liban, Mali, Sénégal, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tunisie, Ukrainien) à Angers.
- Mission d'évaluation et d'assistance de la division de formation au déminage de l'ESAG au Liban en mars et juillet 2007 (2 fois 5 semaines pour un officier et deux sous-officiers).
- Participation française à l'encadrement du Centre de perfectionnement aux actions post-confliktuelles de déminage et de dépollution (CPADD) de Ouidah au Bénin par la mise en place en postes permanents d'un officier et d'un sous-officier spécialistes renforcés par deux sous-officiers instructeurs en déminage lors de chaque stage. Cette action est menée en continu depuis mars 2003.
- Mission d'expertise en Bosnie d'un officier de l'ESAG, en avril 2007, en vue de préparer un programme de formation de formateurs.
- Mission d'expertise en Inde (1 officier et 1 sous-officier de l'ESAG) en juin 2007.
- Mission d'instruction (Train the trainers) en Bosnie d'un officier et deux sous-officiers de l'ESAG, en octobre 2007, au centre de formation du bataillon de déminage de l'armée bosnienne.
- Mission d'instruction au Mali d'un officier et d'un sous-officier de l'ESAG pour la formation d'une section de déminage de l'armée malienne en novembre et décembre 2007.
- Mission d'instruction au Sénégal d'un officier et d'un sous-officier de l'ESAG pour la formation de spécialistes en déminage de l'armée sénégalaise en octobre 2007.
- Mission d'expertise d'un officier et d'un sous-officier de l'ESAG en Albanie en novembre 2007.

3.- Autres actions de formation ou d'information

- Réactivation en juin 2007 en liaison avec la CNEMA et le CIDHG du Centre national de déminage humanitaire (CNDH) créé en 2000 au sein de l'ESAG pour l'information, la formation des acteurs francophones de l'action contre les mines et pour mener des missions d'assistance, d'expertise et de conseil au profit de pays ou d'organisations ou d'entreprises nationales ou internationales, institutionnelles ou privées.
- Organisation par la CNEMA en partenariat avec le CNDH en novembre 2007 à Angers des assises nationales du déminage humanitaire sous le patronage du ministre des affaires étrangères et européennes pour la commémoration des 10 ans des accords d'Ottawa et réunissant les organisations institutionnelles et privées en vue de présenter et développer le plan d'action de la France dans le domaine de l'action contre les mines.
- Organisation de missions de sensibilisation au danger des mines au profit de stagiaires de « Bioforce » de Lyon, collaborateur de l'Organisation Mondiale de la Santé, intervenant dans tous les champs de la solidarité internationale (4 missions de 2 jours pour 2 instructeurs de l'ESAG d'Angers)

- Poursuite de la diffusion et de la traduction en langues étrangères d'une bande dessinée destinée à la sensibilisation au danger des mines intitulée « Mille et une mines ». Traduite en khmer, cette bande dessinée est utilisée depuis au Cambodge, depuis 2004, par l'ONG « Les enfants du Mékong ». Plusieurs autres traductions de ce document ont été développées et diffusées notamment des versions anglaise, espagnole, portugaise, serbo-croate.
- Conférences de sensibilisation à la problématique des mines antipersonnel au profit de lycées et universités français et lors des JAPD sur la garnison d'Angers.
- Poursuite du partenariat avec l'Education nationale française d'un kit pédagogique de sensibilisation permettant d'éveiller la conscience des élèves (âgés en moyenne de 12 à 14 ans) au problème des mines antipersonnel.
- Organisation en décembre 2007, à Paris au Palais du Luxembourg, d'un colloque universitaire à l'occasion du dixième anniversaire de la signature de la convention d'Ottawa, (partenariat entre le Centre Thucydide, Université Paris II Panthéon-Assas et la CNEMA).
- Signature d'un protocole d'accord entre FCL, la CNEMA et le CNDH pour la création d'un Comité de liaison de l'action contre les mines (CLAM).
- Elaboration d'une stratégie française d'action durable contre les mines, sur proposition de la CNEMA, dont l'adoption doit intervenir incessamment.
- Refonte des instruments de la communication de la CNEMA (rapport, site...).
- Participation de la CNEMA, pour la première fois, aux pyramides de chaussures de Handicap International septembre 2007.

4.- Coopération au titre de l'aide publique au développement (hors toute contribution européenne)

Sénégal : projet «assistance à la lutte anti-mines au Sénégal »

La contribution française au programme de lutte anti-mines en Casamance a été mise en place en septembre 2006 auprès du Bureau du PNUD de Dakar. La participation française a concerné la réhabilitation du centre anti-mines basé à Ziguinchor et un appui pour une année 2006-2007 au coût du salaire et du fonctionnement d'une expertise technique chargée de la coordination de ce programme.